Commune de KEDANGE-SUR-CANNER (57)

REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS VALANT ELABORATION DU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de Présentation

ESpace & TERRitoires
Etudes et conseils en urbanisme et aménagement
240, rue de Cumène
54230 NEUVES-MAISONS
Tél : 03 83 50 53 87
Fax: 03 83 50 53 78

Dossier Approbation

Document conforme à celui annexé à la délibération du Conseil Municipal du 16 / 09 / 2015 portant approbation de la révision du POS valant élaboration du PLU.

Le Maire,

SIGLES ET ABREVIATIONS

ABF
Architecte des Bâtiments de France

ADEME
Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

ALUR
Accès au Logement et Urbanisme Rénové

BBC
Bâtiment Basse Consommation

CAUE
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement

CU
Certificat d'Urbanisme

DDT
Direction Départementale des Territoires

DPU
Droit de Préemption Urbain

DTA
Directive Territoriale d'Aménagement

DUP
Déclaration d'Utilité Publique

EBC
Espace Boisé Classé

ENS
Espace Naturel Sensible

EPCI
Établissement Public de Coopération Intercommunale

ERP
Élément Remarquable du Paysage

ICPE
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

MH
Monument Historique

OPA
Orientation Particulière d'Aménagement

PAC
Porter A Connaissance

PADD
Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PAU
Partie Actuellement Urbanisée

PDU
Plan de Déplacements Urbains

PLH
Plan Local de l'Habitat

PLU
Plan Local d'Urbanisme

PNRL
Parc Naturel Régional de Lorraine

PPR
Plan de Prévention des Risques

PSMV
Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

PVR
Participation pour Voie et Réseau

RNU
Règlement National d'Urbanisme

RSD
Règlement Sanitaire Départemental

SCOT
Schéma de Cohérence Territoriale

SEM
Société d'Économie Mixte

SHOB
Surface Hors Œuvre Brute

SHON
Surface Hors Œuvre Nette

TLE
Taxe Locale d'Équipement

ZAC
Zone d'Aménagement Concerté

ZAD
Zone d'Aménagement Différé

ZICO
Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux

ZIOF
Zone d'Implantation Obligatoire des Façades

ZNIEFF
Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

GLOSSAIRE

Chemin de défruitement
Voie parallèle à l'axe structurant qui permet de desservir les jardins et vergers situés à l'arrière des parcelles.

Commune satellite
Commune proche et dépendante d'un pôle plus important d'emplois et de services.

Cuesta
Nom espagnol de « côte ». Forme dissymétrique constituée d'un côté par un talus à profil concave, en pente raide et de l'autre, par un plateau doucement incliné en sens inversé. Fréquent aux bordures de bassins sédimentaires peu déformés.

Décohabitation
Cessation de cohabitation entre parents et enfants.

Ecosystème naturel
Ensemble formé par une association ou communauté d'êtres vivants (biocénose) et son environnement géologique, pédologique et atmosphérique (biotope).

Ecosystème urbain
Notion d'écosystème qui peut être utilisé pour la ville : écosystème créé pour les personnes mais contrairement à la définition celui-ci n'est pas autosuffisant. La ville a besoin de sources extérieures, de matières et d'énergie**.**

Entomofaune
Partie de la faune constituée par les insectes qui comprend les aptérygotes, qui se caractérisent par l'absence d'ailes, et les ptérygotes.

Étalement urbain
Phénomène de développement des surfaces urbanisées en périphérie des villes. Synonyme de périurbanisation.

Ilot
Unité de découpage urbain délimité par des espaces publics (voirie, place, parc,…).

Isochrone
Courbe géométrique délimitant les points accessible par un véhicule en un temps donné.

Ligne de crête
Tracé reliant les points les plus hauts du relief et qui permet le partage des eaux.

Mitage urbain
Phénomène insidieux marqué par l'implantation d'édifices dispersés dans un paysage naturel. Conséquence de l'étalement urbain.

Périurbanisation
Urbanisation autour de la ville. Synonyme d'étalement urbain.

Point de vue
Endroit d'où l'on jouit d'une vue étendue sur un paysage.

Remembrement agricole
Opération d'aménagement foncier rural qui consiste à regrouper des terres agricoles appartenant à un ou plusieurs propriétaires divisées en de nombreuses parcelles dispersées, afin d'augmenter la superficie des propriétés agricoles, améliorer leurs configurations et réduire les distances par rapport à l'exploitation.

Réseau viaire
Ensemble du maillage de voirie public, ouvert à la circulation automobile ou limité au cheminement doux.

Ripisylve
Formation végétale et arborée en bordure de cours d'eau, qui joue un rôle de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique.

Sociotope
Espace déterminé qui présente des caractéristiques homogènes au regard de ses valeurs d'usage et ses significations sociales.

S O M M A I R E

Introduction..... 5

Titre 1 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL ET PREVISION DE DEVELOPPEMENT.. 7

1- Présentation générale..... 8
1.1- Fiche d'identité communale..... 8
1.2- Stratégie territoriale..... 9
1.3- Situation administrative..... 11
1.4- Urbanisme règlementaire..... 13

2- Structure socio-économique de la commune..... 15
2.1- Population..... 15
2.2- Activités..... 20
2.3- Logements..... 25
2.4- Équipements..... 28

3- Structure morphologique du territoire..... 32
3.1- Climatologie..... 32
3.2- Géologie et pédologie..... 33
3.3- Relief..... 33
3.4- Occupation du sol..... 35
3.5- Dynamique paysagère..... 70

4- Synthèse des risques et contraintes..... 74

5- Analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.. 78

Titre 2 : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU..... 80

0- Objectifs et enjeux de l'élaboration du PLU..... 81

1- Les zones urbaines..... 83
1.1- Définition et localisation..... 83
1.2- Objectifs PLU..... 85

2- Les zones à urbaniser..... 91
2.1- Définition et localisation..... 91
2.2- Objectifs PLU..... 92

3- Les zones agricoles..... 97
3.1- Définition et localisation..... 97
3.2- Objectifs PLU..... 97

4- Les zones naturelles..... 99
4.1- Définition et localisation..... 99
4.2- Objectifs PLU..... 100

5- Synthèse des surfaces par zone..... 106

Titre 3 : EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DU SOUCI DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR..... 107

1- L'environnement bâti..... 108
1.1- Évaluation des incidences sur l'environnement bâti..... 108
1.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement bâti..... 108

2- L'environnement naturel..... 110
2.1- Évaluation des incidences sur l'environnement naturel..... 110
2.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement naturel..... 117

Titre 4 : EVALUATION SYNTHETIQUE DU PLU PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX..... 121

1- Compatibilité du PLU avec le SCoT..... 122

2- Compatibilité du PLU avec le SDAGE..... 123

INTRODUCTION

Le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain.

Objectifs :

1- ***la planification :*** il permet d'organiser et de maîtriser l'utilisation de l'espace, prévoit les interventions futures en définissant clairement les règles d'utilisation et d'occupation du sol. Cette planification offre la possibilité d'équilibrer l'organisation du cadre de vie et de prévoir les équipements adéquats aux besoins de la commune.

2- ***la protection :*** il est l'occasion d'étudier les problèmes liés à l'environnement naturel et urbain, il garantit la pérennité des exploitations agricoles, la sauvegarde des sites et la préservation d'éléments naturels et urbains remarquables.

3- ***la gestion :*** il permet aux maires de gérer les occupations du sol (constructions, dépôts, stationnement...) sur la commune et devient indispensable aux communes qui souhaitent maîtriser leur développement en présentant l'avantage d'une garantie juridique.

Contenu :

• **le rapport de présentation :** il s'agit d'un état des lieux, d'un diagnostic au titre notamment de la population, de la structure de l'habitat, de l'état de l'environnement...

Il s'agit du présent document.

• **le Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD) : il exprime le projet communal et les priorités d'action en définissant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.
Il peut, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics

• **le plan de zonage :** il permet de localiser les zones du PLU,
- ***zones U*** : « urbaines », elles sont urbanisables immédiatement,
- ***zones AU*** : « à urbaniser », elles sont constructibles dès l'approbation du PLU si elles sont viabilisées et si le PLU organise l'aménagement de la zone, ou à plus long terme, avec nécessité de modifier ou de réviser le document,
- ***zones A*** : « agricoles », elles protègent le potentiel agronomique des sols,
- ***zones N*** : « naturelles et forestières », elles protègent et valorisent les ressources naturelles.
Peuvent être également délimités les secteurs à protections particulières (espaces boisés classés...) ainsi que les emplacements réservés pour les équipements futurs, le tracé et les caractéristiques des voies.

• **le règlement :** à chaque zone du PLU correspond un règlement qui peut contenir jusqu'à 16 articles répondant à 3 questions : qu'est-ce qui est autorisé ?, quelles sont les conditions à respecter ? et quelle surface de plancher est-il possible de construire ?

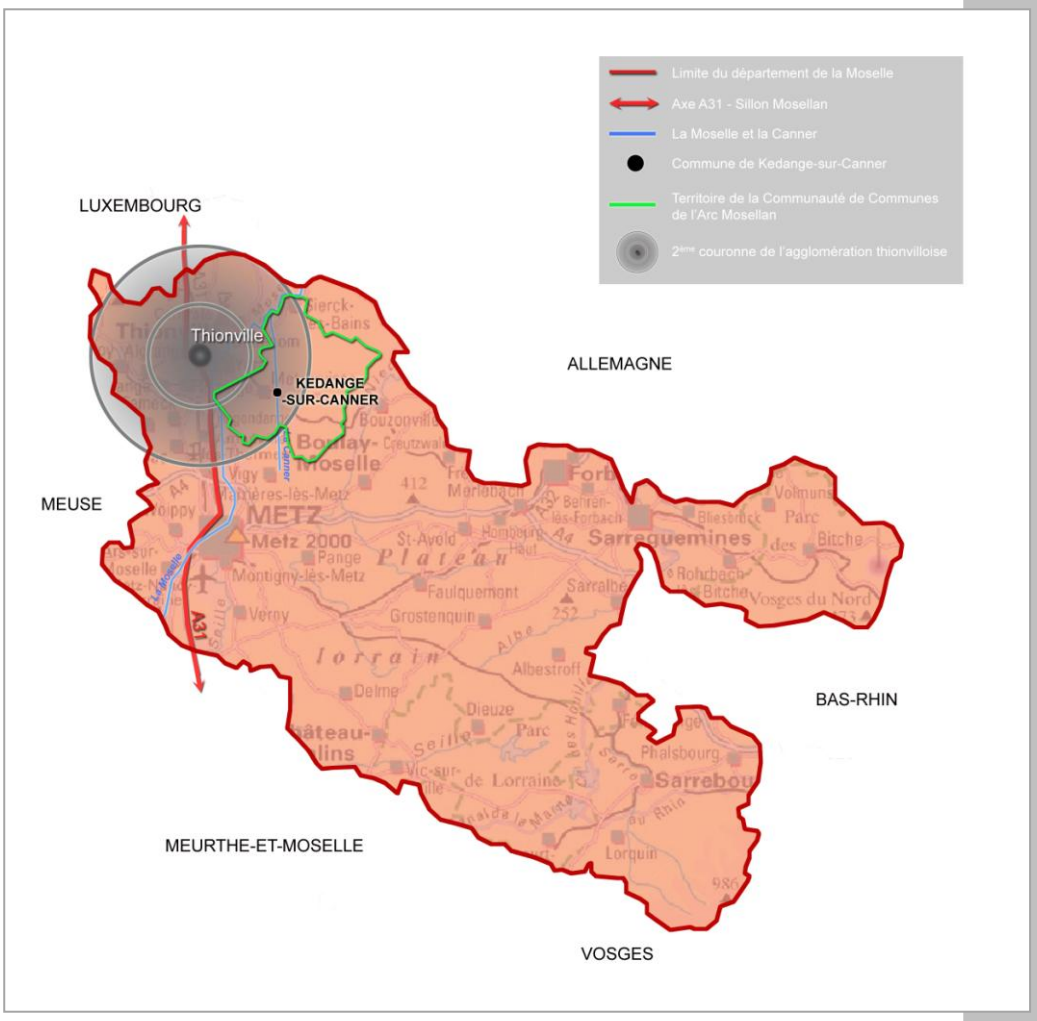
• **les annexes :** servitudes d'utilité publique, liste des opérations déclarées d'utilité publique, notice technique accompagnée du plan des réseaux (eau, assainissement, élimination des déchets),...

Titre 1 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL ET PREVISION DE DEVELOPPEMENT

1- Présentation générale

1.1- Fiche d'identité communale

KEDANGE-SUR-CANNER est une commune rurale située au nord du département de la Moselle, au nord-est de Metz et au sud-est de Thionville.



Plus précisément, KEDANGE-SUR-CANNER se situe à une trentaine de kilomètres des frontières luxembourgeoise (au nord) et allemande (à l'est). Elle est distante de 16 km de Thionville et de 34 km de Metz, pôles urbains de première catégorie. Elle se situe également à une quinzaine de kilomètres à l'est du sillon lorrain, pôle économique et d'activités important comptant plusieurs pôles de seconde catégorie tels que Yutz ou Maizières-lès-Metz par exemple.

En plus de la proximité de ces pôles d'emplois et de services, la commune bénéficie de la proximité de l'autoroute A 31 qui permet de relier Metz et, plus au sud, Nancy. Au-delà, cela permet de rejoindre facilement Dijon au sud et surtout Luxembourg au nord, pôle d'emploi majeur pour de nombreux habitants du nord de la Moselle. L'A31 se situe à 12 km à l'ouest de la commune. L'échangeur le plus proche permettant d'accéder à cette autoroute se situe au niveau de la commune d'Illange. Du fait de cette position géographique privilégiée, KEDANGE-SUR-CANNER profite du dynamisme du sillon lorrain et de l'attractivité du Luxembourg tout proche.

Développée dans un contexte morphologique de vallée, la commune de KEDANGE-SUR-CANNER se situe au cœur du pays Thionvillois. L'Arc Mosellan constitue la **2ème couronne de Thionville**.

1.2- Stratégie territoriale

La commune de KEDANGE-SUR-CANNER est située au nord du département de la Moselle. Ses habitants sont appelés les Kédangeois et les Kédangeoises. Elle fait partie de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, de l'arrondissement de Thionville-Est et du canton de Metzervisse.

Géographiquement, l'Arc Mosellan est situé au centre d'un centre d'un triangle d'autoroutes. A l'ouest il est bordé par l'A31, au sud par l'A4, le troisième côté du triangle est constitué par l'autoroute sarroise qui passe en Allemagne à une vingtaine de kilomètres. Situé en France, il est très proche de trois autres Etats membres de l'Union Européenne : la République Fédérale d'Allemagne, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique.

La commune s'étend sur 3,9 km² et compte 1 079 habitants depuis le dernier recensement de la population datant de 2008. Avec une densité de 276 habitants par km², KEDANGE-SUR-CANNER a connu une hausse de 3,8% de sa population par rapport à 1999.

Entourée par les communes de Hombourg-Budange, Klang et Metzeresche, KEDANGE-SUR-CANNER est située à 12 km au sud-est de Yutz, à 16 km à l'est de Thionville, à 17 km à l'ouest de Bouzonville, à 50 km de Luxembourg-ville. Elle est traversée par la RD 918 qui relie Thionville à Bouzonville.

La commune dispose d'un cadre rural préservé qu'elle souhaite conserver, or dans ce secteur la pression foncière est importante du fait de la proximité du Luxembourg et de son dynamisme économique.

Situé à 184 mètres d'altitude, la rivière de la Canner, le ruisseau du Strumbach et le ruisseau du Kolhenbach sont les principaux cours d'eau qui traversent la commune de KEDANGE-SUR-CANNER. La commune se situe dans le site inscrit de la vallée de la Canner. La « Canner Nature Vallée » est un lieu tourné vers la sensibilisation et l'éducation à l'environnement.



Habitat ancien.



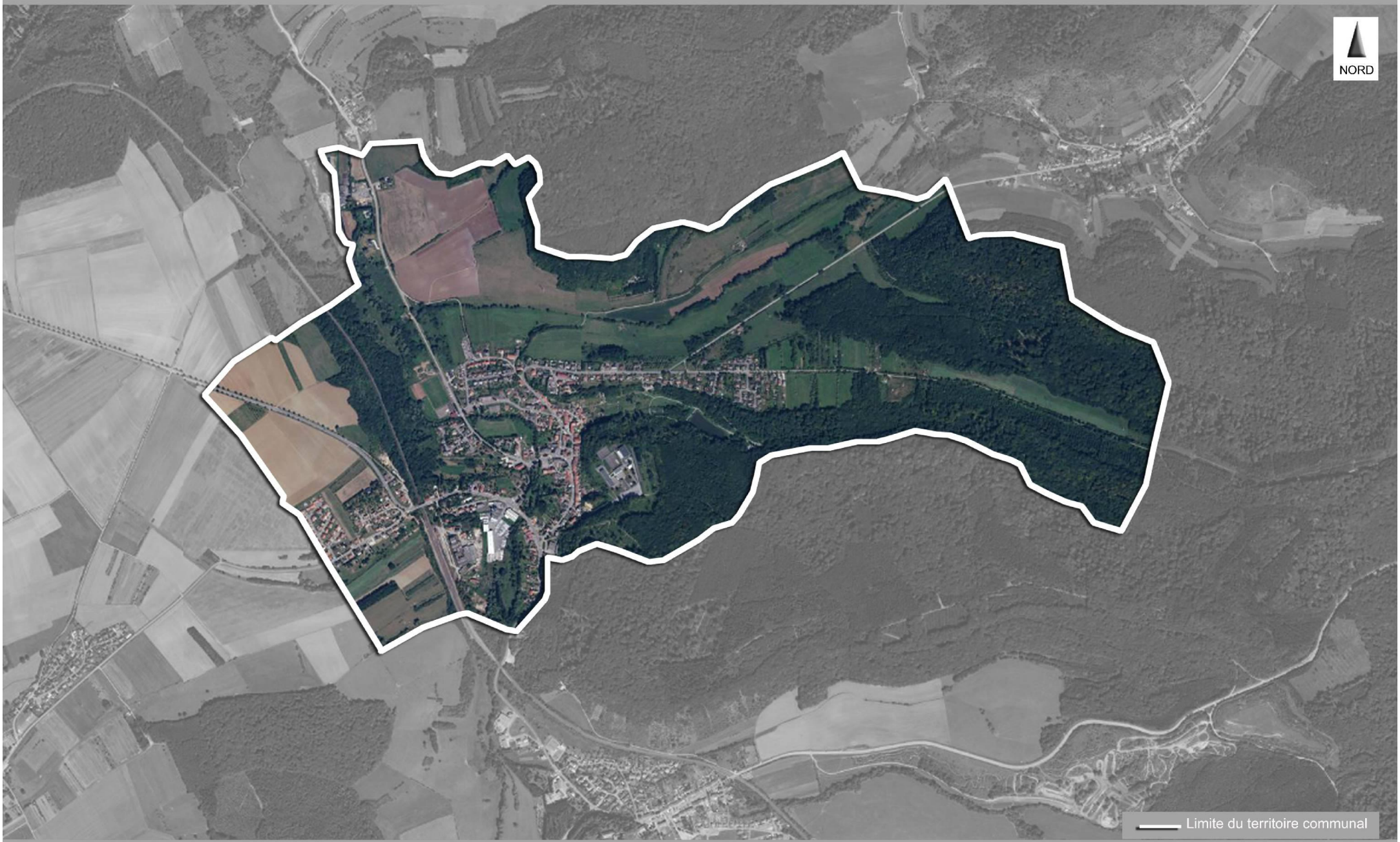
Église paroissiale Saint-Rémi.



Collège de la Forêt.

KEDANGE-SUR-CANNER - Plan Local d' Urbanisme

TERRITOIRE COMMUNAL



Fond : Géoportail

Echelle: 0 500m

ESpace & TERRitoires

1.3- Situation administrative

- ***A l'échelle communale***

La commune de KEDANGE-SUR-CANNER appartient à l'arrondissement de Thionville-Est et au canton de Metzervisse.

KEDANGE-SUR-CANNER est limitrophe avec le territoire de quatre communes :

- Metzeresche
- Buding
- Klang
- Hombourg-Budange

Le ban communal couvre une superficie de 391 ha. La densité de la population est importante pour le département puisqu'elle s'élevait en 2009 à 276 habitants par km². La Moselle affiche en effet une densité moyenne de 168 habitants par km².

- ***A l'échelle supra communale***

La commune fait partie de plusieurs structures intercommunales :

- ✓ **Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Canner Amont (SIACA)**
- ✓ **Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Est Thionvillois (SIDEET)**
- ✓ **Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Electricité du Pays des 3 Frontières (SISCODIPE)**
- ✓ **Syndicat Intercommunal de la Canner**
- ✓ **Regroupement Pédagogique Intercommunal**
- ✓ **Syndicat Intercommunal pour la Construction, la Gestion, le Fonctionnement et l'Equipement sportif du Collège de Kédange-sur-Canner**
- ✓ **Syndicat Intercommunal pour l'Etude et la Réalisation de Projets d'Implantation de Structures Universitaires dans l'Agglomération Thionvilloise**
- ✓ **Communauté de Communes de l'Arc Mosellan**

L'intercommunalité possède des compétences à trois niveaux différents. Les premières sont dites obligatoires, dans les registres de l'aménagement du territoire et du développement économique communautaire :

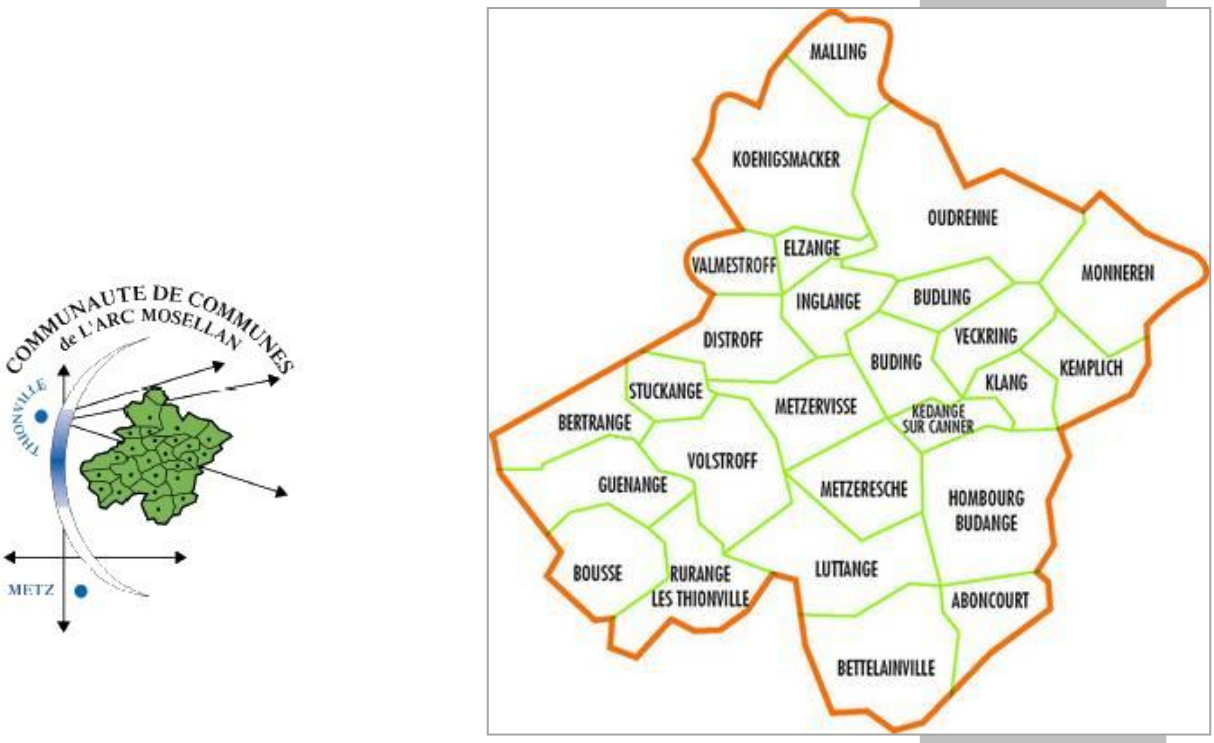
- Création de ZAC pour certaines zones d'intérêt communautaire,
- Elaboration et suivi d'un SCoT et d'un schéma d'urbanisme prévisionnel à l'échelle de la communauté,
- Numérisation du cadastre et développement du Système d'Information Géographique (SIG),
- Aménagement, gestion et entretien des zones d'activités, de leurs voiries et parkings,
- Mise en place d'un dispositif de développement économique à partir d'un diagnostic des activités économiques existantes,
- Développement d'une politique de communication et de promotion de ces activités,

- Action pour la promotion du tourisme sur le territoire intercommunal et rôle de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des infrastructures nécessaires,
- Gestion des équipements concourant au développement économique et touristique,
- Entretien des espaces extérieurs des équipements publics de l'intercommunalité et de ceux des monuments patrimoniaux,
- Réalisation de pistes cyclables et de chemins de randonnée.

La CCAM gère ensuite des compétences optionnelles. Il s'agit alors des actions suivantes, dans plusieurs champs d'intervention :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement :
 - Participation aux schémas départementaux et aux actions environnementales générales,
 - Etudes et actions contre la pollution des eaux et de l'air et contre les nuisances sonores,
 - Collecte, élimination et traitement des déchets (déchets ménagers ou construction et gestion de déchetteries intercommunales),
 - Aménagement et gestion du parc éolien,
 - Actions relatives aux zones classées Natura 2000 et ZNIEFF sur le territoire intercommunal.
2) Politique du logement et du cadre de vie :
 - Actions pour favoriser la création de maisons d'accueil spécialisées pour les personnes âgées ou handicapées,
 - Réalisation d'un Plan Local de l'Habitat,
 - Aménagement et gestion d'aires d'accueil pour les gens du voyage.
3) Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt intercommunal.
4) Construction, entretien et gestion du fonctionnement des équipements culturels, sportifs, sociaux, et éducatifs d'intérêt communautaire.

Enfin, la CCAM comporte des compétences facultatives, réalisant ainsi des actions de service notamment (entretien de l'éclairage public, des espaces verts et du fleurissement, gestion de transports en commun, etc…).



Carte de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

1.4- Urbanisme réglementaire

- ***A l'échelle communale : le Plan d'Occupation des Sols (POS)***

Actuellement, la commune dispose d'un **Plan d'Occupation des Sols** approuvé le 29 novembre 2009. Ce document a fait l'objet d'une modification simplifiée de son règlement, approuvée le 11 septembre 2011.

Le Conseil Municipal de KEDANGE-SUR-CANNER a engagé une procédure de révision de son Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme au regard de la réglementation législative actuelle mais également en tenant compte des évolutions du contexte communal.

Par délibération en date du 20 mai 2012, la commune de KEDANGE-SUR-CANNER a prescrit la révision de son POS valant élaboration de son Plan Local d'Urbanisme. En effet, le POS dont la dernière modification remonte à septembre 2011 doit être adapté au cadre réglementaire et fixer les nouveaux objectifs de développement de la commune.

La procédure lancée a pour but la confection d'un document d'urbanisme moderne adapté aux évolutions législatives et réglementaires actuelles, tant locales que nationales. Elle a également pour mission de permettre à la commune la définition d'un projet global de développement de son territoire.

La révision du POS, valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, doit donc permettre de traduire les nouvelles orientations et projets d'aménagement à travers un urbanisme cohérent et de long terme. Parallèlement, l'élaboration du document d'urbanisme permettra à la commune d'adopter une démarche de projet, de pouvoir mettre en œuvre un droit de préemption urbain et de protéger des éléments remarquables du paysage et du patrimoine.

Les objectifs de création du PLU sont notamment :

- d'assurer un développement harmonieux de la commune avec pour principal objectif la revalorisation de certaines emprises, tout en maîtrisant l'apport de population nouvelle, en respectant le milieu naturel et le patrimoine local (caractère rural du village), et en s'appuyant au maximum sur les réseaux et les voiries existants,
- d'adapter le règlement du POS.

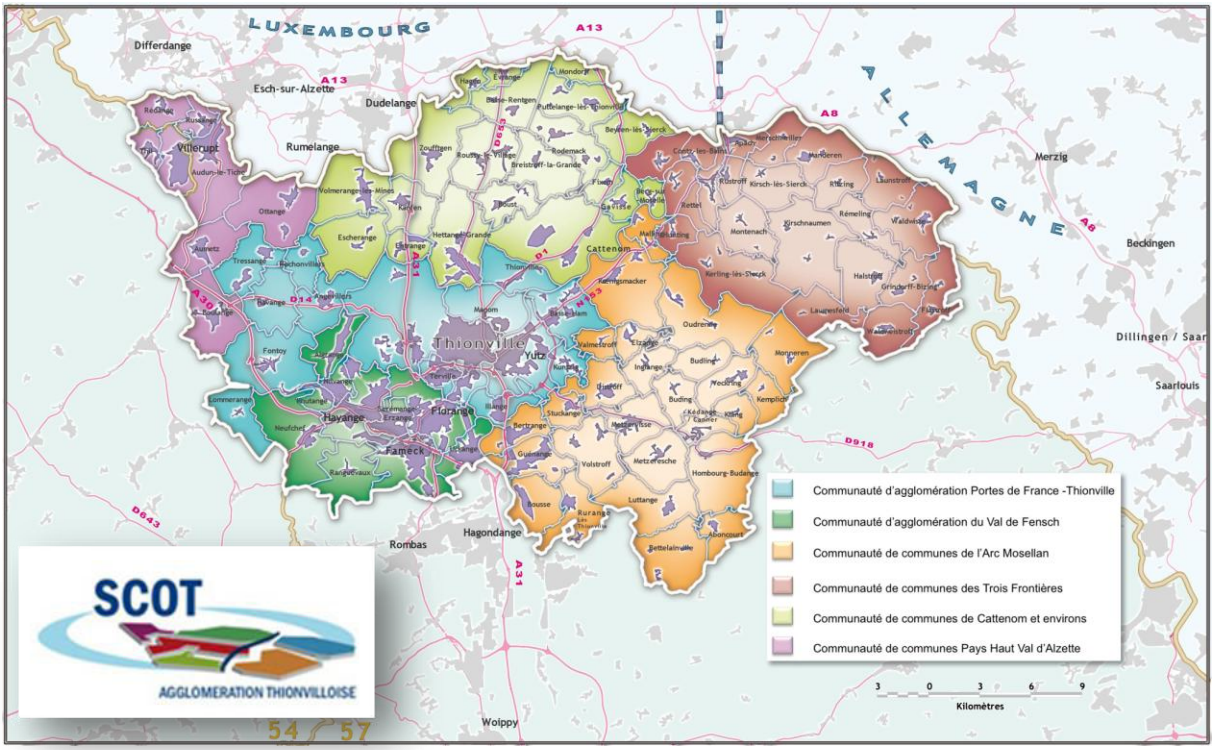
- ***A l'échelle supra communale : le SCoTAT (Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise)***

Le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** est un document d'urbanisme à l'échelle intercommunale qui fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace, les grands équilibres entre les espaces urbains, les zones à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que les objectifs des politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs et de déplacements. Le SCoT est un outil de gestion harmonieuse des sols. Introduit par la loi SRU du 13 décembre 2000. Il est un document à portée réglementaire régit par le Code de l'Urbanisme.

Il fixe le droit des sols de façon stratégique et oriente l'évolution du territoire pour les 20 années à venir dans le cadre d'un projet d'aménagement et dans une perspective de développement durable. Il permet de coordonner les projets de développement des différentes collectivités, dans la mesure où ils peuvent avoir des incidences sur les territoires voisins. Il permet la mise en cohérence des politiques menées en matière d'urbanisme, d'habitat de développement économique, de déplacements et d'implantations commerciales.

Le **SCoTAT** concerne six intercommunalités comportant 99 communes et environ 241 000 habitants. Il s'étend ainsi sur une superficie totale de 904 km². Les six intercommunalités concernées sont les suivantes :

- ✓ Communauté d'Agglomération « Portes de France – Thionville »,
- ✓ Communauté d'Agglomération Val de Fensch,
- ✓ Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette,
- ✓ Communauté de Communes Cattenom et environs,
- ✓ Communauté de Communes des Trois Frontières,
- ✓ Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.



Périmètre du SCoT de l'Agglomération Thionvilloise

Par délibération du Comité Syndical en date du 26/01/2010, l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Thionville est rentrée dans sa phase opérationnelle. Le SCoTAT est réalisé par la mise en place d'un Syndicat Mixte. Cette structure est gérée par le Comité Syndical, composé de 34 élus représentant les différentes communes et intercommunalités. Le Comité Syndical prend toutes les décisions relatives au SCoT et aux orientations administratives et financières de la structure. À ce titre, le Syndicat Mixte demande à être consulté pour émettre des avis sur les PLU (demande de dérogation d'ouverture à l'urbanisation). Toutefois, certaines politiques d'aménagement présentent un intérêt supra-SCoT.

Par délibération du Comité Syndical en date du 27/02/2014, le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Thionville a été approuvé à l'unanimité.

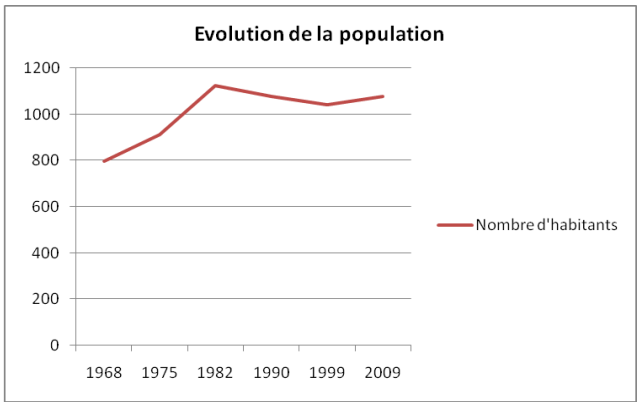
De par son appartenance intercommunale, la commune de KEDANGE-SUR-CANNER a intégré, avec la totalité des communes de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, le périmètre du SCoTAT. Celui-ci étant approuvé, les documents de norme inférieure doivent être mis en compatibilité avec ce document. Le Schéma de Cohérence Territoriale étant dans la hiérarchie législative un document de norme supérieure au Plan Local d'Urbanisme, ce dernier est tenu d'être compatible avec lui.

2- Structure socio-économique de la commune

2.1- Population

a) Évolution générale

Source INSEE	1968		1975		1982		1990		1999		2009
Nombre d'habitants	**797**		**912**		**1124**		**1078**		**1040**		**1079**
Taux d'évolution global	-	+14%	-	+23%	-	-4%	-	-3.5%	-	+3.75%	-
Taux de variation annuel dû au solde naturel	-	+1.1%	-	+1%	-	+0.4%	-	+0.2%	-	+0.3%	-
Taux de variation annuel dû au solde migratoire	-	+0.8%	-	+2%	-	-0.9%	-	-0.6%	-	+0.1%	-
Taux de natalité pour 1000	-	18.5‰	-	17.5‰	-	11.3‰	-	9.6‰	-	10.2‰	-
Taux de mortalité pour 1000	-	7.5‰	-	7.7‰	-	7.5‰	-	7.4‰	-	7.4‰	-



Globalement, sur la période d'étude, la commune a connu une évolution positive de sa population. En effet, on note entre 1968 et 2009 une augmentation de 35,4% du nombre d'habitants à KEDANGE-SUR-CANNER.

L'étude plus précise de cette évolution permet de discerner trois périodes distinctes :

✓ **1968 à 1982 :**

Pendant cette période, la population de KEDANGE-SUR-CANNER augmente fortement - de plus de 40% en tout –, et particulièrement entre 1975 et 1982, où l'on observe une augmentation de 23% en sept ans.

Cette évolution importante est due à des augmentations conjointes du solde naturel et du solde migratoire, ce dernier atteignant 2% de moyenne annuelle entre 1975 et 1982.
L'augmentation du solde naturel est à mettre en parallèle avec un taux de natalité élevé durant cette période. On peut en effet observer que le taux de mortalité reste quasiment constant entre 1968 et 2009 ; il n'est donc pas un réel facteur influent.
L'évolution positive du solde migratoire s'explique quant à elle par le phénomène de péri-urbanisation qui touche les communes rurales à partir des années 1960. Ce phénomène s'explique par l'augmentation du prix du foncier dans le centre des agglomérations et la recherche d'une meilleure qualité de vie. Ces deux paramètres entraînent le déplacement d'un nombre important de personnes vers la périphérie des agglomérations et les villages et bourgs ruraux.

✓ **1982 à 1999 :**

Durant cette période, l'augmentation de la population de KEDANGE-SUR-CANNER s'essouffle et la commune perd près d'une centaine d'habitants.

Cette diminution s'explique à nouveau par une évolution conjointe des soldes naturel et migratoire, tous deux en baisse. Le solde naturel passe en effet de +1,1% de variation annuelle entre 1968 et 1975 à +0,2% seulement entre 1990 et 1999. Le solde migratoire passe lui en négatif, atteignant un taux de variation annuel de -0,9% entre 1982 et 1990.
Cela s'explique par une diminution de la vague du phénomène de péri-urbanisation qui avait entraîné un tel dynamisme démographique dans les communes rurales. De plus, les ménages s'étant installés entre 1968 et 1982 n'ont alors plus d'enfants supplémentaires. On assiste plutôt à un phénomène

inverse, dit de « décohabitation ». Les enfants de ces ménages ayant grandi, ils quittent bien souvent la commune pour aller s'installer dans des communes plus importantes comportant des équipements d'enseignement supérieur.

- ✓ **A partir de 1999 :**

Le recensement montre toutefois que, depuis une dizaine d'années, la tendance tend à s'inverser doucement. En effet, le nombre d'habitants augmente de 3,75% grâce à une augmentation faible mais effective du solde naturel et surtout du solde migratoire. Le taux de variation annuelle de ce dernier passe en effet de -0,6%, entre 1990 et 1999, à +0,1% entre 1999 et 2009.
On peut donc penser que la commune de KEDANGE-SUR-CANNER connait une nouvelle attractivité, qu'il faut encourager et encadrer afin que ce bourg conserve son dynamisme.

Ainsi, l'évolution de la population de KEDANGE-SUR-CANNER est fortement liée au phénomène de périurbanisation et donc à sa position géographique, à proximité du sillon lorrain. Cette zone dynamique d'un point de vue économique et en termes d'emploi est en effet très facilement accessible, ainsi que le Luxembourg qui attire de nombreux citoyens français.

Comparatif à l'échelle de l'aire urbaine

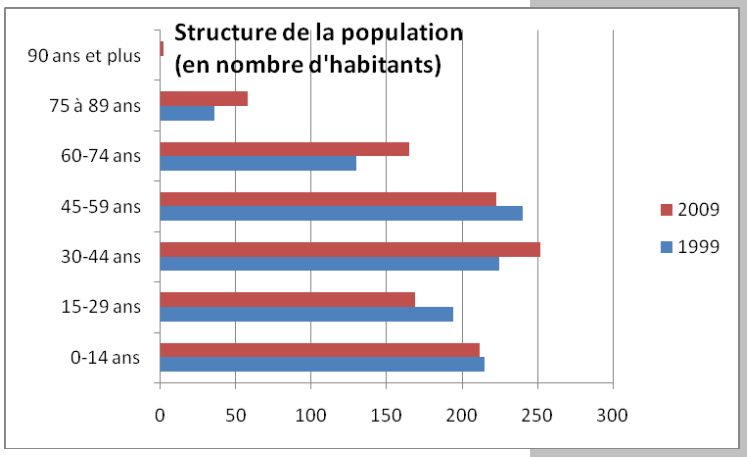
Source INSEE	Population 1982	Population 1990	Population 1999	Population 2009	Evolution 1982-2009	Superficie (km^2)	Densité hab/km^2 2009
Arrondissement de THIONVILLE-EST	122 030	123 152	127 485	139 052	+13.9%	686.4	202.6
Canton de METZERVISSE	30 088	29 856	30 428	34 604	+15%	234.2	147.8
KEDANGE-SUR-CANNER	**1124**	**1078**	**1040**	**1079**	**-4%**	**3.9**	**276**

En comparant l'évolution démographique de KEDANGE-SUR-CANNER avec celle du canton de Metzervisse et de l'arrondissement de Thionville-Est auxquels elle appartient, on s'aperçoit qu'entre 1982 et 2009 la commune ne connait pas du tout la même évolution que ces deux entités.
En effet, alors que l'arrondissement et le canton voient tous deux leur population augmenter d'environ 15%, la commune de KEDANGE-SUR-CANNER voit la sienne diminuer de 4%.

Si l'on comprend que l'arrondissement et le canton profitent pleinement de l'attractivité générée par le Luxembourg, on peut se demander pourquoi la commune ne montre pas la même courbe démographique. Elle est en effet également située près de la frontière, à proximité des infrastructures de transport permettant aux travailleurs transfrontaliers de rejoindre facilement leur lieu de travail. L'analyse de la population active développée plus loin dans le document montre d'ailleurs que près d'un quart des actifs de KEDANGE-SUR-CANNER travaillent à l'étranger, et donc très certainement au Luxembourg ou en Allemagne.

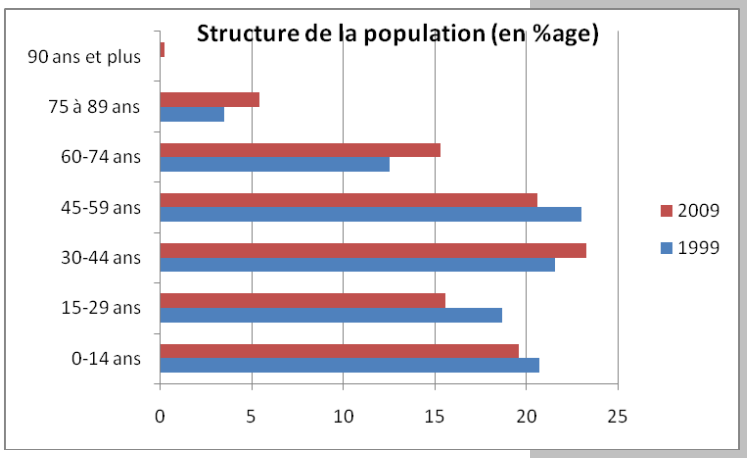
b) Structure de la population

Les graphiques ci-contre permettent d'observer l'évolution de la population par classe d'âge, d'une part selon le nombre d'habitants de chaque classe et ensuite selon son pourcentage par rapport à la population totale. On peut ainsi observer que la part des moins de 29 ans a légèrement diminué, tandis que celle des plus de 75 a augmenté, la population comptant en 2009 des habitants ayant plus de 90 ans.
Cela peut s'expliquer à la fois par le phénomène de décohabitation évoqué précédemment, ainsi que par l'augmentation de l'espérance de vie.



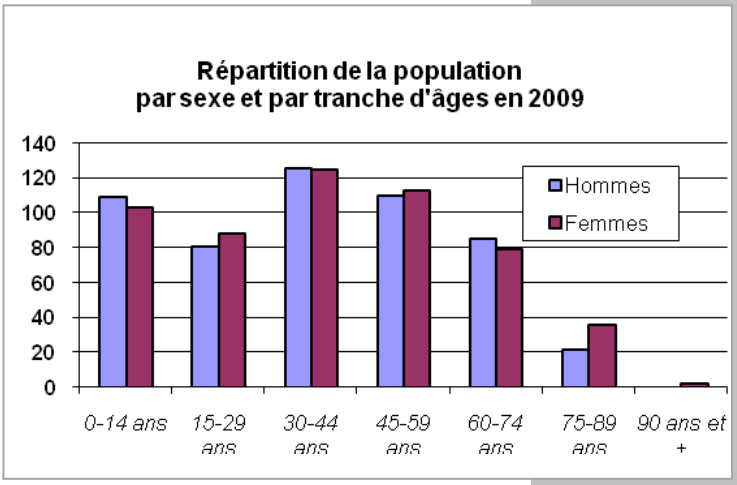
La commune connait ainsi un vieillissement relatif de sa population.

Phénomène étonnant, on peut constater la part des 30-44 ans a augmenté ces dix dernières année alors que celle des 45-59 ans a bien diminué. Cela parait contradictoire puisque les communes ayant bénéficié du phénomène de périurbanisation, à l'instar de KEDANGE-SUR-CANNER, voit généralement la part des 45-59 ans augmenter actuellement, du fait du passage des jeunes habitants, arrivés dans les années 1980 ou 1990, dans la tranche d'âge supérieure.



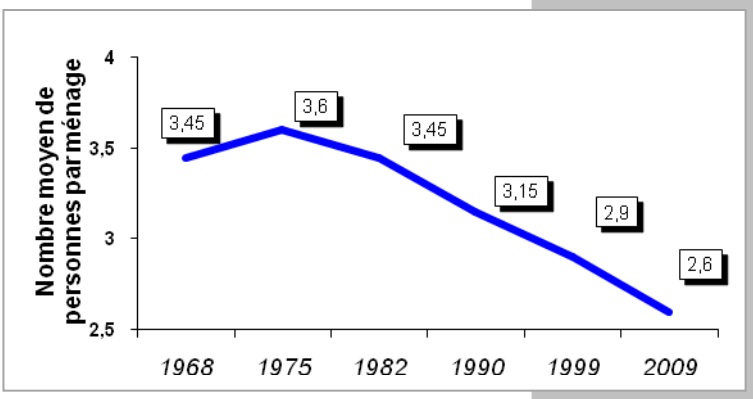
Cependant, la commune conserve actuellement une population équilibrée. Il faudra donc veiller à permettre le renouvellement cette population afin de conserver cette configuration et d'éviter un vieillissement trop important, qui touche de nombreuses communes à l'heure actuelle.

Le graphique ci-contre permet de préciser la répartition de la population. On observe ainsi un très bon équilibre homme-femme. On constate cependant que les femmes sont plus nombreuses chez les personnes âgées, 75 ans ou plus. Cela est certainement du à une différence d'espérance de vie entre les deux sexes, celle des femmes étant souvent plus importante. Rappelons en effet qu'au niveau national, les femmes ont une espérance de vie de 83 ans et les hommes de 75,5 ans. Cela entraîne souvent des situations de veuvage et d'inadaptation du logement à la personne restée seule.



c) Structure des ménages

Depuis 1975, le nombre moyen de personnes par ménage a fortement diminué, passant de 3,6 à 2,6 personnes par ménage.



L'évolution des modes de vie est pour grande partie responsable de cette évolution.

En effet, de nos jours, on constate une augmentation importante du nombre de foyers monoparentaux du fait de la multiplication du nombre de divorces.

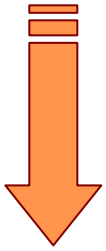
Parallèlement, le phénomène de décohabitation influe également fortement sur cette diminution. Une fois leurs études achevées, la majorité des jeunes partis dans les grandes villes pour leurs études s'installe sans revenir dans le foyer parental.

Cependant, en comparaison aux données nationales, la diminution du nombre moyen de personnes par foyer reste limitée sur la commune de KEDANGE-SUR-CANNER.

En effet, grâce au phénomène de périurbanisation dont a bénéficié la commune, de nombreux couples accompagnés d'enfants se sont installés à KEDANGE-SUR-CANNER. Aussi leur arrivée en nombre limitait quelque peu la diminution de la taille des foyers jusqu'à aujourd'hui. Cependant, du fait de l'essoufflement du phénomène de périurbanisation et donc de la baisse du nombre de jeunes couples d'arrivants sur la commune, la diminution du nombre moyen de personnes par ménage pourrait s'accentuer. Cela pourrait impliquer le besoin d'une offre plus diversifiée de logements, en proposant des plus petits par exemple.

d) Population : constat et perspective de développement

		Caractéristiques observées	Constats
Synthèse	POPULATION	*Evolution globale de la population*	Evolution positive (+35% en 40 ans)
		Principaux facteurs d'influence	Phénomène de périurbanisation. Proximité de l'A31 Nancy/Luxembourg et du bassin d'emplois du sillon lorrain.
		Comparaison avec le canton	La commune ne semble pas bénéficier de l'attractivité forte du canton et de l'arrondissement, générée par leur proximité du Luxembourg.
		Structure de la population	Population équilibrée grâce à l'arrivée de populations jeunes. Risque de vieillissement par le départ des enfants vers les pôles universitaires. Inversion étonnante de la part des 30-44 ans et des 45-59 ans.
		Evolution de la structure des ménages	Diminution de la taille des ménages.

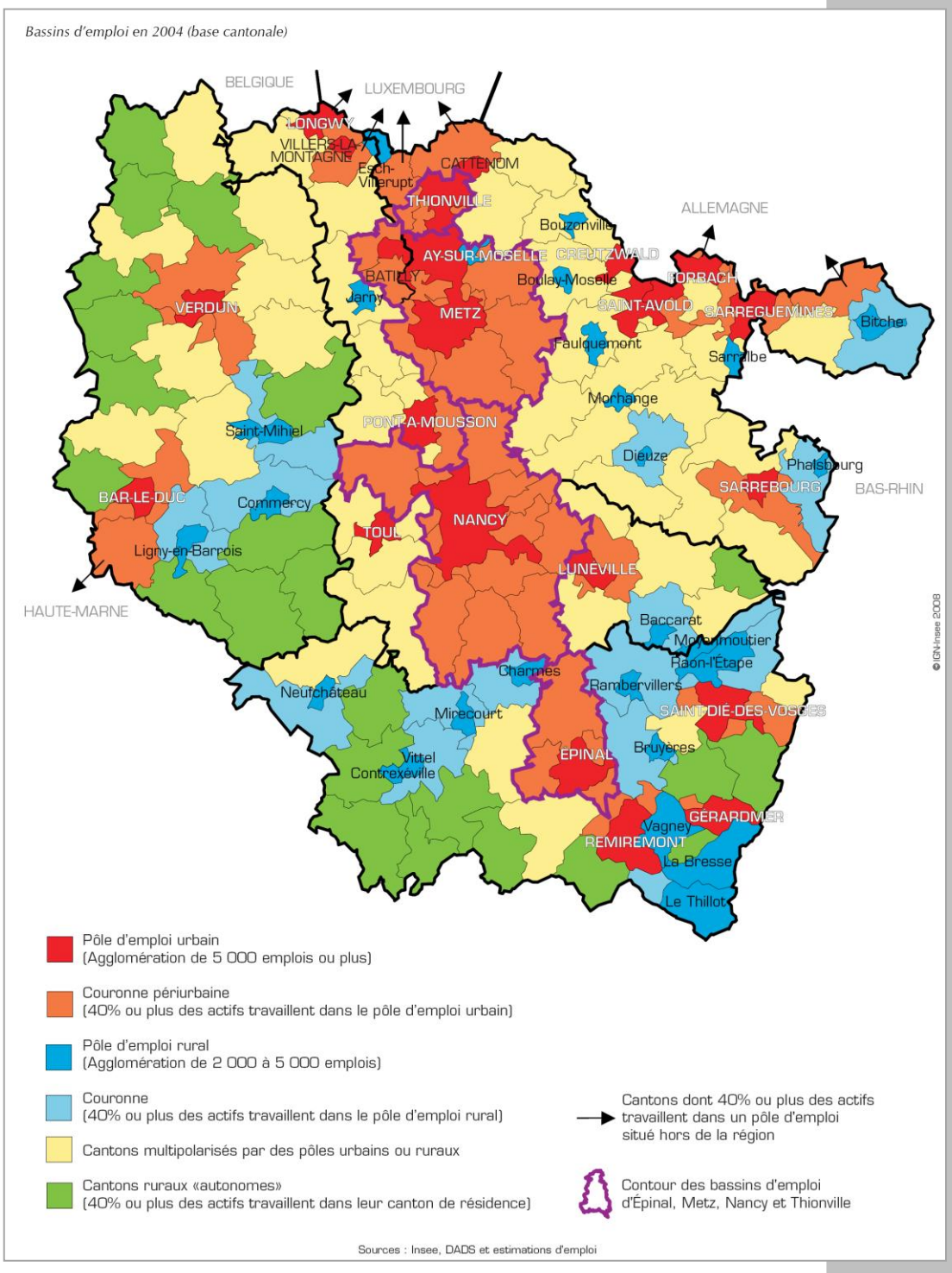


Enjeux et perspectives	POPULATION	L'évolution de la population et de sa structure est très fortement liée au phénomène de périurbanisation.
		La commune doit travailler au renouvellement de son attractivité qui devrait pouvoir profiter de la proximité du sillon lorrain et du Luxembourg comme bassins d'emplois. Elle pourra ainsi conserver une population équilibrée (renouvellement des générations).
		L'évolution de la structure des ménages nécessitera une adaptation de l'offre de logements sur le village.

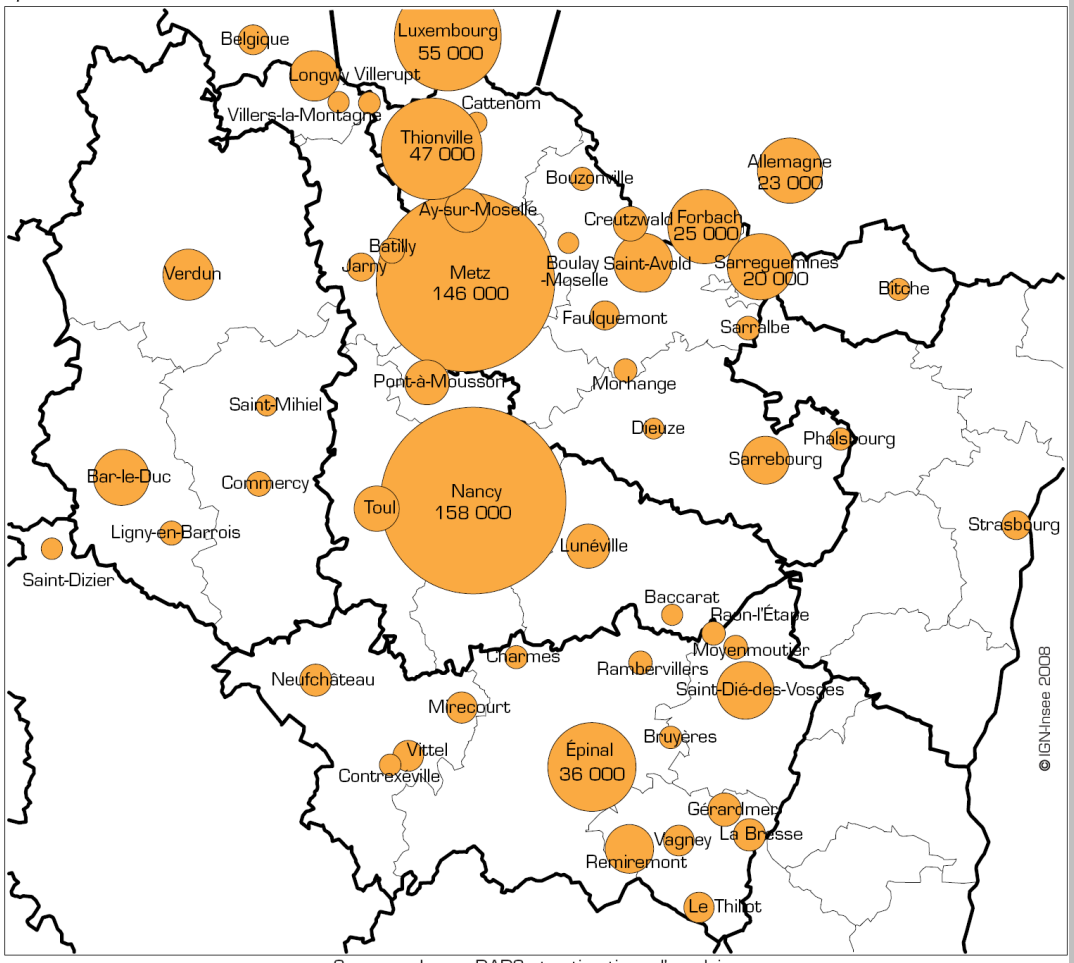
a) Population active

✓ ***Pôles d'emplois***

Les cartographies suivantes permettent d'identifier les principaux pôles d'emplois desquels dépend la commune de KEDANGE-SUR-CANNER. Ainsi, même si elle ne se situe pas géographiquement dans le sillon mosellan, la commune peut, de part sa proximité avec celui-ci, bénéficier de son attractivité. On note en effet la forte attractivité du bassin d'emploi qui s'étend de Thionville à Metz notamment, à l'ouest de la commune. La proximité du Luxembourg est également à souligner, ce pays frontalier étant très attractif pour de nombreux Français qui effectuent des allers-retours quotidiens et habitent à proximité de la frontière.



Pôles d'emploi en 2004 (agglomérations de 2 000 emplois ou plus. Hors Lorraine, emplois occupés par des actifs lorrains)



Sources : Insee, DADS et estimations d'emploi

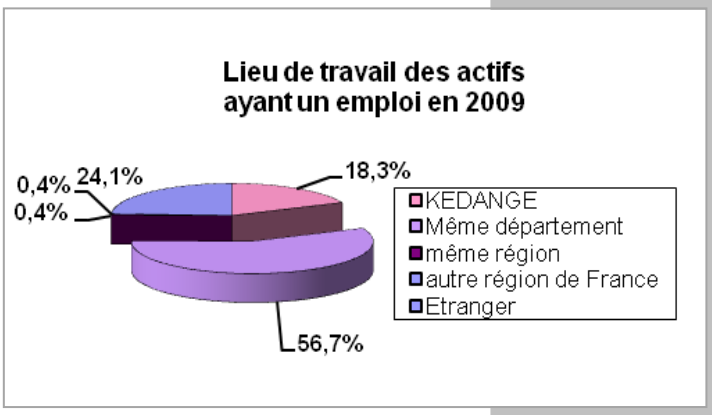
✓ ***Evolution de la population active***

Source INSEE		1999	2009
Population active		**462**	**493**
Population active ayant un emploi		**411**	**459**
Total chômeurs		51	34
	soit en %	11%	6.9%
	dont hommes	14	15
	dont femmes	37	19

Par le phénomène de périurbanisation expliqué précédemment, la commune de KEDANGE-SUR-CANNER possède une part importante d'actifs dans sa population des 15 à 64 ans, en évolution positive entre 1999 et 2009. On peut cependant constater que cette augmentation n'est pas due principalement à un fort accroissement de population mais plutôt à une baisse du nombre de chômeurs, le nombre de femmes au chômage ayant diminué de moitié environ. En effet, le taux de chômage montre une diminution de près de 4.1% en dix ans (ce qui correspond à une baisse de près de 40% du nombre de chômeurs.

Parallèlement, le phénomène de périurbanisation s'essouffle, provoquant une relative stagnation de population sur cette période. L'arrivée d'une population active jeune n'est donc pas le facteur principal de l'augmentation de la part d'actifs dans la commune.

b) Migrations alternantes

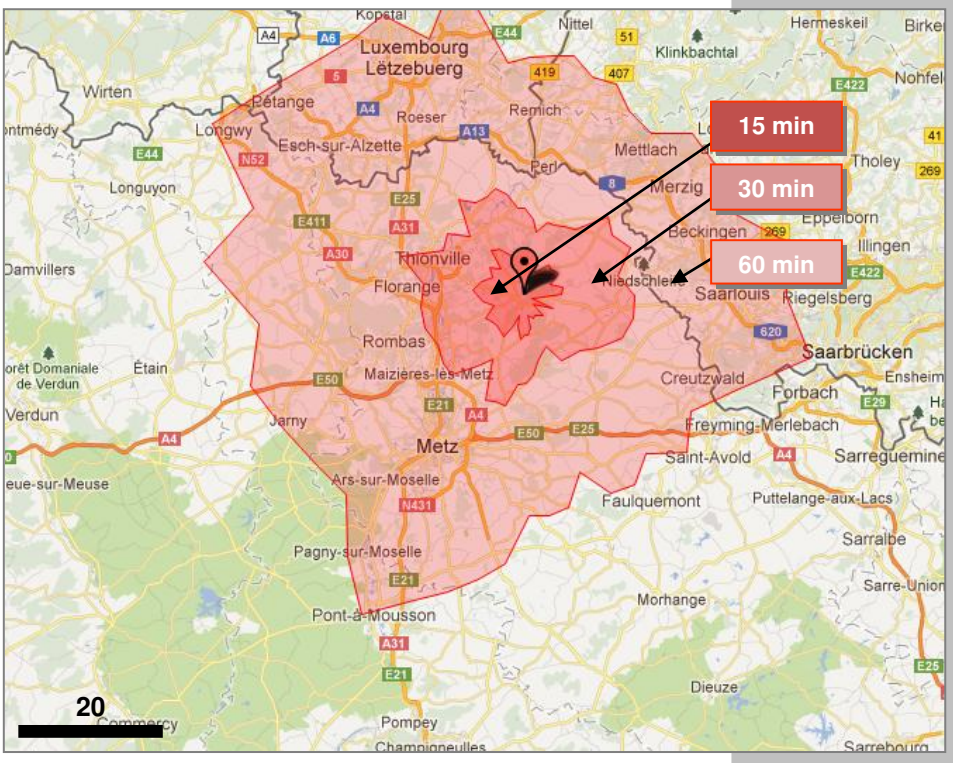


Au vu des éléments démographiques démontrés précédemment, c'est en toute logique que KEDANGE-SUR-CANNER est soumise à d'importantes migrations alternantes. En témoigne le taux d'équipement en automobile, qui indique qu'en 2009, 90,3% des ménages possédaient au moins une voiture. En effet, 81.7% des actifs de KEDANGE-SUR-CANNER ayant un emploi se déplacent en dehors de la commune pour travailler. Plus de la moitié se rend dans une autre commune du département mais il faut surtout remarquer que près d'un quart des habitants travaillent à l'étranger. On peut donc supposer que le Luxembourg, et peut-être l'Allemagne, sont des destinations importantes, ainsi que les agglomérations thionvilloises et messines, principaux pôles d'emploi du département.

La part des habitants travaillant dans la commune sont employés par les commerces et les entreprises présentes sur le ban communal, dont fait partie l'entreprise Semin, ayant fortement contribué à l'augmentation démographique du XXe siècle. On peut également supposer que le collège constitue un site d'emplois important pour la commune.

Un isochrone permet de mettre en évidence le temps de parcours nécessaire depuis la commune pour atteindre les pôles principaux et secondaires des environs.

Jusqu'à 15 minutes de trajet, les actifs peuvent accéder aux communes environnantes.
En 30 minutes de trajet, ils atteignent le sillon lorrain, le pôle d'emplois de Thionville notamment, ainsi que Bouzonville à l'est.



Isochrone des temps de parcours depuis KEDANGE-SUR-CANNER

Enfin, en 60 min de trajet, une grande partie du bassin d'emploi du sillon lorrain est accessible, jusqu'à Metz et Pont-à –Mousson au sud, ainsi que Luxembourg au nord et Saarlouis et Saarbrücken (Allemagne) à l'est. La proximité de l'autoroute A31 joue ainsi un rôle très important, desservant un axe nord-sud étendu.

D'une manière générale, la position de la commune pour l'accès à l'emploi est donc favorisée, selon le temps de trajet que les actifs sont près à parcourir.

c) Activités de la commune

La commune de KEDANGE-SUR-CANNER compte un nombre important d'entreprises et de commerces implantés sur son ban : 20 établissements artisanaux parmi lesquels des activités de proximité et de services qui participent à son attractivité et à son dynamisme.

S'il n'y aucune exploitation agricole, on recense plusieurs commerces de proximité, permettant des achats de première nécessité, banques et services notamment.

Ainsi, la commune accueille les activités suivantes :

- Commerces de proximité :

- ✓ Une boucherie / charcuterie
- ✓ Une boulangerie
- ✓ Un hôtel restaurant Logis de France
- ✓ Deux banques (Crédit Mutuel et Banque Postale)
- ✓ Deux salons de coiffure
- ✓ Deux entreprises de dépannage
- ✓ Une jardinerie-animalerie
- ✓ Un tabac-presse
- ✓ Un kebab

- Services divers :

- ✓ Une pharmacie
- ✓ Une entreprise de pompes funèbres
- ✓ Une entreprise de publicité, photographie
- ✓ Quatre entreprises concessionnaires moto, quad, auto et engins agricoles
- ✓ Une entreprise de mécanique générale
- ✓ Un fournisseur de fuel et charbon de bois

- Construction, industrie :

- ✓ Une industrie (plâtrerie Semin)
- ✓ Trois entreprises d'architecture/construction (dont un cabinet d'architecture)
- ✓ Une entreprise de travaux publics

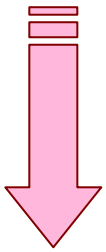
La plâtrerie Semin est une entreprise familiale d'envergure internationale. Elle compte 4 usines en France et emploie plus de 240 salariés au total sur les 4 sites, dont plus de 100 employés à KEDANGE. Elle a été crée en 1838 par Jean-Baptiste Laurent Semin. Dès 1990, Semin développe son activité à l'étranger (Europe, Maghreb, Russie). Semin fournit plus de 5 500 clients à travers le monde (plâtriers, carreleurs, peintres).

Le tissu économique de KEDANGE est pluridimensionnel et bien développé. KEDANGE-SUR-CANNER bénéficie donc de la présence de nombreux commerces et services à disposition des habitants, qui profitent d'une diversité d'offres dans plusieurs domaines. Ces entreprises constituent de nombreux emplois pour la commune, qui a donc une activité économique dynamique.

Pour d'autres achats ou besoins (services administratifs, loisirs), les habitants se rendent principalement à Thionville, Metz ou Luxembourg, profitant ainsi de leur niveau d'équipement plus élevés et des nombreuses zones commerciales présentes.

d) Activités : constat et perspectives de développement

		Caractéristiques observées	*Constats*
Synthèse	ACTIVITES	*Evolution de la population active*	Evolution légèrement positive.
		Principaux facteurs d'influence	Phénomène de périurbanisation mais surtout diminution du taux de chômage ces dix dernières années.
		Taux de chômage	Diminution importante.
		Pôle d'emploi	Thionville, Metz et leurs agglomérations. Luxembourg.
		Activité économique de la commune	Très développées. Nombreux commerces de proximité. Entreprises diversifiées, pour certaines installées depuis longtemps.



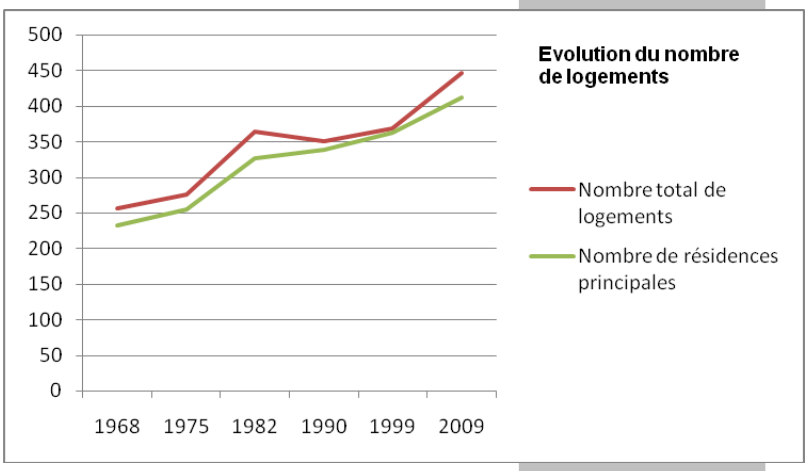
Enjeux et perspectives	ACTIVITES	La commune doit maintenir son attractivité vis-à-vis des populations jeunes et actives et favoriser le maintien des commerces et entreprises présentes sur son ban. Elle pourra alors conserver un dynamisme sans pour autant devenir une commune dortoir, offrant à ses habitants un bon niveau de services de proximité.
		La diversité des commerces et entreprises est à conserver. Elle peut favoriser une croissance démographique, en parallèle de la position géographique intéressante de la commune.

2.3- Logements

a) Types de résidences

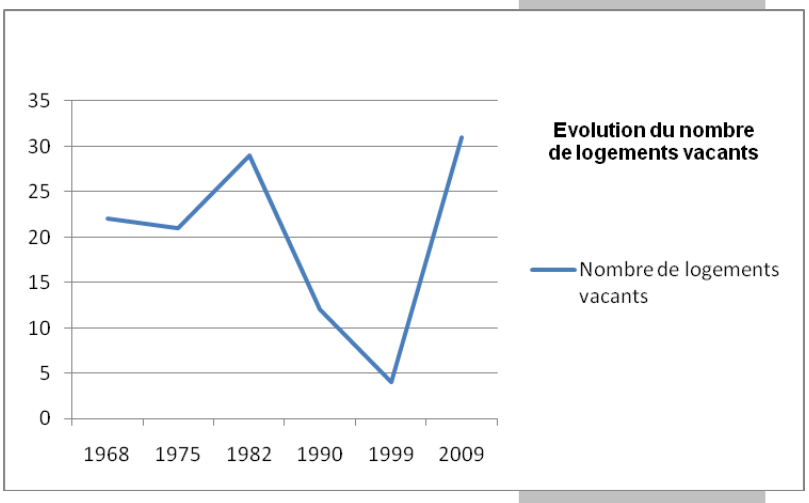
Source INSEE	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Nombre de logements	**256**	**276**	**363**	**351**	**368**	**446**
Résidences principales	232	255	326	338	362	412
Résidences secondaires	2	0	8	1	2	3
Logements vacants	22	21	29	12	4	31

On note entre 1968 et 2009 une évolution positive du nombre de logements, pendant presque toute cette période. Seule une diminution est notable entre 1982 et 1990, correspondant à une diminution de la population. A cette période, l'attractivité de la commune est en effet moindre, subissant un certain ralentissement du phénomène de périurbanisation. La diminution du nombre de logements est donc à mettre en parallèle avec celle du solde migratoire.



Depuis 1990, et surtout 1999, le nombre de logements est à nouveau en augmentation.

Cependant, on peut remarquer que la part des logements vacants a énormément augmenté entre 1999 et 2009, passant de 4 à 31 logements inoccupés. L'analyse du nombre total de logements n'est donc pas révélatrice dans le cas de KEDANGE-SUR-CANNER. Il faut réellement prendre en compte le potentiel habitable que constitue le parc vacant.



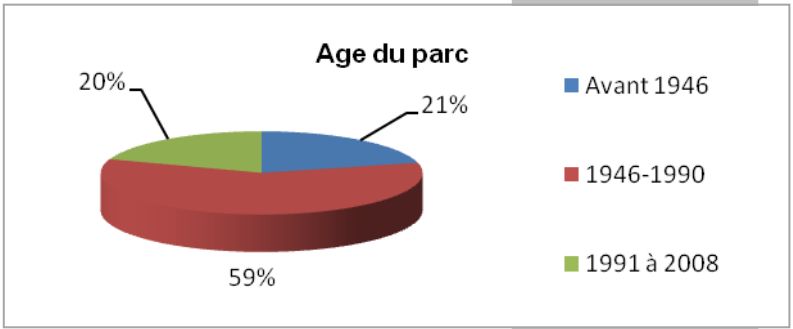
Les élus expliquent que cette variation du nombre de logements vacants est en partie due à la rénovation de la villa Léonie dans les années 1990, créant une dizaine de logements. Cependant, ce bâtiment est à nouveau inoccupé à l'heure actuelle, justifiant en partie l'augmentation importante et rapide du nombre de logements vacants.

L'étude du parc habitable révèle également que la commune n'a pas de vocation touristique. Elle ne compte en effet qu'une faible part de résidences secondaires, dont le nombre est presque constant depuis plus de vingt ans.

En septembre 2014, le prix au m² à KEDANGE-SUR-CANNER atteint 1 633 €/m², en baisse de -1.9 % par rapport au mois précédant.

b) Âge du parc

La majorité du parc de logement de la commune de KEDANGE-SUR-CANNER. (80 %) est antérieure à 1990. On constate toutefois un parc immobilier assez hétérogène, dominé par l'habitat ancien. On remarque également un rythme de construction régulier, qui a suivi la progression démographique.



c) Confort du parc

La commune dispose d'un parc de logements bien équipé. On constate en effet que 97,6% des logements disposent d'une salle de bains avec baignoire ou douche et que 84,7% comportent un chauffage central ou électrique. On peut supposer que la part restante utilise des modes de chauffage au bois par exemple. Ainsi, il apparait que la commune de KEDANGE-SUR-CANNER possède un parc de logements dont le confort est tout à fait satisfaisant.

d) Typologie de l'habitat, statut d'occupation et cycle résidentiel

Le parc des résidences principales de KEDANGE- SUR-CANNER est caractérisé, en 2009, par :

- ✓ une forte proportion de logements individuels (84.5% de maisons et 15% d'appartements).
- ✓ des logements composés essentiellement de 5 pièces et plus (cela concerne plus de 70% des habitations). On peut ainsi noter que le nombre moyen de pièces dans les maisons est de 5,1. Il est de 3,8 pour les appartements, ce qui est relativement élevé. Ainsi, on remarque que seuls 10% des logements ne comportent que 3 pièces ou moins.
- ✓ une prédominance de propriétaires puisqu'ils avoisinent les 83%, pour 15% de locataires.

La commune de KEDANGE-SUR-CANNER offre ainsi une certaine diversité de logements par leur forme urbaine (maison individuelle, collectifs) et par leur statut d'occupation (majoritairement des propriétaires mais quelques locations). Une diversification supplémentaire est cependant à encourager, afin de favoriser l'attrait de nouvelles populations, de jeunes actifs par exemple, et ainsi développer une mixité qui enrichira encore la commune. Il s'agit de permettre à chacun de trouver l'offre de logement qui lui est la plus adaptée.

La diversification des types d'habitat doit permettre à ce que, dans un bassin de vie donné, chaque ménage puisse accéder à un type d'habitat en adéquation avec ses ressources, et répondant le mieux possible à ses aspirations, à différentes périodes ou divers stades de sa vie. C'est ce qu'on appelle le cycle résidentiel.

Si l'on analyse conjointement la forte proportion de maisons individuelles sur KEDANGE-SUR-CANNER, l'évolution démographique (pyramide des âges équilibrée) et le statut d'occupation actuel (prédominance des propriétaires), on peut établir que la majorité des constructions sont occupées par des familles (adultes en âge de procréer) ou par des primo-retraités. Les statistiques prouvent qu'à l'échelle nationale, on assiste aujourd'hui à un décalage de l'âge au niveau de l'accession à la propriété.

La commune n'offre pas à l'heure actuelle de moyens pour les personnes âgées de rester domiciliées sur place autrement qu'en occupant la même habitation que celle occupée durant leur vie active. Cela sous-entend que ces habitations doivent pouvoir évoluer en même temps que leurs propriétaires (adaptation, accessibilité, surfaces réduites, …). La plupart des maisons de KEDANGE-SUR-CANNER sont de grandes constructions qui peuvent, avec le temps, devenir trop vastes et trop coûteuses à entretenir pour les personnes vieillissantes.

De même, la commune n'est pas tournée vers l'habitat pour jeunes adultes. Comme vu précédemment, KEDANGE-SUR-CANNER ne compte que peu d'appartements, et ne permet alors pas vraiment d'accueillir de jeunes couples sans enfants (jeunes actifs), un type de population qui souhaite généralement disposer d'un logement en résidence collective, éventuellement sous forme locative (locatif aidé, conventionné ou standard), sans dépendance extérieure ni vaste terrain à entretenir.

e) Logement : constat et perspectives de développement

		Caractéristiques observées	*Constats*
Synthèse	LOGEMENT	*Evolution du nombre de logements*	Globalement positive.
		Pression foncière	Moyenne.
		Rythme des constructions	Soutenu dans les années 1980 et les années 2000.
		Caractéristiques du parc de logements	Principalement des maisons individuelles. Comportant un nombre important de pièces.
		Logements vacants	En augmentation très importante depuis 1999, pouvant ainsi constituer un potentiel d'accueil conséquent.
		Equipement des ménages	La grande majorité des ménages possèdent au moins un véhicule. Confort du parc de logements satisfaisant.

Enjeux et perspectives	LOGEMENT	La commune possède un certain potentiel d'accueil par les nombreux logements vacants présents et les dents creuses (terrains vierges de toute construction en zone urbanisée).
		Une diversification de l'offre de logements est à développer, notamment pour accueillir des populations jeunes ou répondre à un besoin d'adaptation des logements pour les personnes âgées.

2.4- Équipements

a) Equipements publics

La commune de KEDANGE-SUR-CANNER compte plusieurs équipements publics. Outre la mairie, on trouve deux salles dédiées aux activités et associations (salle St-Rémi et salle des Associations, toutes deux rue de l'Eglise). On relève également une aire de jeux rue des Ecoles, à proximité de la mairie, ainsi qu'un terrain de sport rue du Moulin. En outre, la commune compte sur son ban une école maternelle et primaire ainsi qu'un collège. On peut également noter la présence d'une caserne de pompiers, rue de l'Ancienne Mairie.

b) Vie scolaire et associative

La commune est dotée d'équipements scolaires permettant aux enfants d'effectuer leur scolarité à KEDANGE-SUR-CANNER de la petite section à la 3ème.

En effet, l'école maternelle compte trois niveaux d'enseignement, accueillant 55 élèves répartis dans trois classes. L'école primaire est constituée, quant à elle, de cinq classes dans lesquelles sont répartis les 115 élèves inscrits.



Ancien collège de la Forêt.

Le collège de la Forêt, à structure métallique de type Pailleron, construit en 1969, dénombrait jusqu'à la rentrée 2013 562 élèves, provenant de KEDANGE-SUR-CANNER mais également des communes voisines de Klang et Veckring. Les trois communes forment ainsi un Regroupement Pédagogique Intercommunal. Jugé vétuste et contenant de l'amiante, il a été décidé de délocaliser le collège actuel au nord-ouest du bourg, abandonnant ainsi les bâtiments anciens. La reconstruction d'un nouveau collège était envisagée depuis près de 10 ans. Finalement, après de multiples tergiversations, un nouveau site le long de la D2 vers Elzing, à 700 m de la commune au lieu-dit « Paffenbaum » sur une emprise de plus de 3 ha, a été proposé au Conseil Général de la Moselle. Le nouveau collège de KEDANGE-SUR-CANNER, dont la mise en service a été rendue possible à la rentrée 2014, permet désormais d'accueillir dans des conditions optimales jusqu'à 600 élèves. Il est constitué d'un bâtiment externat comprenant les salles d'enseignements, l'administration, le CDI, la demi-pension, d'une aire couverte sportive avec plateau extérieur et de 5 logements de fonction qui sont mis à disposition des personnels pour nécessité de service.



Nouveau collège de la Canner.

Afin de poursuivre leurs études au lycée, les élèves de KEDANGE-SUR-CANNER doivent ensuite se rendre dans d'autres communes. L'établissement le plus proche se trouve à Guénange (lycée professionnel), mais des lycées généraux sont facilement accessibles, à Thionville ou Talange par exemple.

En ce qui concerne la vie associative, la commune est riche d'une quinzaine d'associations qui font vivre le bourg par les animations, évènements et activités qu'elles proposent. Ainsi, on trouve des associations culturelles (chorale paroissiale, club informatique, club artisanal,…), sportives (C.E.P. Kédange (football), volleyball club de la Canner, club de gymnastique volontaire,…), et à thématiques diverses (amicale des sapeurs pompiers, donneurs de sang, comité des fêtes,…).

c) Alimentation en eau potable

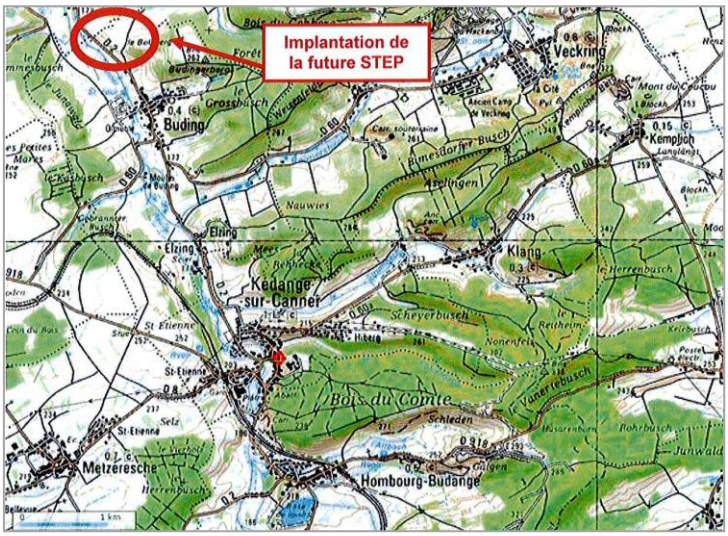
La commune de KEDANGE-SUR-CANNER fait partie du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Est Thionvillois (SIDEET). L'alimentation en eau potable est assurée dans l'ensemble des communes du SIDEET par une eau provenant d'une part pour 20% de ressources propres et d'autre part pour 80% par un raccordement au syndicat mixte de production d'eau Fensch Moselle.

La commune dispose d'un réseau d'eau potable intercommunal et d'un réseau d'eau potable communal qui dessert l'ensemble de l'agglomération actuelle. Ainsi la commune est correctement couverte pour l'alimentation en eau potable. La distribution d'eau est assurée à partir de réservoirs semi enterrés de Metzeresche par l'intermédiaire d'une conduite ∅ 150 mm ainsi qu'une ∅ 200 mm provenant de Hombourg-Budange. Ces réservoirs sont situés à 4 km au sud-ouest de KEDANGE, à la jonction des routes de Metzeresche, Luttange et Hombourg-Budange. KEDANGE-SUR-CANNER n'est pas concernée par d'éventuelles servitudes ni périmètres de captage d'eau destinés à la consommation humaine sur son finage communal. La population de KEDANGE consomme de manière journalière 112 l/j par habitant en moyenne. La qualité des eaux est conforme à la législation suite aux analyses obligatoires.

d) Assainissement

La commune de KEDANGE-SUR-CANNER bénéficie actuellement d'un assainissement collectif composé d'un réseau de type unitaire et d'une station d'épuration communale. Le réseau rejette les eaux de ruissellement directement dans la Canner et amène les effluents vers l'organe de traitement.

L'ancienne station d'épuration de KEDANGE étant en fin de vie, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Canner Amont (SIACA) a entrepris dès 2010 de créer une nouvelle station d'épuration à Buding pour remplacer les 2 unités de traitement des eaux usées existantes de KEDANGE et Buding devenues obsolètes.



Cette station d'épuration traite les communes de Hombourg-Budange, KEDANGE-SUR-CANNER, Klang, Véckring et Buding. Elle reprend également les eaux usées du nouveau collège de la Canner.

Un chantier a eu lieu entre l'ancienne station et Elzing pour raccorder les trois communes de la Canner amont à la nouvelle station de Buding. Pour utiliser les canalisations existantes, une pompe de relevage était obligatoire avant d'atteindre le niveau de la gravitation naturelle. Les travaux dans l'environnement de la station de KEDANGE étaient utiles à la création du puits de relevage de cette pompe. Pour traiter les effluents des 5 communes, et en tenant compte des projets d'urbanisation sur les 15 prochaines années, la capacité de traitement de la nouvelle station d'épuration a été fixée à 4 000 eq/hab.

e) Transport en commun

La commune de KEDANGE-SUR-CANNER est desservie par le réseau TER et par le réseau de Transport Interurbain de la Moselle (TIM). Ainsi, la gare de KEDANGE-SUR-CANNER, qui se situe au sud-ouest du village, se trouve sur la ligne de TER n°3, liant Creutzwald à Thionville, par Bouzonville. On dénombre 7 passages par jour en semaine et 3 le week-end.

La commune compte ensuite deux arrêts de bus, situés rue de l'Eglise et à la gare SNCF. On peut rejoindre Thionville par la ligne 70 du réseau (Luttange/Thionville), à raison de 4 départs et 5 retours par jour. La ligne 176 (Monneren/Metz) permet de rejoindre la ville de Metz par un départ le matin et deux retours en fin de journée.

f) Gestion des déchets

Le service de la collecte et du traitement des déchets ménagers est intégralement assuré par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan : collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers.
La collecte hermétique des déchets ménagers non recyclables est faite en bacs roulants deux fois par semaine. La collecte sélective hebdomadaire est faite au porte-à-porte en sacs transparents. Ce sont 9 081 tonnes de matériaux recyclables qui ont été collectés en 2012 pour l'ensemble des 26 communes de l'Arc Mosellan, Le tri de ces produits est effectué au centre de Distroff. Les ordures ménagères, déchets banals et ultimes sont enfouis sur l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) d'Aboncourt.
La collecte sélective des déchets recyclables représente 2 313 tonnes. Hors verre, le tri des déchets recyclables est effectué au centre de tri Lorval de Fameck.
Sur la commune en elle-même, des bacs de tri sélectif sont à la disposition des habitants, à proximité du stade de football. Pour les déchets plus importants, les habitants peuvent se rendre à la déchetterie d'Aboncourt, située à 6 km au sud de KEDANGE-SUR-CANNER. La commune de KEDANGE-SUR-CANNER peut également bénéficier de 2 autres déchetteries à Guénange et Kœnigsmacker. Enfin, un ramassage des objets encombrants est effectué de façon trimestrielle.

g) Santé

En France, on compte en moyenne 1 médecin pour 306 habitants. Le département de la Moselle est bien pourvu en professionnels de santé. KEDANGE-SUR-CANNER compte 1 pharmacie, 4 médecins, 1 kiné et 2 infirmières.

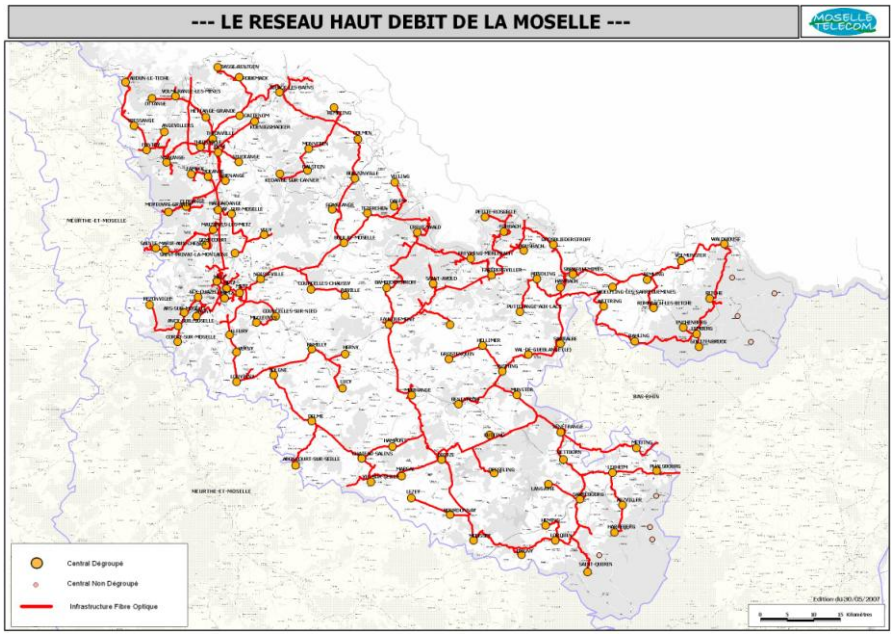
h) Nouvelles technologies de l'Internet et de Communication

✓ Télévision

Le réseau télévisé analogique est coupé depuis le 28 septembre 2010. La couverture numérique est opérationnelle sur la commune. Les habitants peuvent ainsi bénéficier de la TNT depuis cette date.

✓ Internet Haut Débit

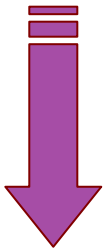
La commune a accès aux technologies ADSL, ReADSL, et ADSL2+. Elle dépend du Nœud de Raccordement d'Abonnés (NRA) KED57, installé sur le territoire de KEDANGE-SUR-CANNER. Il est dégroupé par deux opérateurs qui permettent d'obtenir la télévision par Internet.



Aucun fournisseur d'accès ne propose l'Internet haut-débit (Internet, TV et téléphone) via la fibre optique, le câble ou le WiMax. Cependant, la commune est couverte par une infrastructure de fibre optique.

i) Equipements : constat et perspectives de développement

		Caractéristiques observées	*Constats*
Synthèse	EQUIPEMENTS	*Diversité des équipements*	La commune propose des équipements en adéquation avec ses besoins.
		Alimentation en eau potable	Réseau AEP correct. Pas de périmètre de captage sur la commune.
		Assainissement	STEP récente à Buding de capacité 4 000 eq/hab pour 5 communes.
		Défense incendie	A voir avec le SDIS 57.



Enjeux et perspectives	EQUIPEMENTS	Les réseaux et équipements divers sont suffisants au regard de la taille de la commune.
		Le développement de la commune devra prendre en compte la répartition et le dimensionnement des réseaux existants.

3- Structure morphologique du territoire

3.1- Climatologie

La commune subit les influences du climat lorrain. Le climat en Moselle est océanique dégradé ou atténué à influence semi-continentale. Les saisons sont contrastées et bien marquées mais en fonction des vents dominants peuvent se succéder du jour au lendemain des périodes de précipitations (influence océanique) ou de forte amplitude thermique (influence continentale).

La situation de la Lorraine (400 kilomètres à l'est de la mer, position septentrionale) lui confère un climat océanique à tendance continentale. La disposition du relief en amphithéâtre tourné vers l'ouest et donc vers les vents dominants vient renforcer la prédominance des influences océaniques.

Concernant les températures, une amplitude thermique élevée (16,6°C) souligne le caractère continental du climat lorrain. La saison froide comporte en moyenne 83 jours de gel parmi lesquels 22 tombent au-dessous de - 5°C et 14 ne connaissent pas de dégel. La durée moyenne de la période de gelée n'est que de 171 jours. On relève en moyenne 1 610 heures d'ensoleillement par an. En moyenne la température dans la région thionvilloise est de 9.9 °C.

Dans la région thionvilloise, de fortes averses peuvent s'abattre toute l'année. Même lors des mois les plus secs, les précipitations restent assez importantes. Les précipitations abondantes et bien réparties au cours de l'année (170 jours de pluie par an) permettent le développement d'une végétation verdoyante en Lorraine de manière générale. Les vents d'ouest et du sud-ouest apportent des précipitations dont le total dépasse les 700 mm. Il tombe en moyenne 753 mm de pluie par an dans la région thionvilloise.

3.2- Géologie et pédologie

Le territoire de la commune de KEDANGE-SUR-CANNER montre une richesse dans la composition géologique de son sol.

En effet, on trouve plusieurs types de roches, la rivière de la Canner ayant façonné le territoire. On peut donc relever une présence importante de grès et argilites noires, ainsi que marnes irisées (en rose pâle et fuchsia sur la carte).

Ces éléments constituent la plus grande partie du sol kédangeois. A l'ouest du ban communal, on trouve principalement une alternance de calcaire et marnes gris-bleues (surface violette). Enfin on observe un « couloir » de marnes rouges (rouge foncé sur la carte), et deux poches d'alluvions fluvatiles anciennes (zones vert-bleues au centre-ouest de la commune).



Source : BRGM

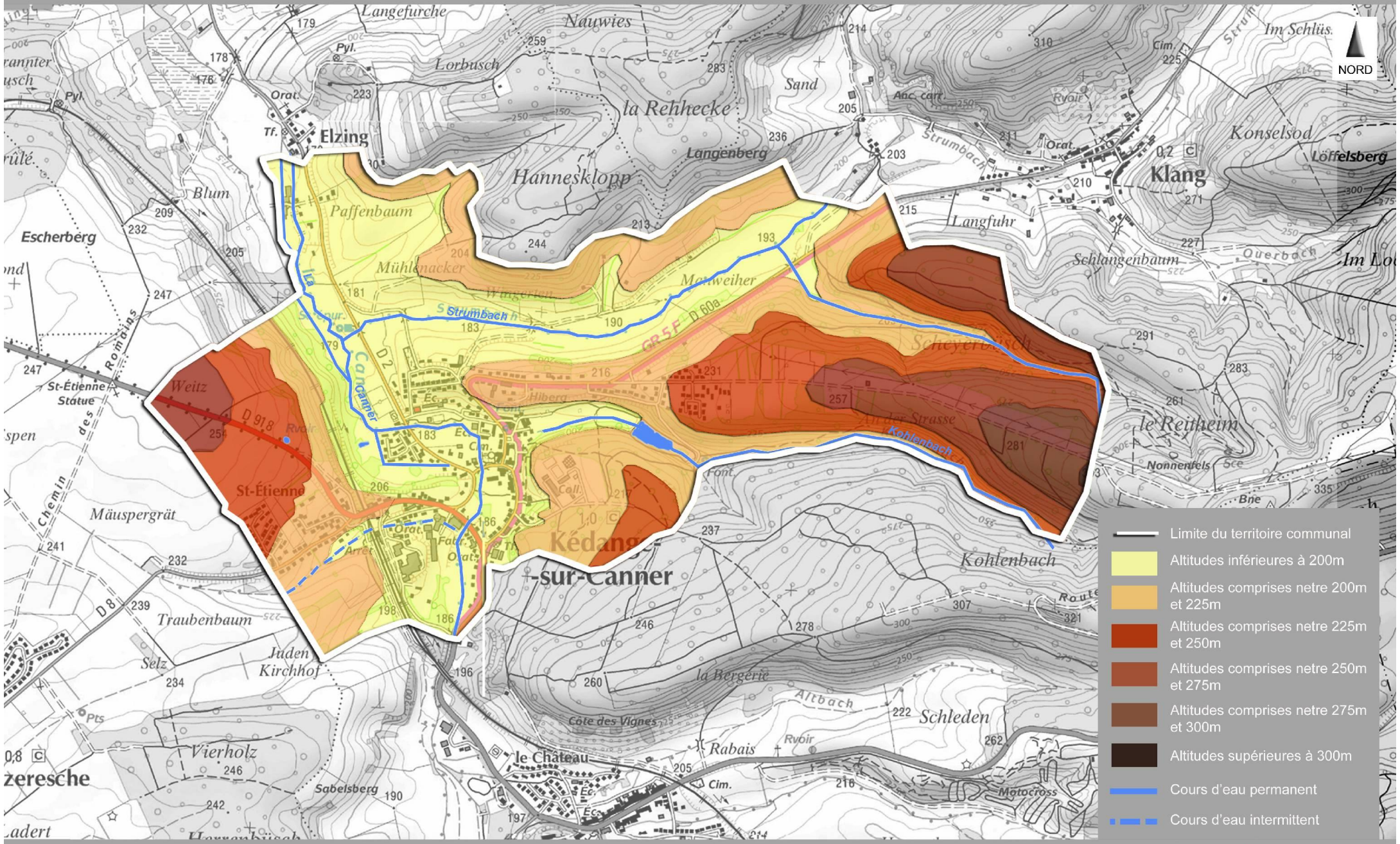
Bien que de petites carrières souterraines aient été exploitées par le passé pour extraire du gypse (secteur de KEDANGE-SUR-CANNER) pour faire du plâtre, on ne note pas la présence de carrières souterraines en exploitation ou abandonnées à KEDANGE contrairement aux communes voisines de Kœnigsmacker (anhydride), Klang (gypse) ou encore Veckring (anhydride).

3.3- Relief

Si le territoire communal ne présente pas de relief important, on peut tout de même remarquer une topographie douce. La zone bâtie prend place dans un creux, au bord de la rivière, entre deux vallons à l'est et à l'ouest. La Canner, le Strumbach et le Kohlenbach, ruisseaux serpentant au nord et au sud du territoire communal, façonnent ainsi le terrain, qui compte environ 120 mètres de dénivelé entre le point le plus haut et le plus bas. Ceux-ci se trouvent respectivement à 303 mètres d'altitude, à la limite communale est, et à 179 mètres, au niveau de la jonction entre la Canner et le Strumbach. Le bourg se niche donc entre ces vallons, profitant d'une certaine protection.

KEDANGE-SUR-CANNER - Plan Local d' Urbanisme

TOPOGRAPHIE -HYDROGRAPHIE



Fond : Géoportail

Echelle: 0 500m

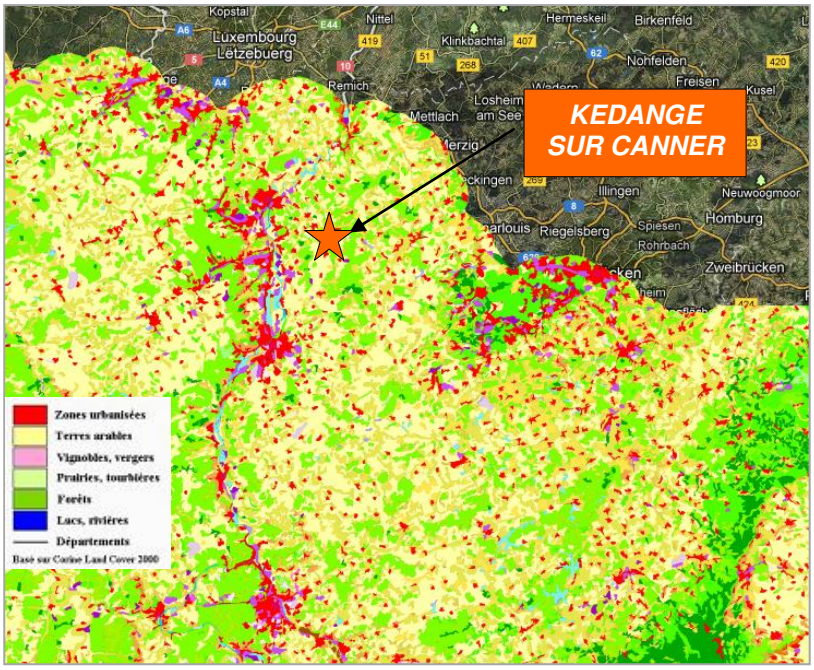
ESpace & TERRitoires

3.4- Occupation du sol

a) Analyse séquencée

La cartographie ci-contre représente les différents types d'occupation du sol à l'échelle de la Région.

Ainsi, on constate que la commune de KEDANGE-SUR-CANNER se positionne dans un secteur agricole mais aussi forestière, non loin du sillon mosellan et de l'agglomération thionvilloise notamment, secteurs tous deux fortement urbanisés.



La commune de KEDANGE-SUR-CANNER est marquée par une prédominance des surfaces agricoles, qui représentent près de 50% du territoire communal. On remarque également qu'un tiers de la surface communale est couvert par des espaces boisés. Enfin, on peut noter l'importance de la surface artificialisée dans ce contexte rural, qui s'explique par la faible étendue du ban communal, conduisant à une artificialisation et une densité fortes.

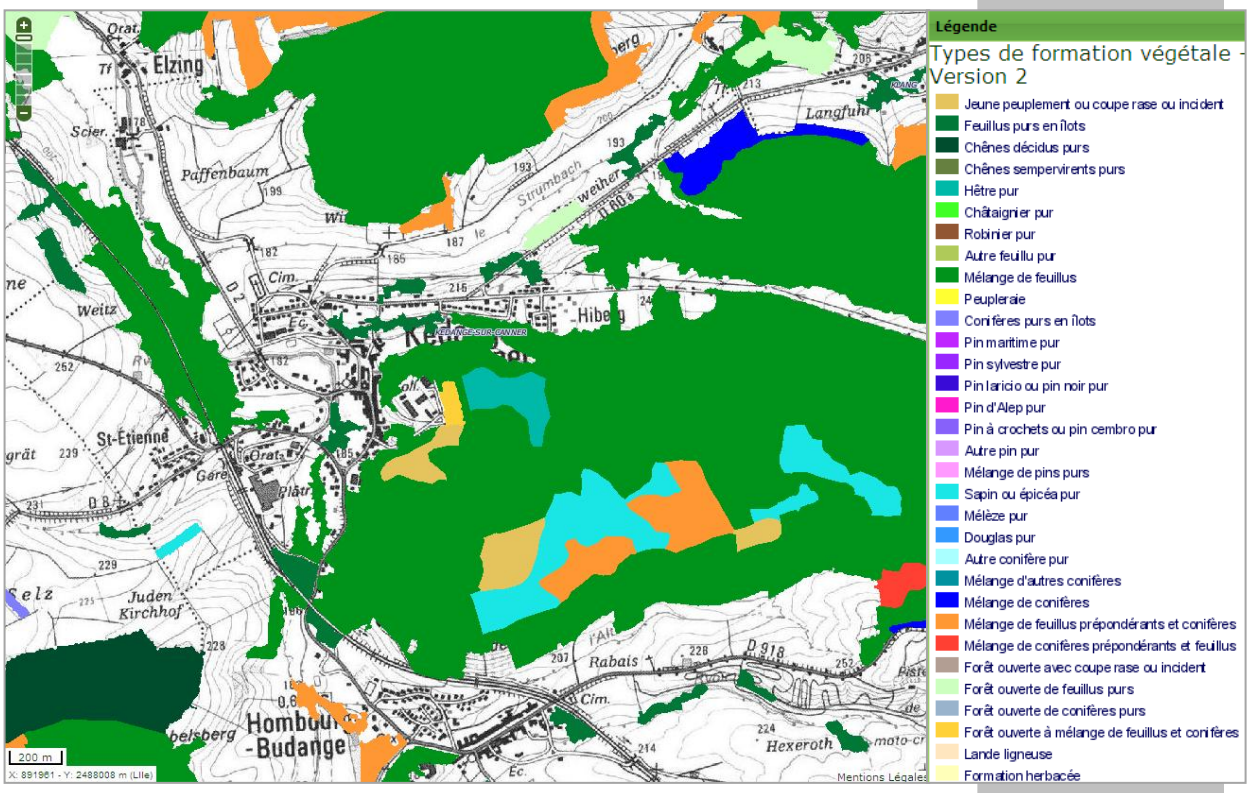
Surface totale	Surface agricole	Surface forestière	Surface artificialisée
391 ha *100%*	195 ha *50%*	124 ha *32%*	72 ha *18%*

Données Corinne LandCover.

Les bois de la commune s'étendent principalement au sud et à l'est de son territoire, en partie sur les reliefs et entourant les ruisseaux du Strumbach et du Kohlenbach.

Plus précisément, on observe, au nord du Strumbach, une étendue forestière sur le lieu-dit « Hannesklopp ». A l'est, on observe une étendue forestière entre les deux ruisseaux sur le lieu-dit « Scheyerbusch ». La limite communale est également boisée au sud-ouest du territoire, la forêt venant entourer le collège de la Forêt. Cet espace boisé marque la fin d'un massif plus large qui s'étend sur la partie nord du territoire de Hombourg-Budange, commune limitrophe de KEDANGE-SUR-CANNER : le Bois du Comte. Enfin, un espace boisé encadre la voie ferrée sur sa longueur au nord de la rue de Thionville.

De façon générale, la commune bénéficie de plusieurs espaces boisés qui l'encadrent. Ces espaces sont discontinus mais restent liés par les vallées des ruisseaux. Ils appartiennent à des massifs plus larges s'étendant sur les communes environnantes. Les espaces boisés occupent près d'un tiers de la superficie communale et sont traversés par les ruisseaux du Strumbach et du Kohlenbach. Ces bois appartiennent au **Bois du Comte**, lui-même lié à la Forêt du Comte. Ces deux entités se trouvent principalement sur la commune de Hombourg-Budange, limitrophe de KEDANGE-SUR-CANNER.



Inventaire forestier.

Les bois sont essentiellement composés d'un **mélange de feuillus**. Le couronnement boisé du lieu-dit « Hannesklopp » est composé d'un mélange de feuillus prépondérants et de conifères. Au sud du plan d'eau, on retrouve un massif de hêtres *Fagus sylvatica.* Les arrières de l'ancien collège de la Forêt regroupent une forêt ouverte à mélange de feuillus et conifères. Les abords boisés de la route de Klang accueillent une forêt ouverte à mélange de feuillus et conifères et un mélange de conifères. Il est à noter la présence d'une station de sapins ou épicéas purs au sud du territoire, au lieu-dit « Juden Kirchhof ».Au-delà de la végétation, l'étendue et la diversité des bois permet l'accueil d'une faune relativement riche parmi laquelle le chevreuil *Capreolus capreolus*, le sanglier *Sus scrofa*, ainsi que de nombreux oiseaux. Ces deux mammifères sont des espèces protégées. Les quelques haies et bosquets présents dans l'espace agricole sont également refuge et source d'alimentation pour une faune avicole et de petits mammifères notamment.

La zone de l'Arc Mosellan est depuis toujours une zone agricole, comme peuvent en attester les champs entourant les communes ainsi que les nombreuses fermes traditionnelles que l'on trouve encore dans certaines communes.

Les espaces agricoles sont dédiés principalement à deux types d'exploitation. Les espaces agricoles représentent d'une part et principalement les terres labourées : cultures céréalières, colza... et d'autre part les surfaces toujours en herbe : prairies et pâturages (zones inondables) :

- ✓ les grandes cultures / les terres labourables : il s'agit d'espaces peu humides et facilement accessibles pour les engins agricoles. Ces terres sont principalement exploitées pour des cultures céréalières ou des oléoprotéagineux. Peu de haies sont présentes sur ces secteurs, elles ont en effet disparues, pour majorité, avec l'intensification de l'agriculture.

- ✓ les espaces enherbés : il s'agit de pâtures et de prairies de fauche. Ce type d'exploitation du sol est principalement centralisé sur les terres humides, proches de la Canner, dans son lit majeur. L'intérêt du positionnement de ces « cultures » est double puisqu'il profite à l'agriculteur qui ne pourrait pas exploiter différemment ces terres, et d'autre part, ces terres, maintenues en herbe, permettent une bonne régulation des inondations en période de crues (absorption de l'eau par les arbres, limitation de l'érosion du fait de la présence d'un couvert végétal,…).

Les espaces agricoles sont répartis entre espaces cultivés (terres arables) et espaces en herbes (pâtures et prairies de fauche). Une observation globale de ces espaces à l'échelle de la commune permet de faire apparaître une légère prédominance des espaces cultivés. Ces parcelles, exploitées de façon intensive, reçoivent différents types de cultures (colza, blé, orge,…).

Les espaces agricoles occupent la moitié du territoire communal. Ces espaces voués à l'agriculture sont entrecoupés par plusieurs éléments anthropiques : routes, voie ferrée,…

Les espaces agricoles sont composés de terres enherbées et de terres labourées. Les espaces enherbés sont, d'un point de vue environnemental plus intéressants. Ils présentent en effet, lorsqu'ils sont exploités de façon extensive, différents avantages comme la limitation de l'érosion, la diminution des pollutions liées aux produits phytosanitaires ou encore, du fait de leur hétérogénéité, de proposer de la nourriture à une faune variée.

Les espaces agricoles sont parcourus par du petit gibier comme le lièvre ou le faisan et constituent le territoire de chasse de divers rapaces comme la buse.
On y rencontre également divers corvidés comme la pie et le corbeau ou des passereaux comme les merles, mésanges, perdrix grises, alouettes des champs ou busards cendrés.

Un certain nombre de petits rongeurs sont également présents : mulots, campagnols des champs, chats sauvages,...

Selon le recensement agricole de 2010, le nombre d'exploitations sur la commune est devenu nul entre 1988 et 2010, passant de 3 à 0. Cette tendance correspond à l'évolution nationale qui montre une forte disparition des exploitations agricoles, ce secteur étant de plus en plus concurrencé dans un contexte de mondialisation.

Le faciès agricole de la commune ne fait apparaitre aucune exploitation agricole en 2010, même si 120 ha de terres agricoles sont exploités par une vingtaine d'exploitants sur le ban communal. KEDANGE-SUR-CANNER n'accueille plus aujourd'hui d'agriculteurs ayant leur siège sur le territoire.

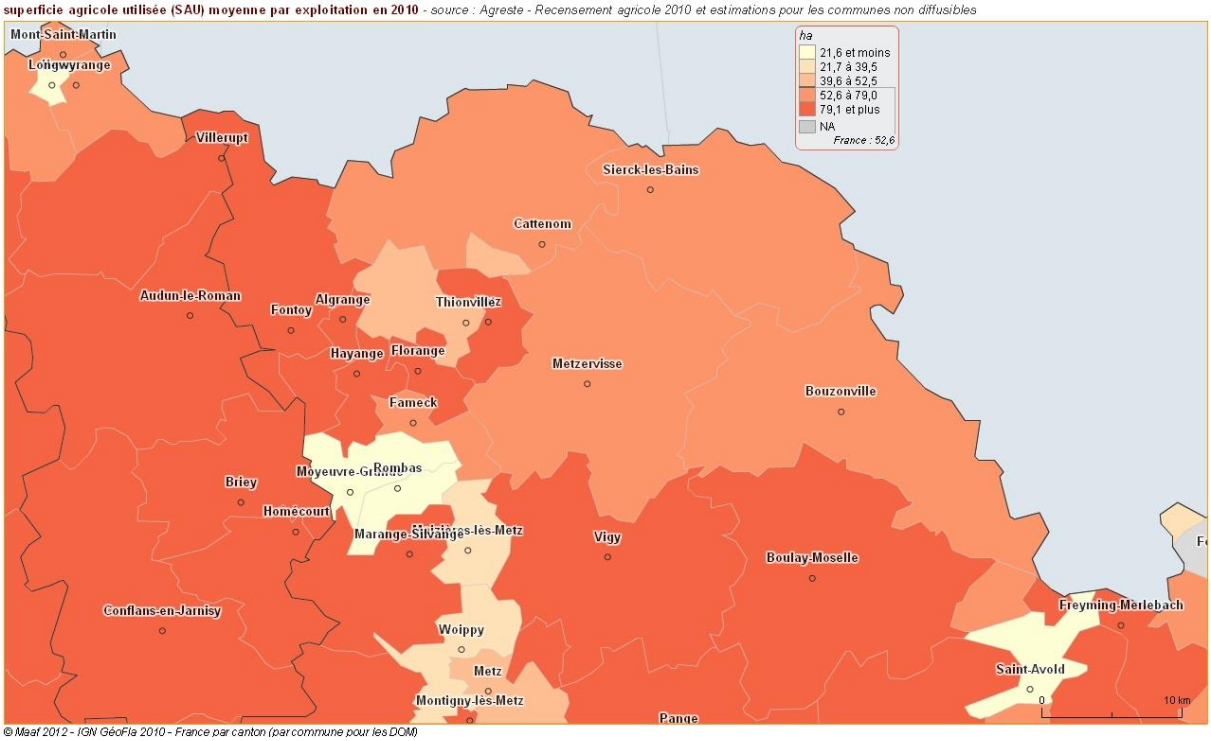
Source : AGRESTE Ministère de la Culture	**2000**	**2010**
Nombre d'exploitations	2	0
dont nombre d'exploitations professionnelles	-	-
Nombre de chefs d'exploitation et de coexploitants	-	-
Nombre d'actifs familiaux sur les exploitations	-	-
Nombre total d'actif sur les exploitations (en UTA,équivalent temps plein)	-	-
Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)	19	0
Terres labourables (ha)	-	0
Superficie toujours en herbe (ha)	-	-
Nombre total de vaches	30	0
Rappel : Nombre d'exploitations en 1988	**3**	

La SAU (Superficie Agricole Utilisée) est une notion normalisée dans la statistique agricole européenne. Elle comprend les terres arables (y compris les pâturages temporaires, les jachères, les cultures sous abri, les jardins familiaux,...), les surfaces toujours en herbe et les cultures permanentes (vignes, vergers,...). La commune connaît, comme la grande majorité française, une diminution de sa Surface Agricole Utile. Sur KEDANGE-SUR-CANNER, la SAU était de 19 ha en 2000, elle est retombée à 0 ha en 2010.

En effet, entre 1992 et 2000, les espaces artificiels lorrains ont consommé 15 000 hectares d'espaces naturels et agricoles. Les surfaces dédiées aujourd'hui aux sols bâtis ont d'abord été prises aux surfaces en herbes productives. L'urbanisation continue donc de gagner du terrain, en Lorraine comme dans les autres régions françaises, au détriment avant tout des espaces agricoles, qui reculent devant la poussée urbaine.

Sur le canton de Metzervisse, auquel appartient la commune, la situation s'est particulièrement dégradée. En conclusion, le phénomène de baisse de la SAU sur la commune et le canton est à prendre en considération dans les projets de développement du village, en diminuant au maximum l'impact qu'ils pourraient avoir sur les terres agricoles.

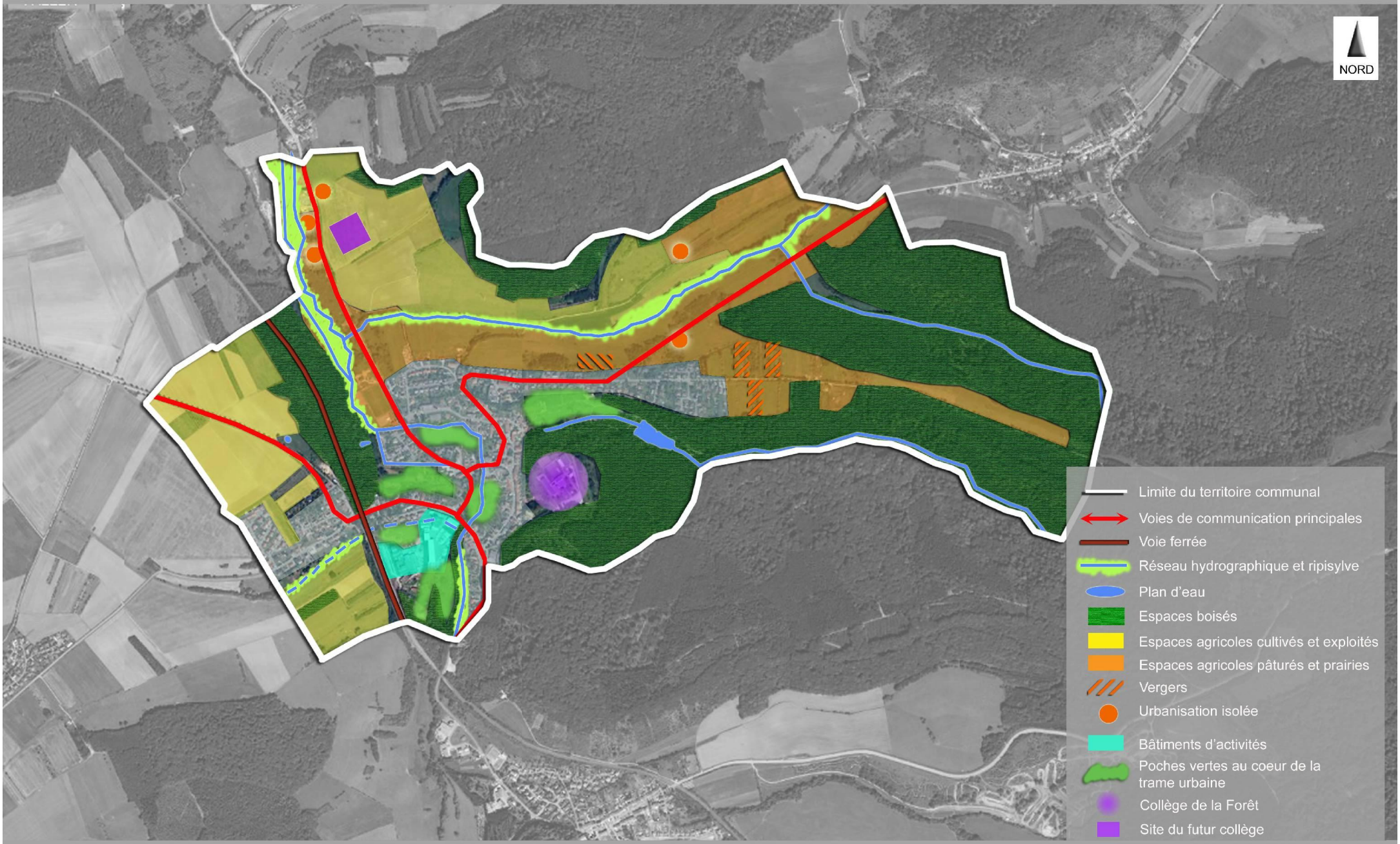
superficie agricole utilisée (SAU) moyenne par exploitation en 2010 - *source : Agreste - Recensement agricole 2010 et estimations pour les communes non diffusibles*



© Maaf 2012 - IGN GéoFla 2010 - France par canton (par commune pour les DOM)

KEDANGE-SUR-CANNER - Plan Local d' Urbanisme

OCCUPATION DU SOL



Fond : Géoportail

Echelle: 0 500m

ESpace & TERRitoires

Quelques vergers ont pu être répertoriés sur le territoire communal de KEDANGE-SUR-CANNER. Ils se situent au nord de la rue de Klang, au niveau de son intersection avec la rue du Nonnenfels, ainsi qu'à l'extrémité de cette dernière. Encore entretenus, ces vergers constituent un atout paysager intéressant. D'après la commune, ils n'appartiennent qu'à une seule personne, qui cultive et entretient ces arbres.

On recense sinon peu de vergers sur le territoire communal. Hormis celui relevé au nord de la rue de Klang, le bourg ne montre pas de ceinture verte autour des constructions. Celles-ci s'adossent directement à la zone boisée ou à la ripisylve de la Canner, ou jouxtent les zones agricoles sans zone tampon particulière.

Il est donc important de conserver les quelques vergers présents, puisqu'ils constituent une diversification écologique dans le bourg. Le classement d'espaces en zone de vergers et jardins pourraient être un outil de transition entre la zone bâtie et les espaces agricoles et naturels qui l'entourent.

Comme de nombreuses communes lorraines, d'après l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité), la commune de KEDANGE-SUR-CANNER est inscrite dans le périmètre de l'Indication Géographique Protégée (IGP) pour la Bergamote de Nancy et la Mirabelle de Lorraine en tant que fruit (classée en plus en AOR - Appellation d'Origine Réglementée). La mirabelle est en première ligne des produits emblématiques de la Lorraine. Aujourd'hui, le fruit se décline en plusieurs distinctions : l'IGP et le Label Rouge pour le fruit frais, l'AOR pour l'eau-de-vie. L'accession de l'AOR en AOC est en cours d'instruction.

Historique et patrimoine de la commune

Située sur une ancienne voie romaine, la commune de KEDANGE-SUR-CANNER nait au VI^{e} siècle, lors d'une première implantation humaine au bord de la rivière de la Canner à l'époque mérovingienne. Cette installation se fait au niveau de l'actuelle rue du Collège, parallèlement au cours de la rivière, dans un environnement agricole et surtout forestier qui a relativement peu évolué. Le village s'est progressivement étendu, vers le nord notamment. S'il montre une faible démographie jusqu'à la fin du XIX^{e} siècle, celle-ci augmentera fortement dès ce moment avec l'établissement d'une usine plâtrière encore en fonctionnement aujourd'hui. Il s'agit de l'établissement Semin, dont l'activité est reconnue, en particulier par des exportations à l'étranger.



Extrait de la carte de Cassini, 1759.

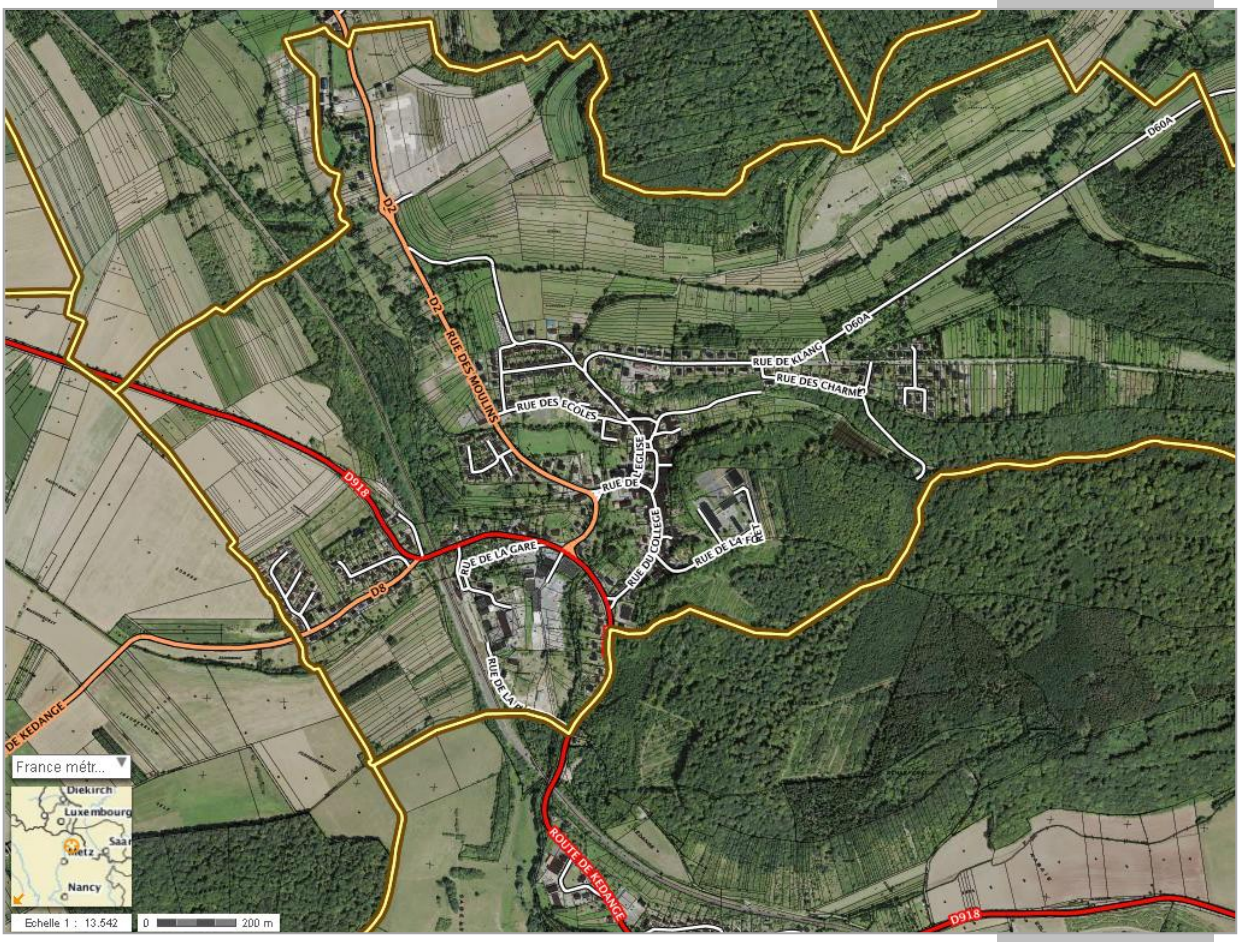
La commune de KEDANGE-SUR-CANNER apparaît officiellement en 898 dans des documents de l'abbaye de Saint-Arnoul, à laquelle elle appartient, sous le nom de Kétingas. On relève ensuite les dénominations successives de Katenges en 1259, Keding en 1300 et Kaidange en 1774 sur une carte de relevé militaire.

Le village est acheté en 1680 par la seigneurie de Hombourg, mais il se trouve, au XVII^{e} siècle sous la juridiction conjointe de trois seigneuries : celle du Comte de Hombourg mais aussi des Chartreux de Rettel et des Franciscains de Freistroff. KEDANGE-SUR-CANNER est finalement acheté par la France en 1697, après que la prévôté de Sierck (dans le giron de laquelle se trouvait le village) y a été rattachée en 1661. Si la commune de KEDANGE-SUR-CANNER n'a pas été le théâtre d'évènements historiques majeurs, elle a toutefois été touchée par de nombreuses guerres. Ainsi, la guerre de Trente Ans fut particulièrement difficile pour la population, qui ne fut pas épargnée par de nombreux de l'un de ces résistants, Pierre Barré. Mort dans un camp, il avait participé à l'évasion de prisonniers alliés ou de civils lorrains et alsaciens incorporés de force dans la Wehrmacht.

La commune possède un petit patrimoine bâti, tout d'abord composé de l'église Saint-Rémi datant de 1760, et de son clocher. Cette église abrite une statue de la Vierge à l'Enfant datée du XIV^{e} siècle. On trouve aussi au sud de la rue du Collège un petit oratoire abritant une statue en bois du Christ de Piété, datée de 1655. Cet édifice a été récemment remis en état et inauguré en septembre 2009.

Analyse urbaine

Le secteur urbanisé de KEDANGE-SUR-CANNER occupe environ le quart sud-ouest du territoire communal. Il se compose essentiellement de deux entités. La première est celle du **centre ancien**, qui suit le cours de la Canner. Cette zone a ensuite été augmentée par les **constructions plus récentes** qui s'étirent le long de la rue de Klang et autour des routes départementales : D2 (rue des Moulins), D918 (rue de Bouzonville) et D8 (rue de Metzeresche).



Armature urbaine.

- **Noyau villageois ancien**

➢ ***Structure urbaine :***

KEDANGE-SUR-CANNER est la seule commune de la vallée de la Canner à porter le nom de la rivière qui la traverse. KEDANGE-SUR-CANNER est considéré comme le bourg central de la vallée de la Canner. La commune présente une structure urbaine traditionnelle de la région Lorraine. Il s'agit au départ d'un village-rue développé autour d'un axe principal structurant qui suit l'un des méandres de la Canner. Historiquement, la commune a une démographie plutôt réduite jusqu'à la fin du XIX^{e} sicle. Au cours du XX^{e} siècle, KEDANGE-SUR-CANNER doit son expansion à l'implantation d'une usine plâtrière pour laquelle une cité ouvrière vit le jour en 1920. C'est l'implantation des établissements Semin, dont l'activité rayonne encore de nos jours, qui a forgé l'essor démographique de la commune et lui a procuré son statut de bourg de 1 100 âmes.

Le village ancien s'organise autour de la rue du Collège, structurée par un front bâti majoritairement continu, composé de maisons mitoyennes. Il existe cependant quelques ruptures comme des venelles apportant des qualités paysagères à l'espace public et des vues vers le couronnement boisé. Des vestiges d'usoirs offrent sur l'avant une lisibilité à la rue du Collège. Ils sont à vocation de trottoirs et de stationnements.

- ***Architecture :***

Concernant l'architecture, les constructions de la partie ancienne du bourg sont souvent mitoyennes, ce qui met en place une forte densité le long de la rue du Collège et de la rue de l'Ancienne Mairie, ainsi qu'un alignement des façades. Il existe cependant quelques ruptures dans le front bâti créant des séquences urbaines : c'est le cas notamment de la place Barré, place centrale du bourg qui permet de stationner autour d'une fontaine pour se rendre dans les quelques commerces et services se trouvant à proximité (agence postale, tabac-presse, salon de coiffure).

Dans l'ensemble, les caractéristiques de l'habitat lorrain se rencontrent sur le village ancien. En ce qui concerne la construction même, il s'agit de maisons dont le faîtage est parallèle à la voie. Ce sont des maisons-bloc mitoyenne sans annexe isolée, avec des toitures constituées de deux pans. La couleur des tuiles peut varier du rouge au brun. La hauteur des constructions atteint principalement deux niveaux (R+1 et attique). La plupart des maisons ne possèdent pas de cour intérieure mais disposent d'un jardin, d'un potager ou d'un verger sur l'arrière.

Au niveau des atouts architecturaux, dans le village ancien, on trouve encore quelques traces d'une architecture typique de ferme lorraine, où la composition de façade est conservée. En particulier les portes de grange, qui présentent des linteaux majoritairement droits en bois, mais aussi les positions ainsi que la forme oblongue des fenêtres (aux proportions plus hautes que larges). On peut noter que la majorité des constructions anciennes ont été bien conservées, même si on relève sur les façades du village ancien très peu d'éléments remarquables. Il faut cependant porter une attention particulière aux réhabilitations présentant certaines maladresses comme les couleurs de crépis ou encore la mise en œuvre de menuiseries PVC et le comblement des portes charretières (rabaissées et remplacées par des portes de garage sectionnelles).

Etant dans un village avec un relief relativement important, il est intéressant de remarquer l'implantation fine des constructions au pied de la pente.

Par ailleurs, la commune possède un patrimoine architectural particulier comme l'église paroissiale Saint-Rémi, reconstruite en 1761, (date portée sur le tombeau du curé Pierre Stéphani remonté dans le mur sud de la sacristie), dont il ne subsiste que la tour clocher. La nef et le chœur ont été reconstruits durant la première moitié du XIX^{e} siècle. On note en face de la salle Saint-Rémi et du presbytère la présence d'un *bildstock* (calvaire) présentant un Christ en croix. Plus loin dans la rue du Collège, on note l'existence de l'oratoire du Christ de pitié en bois (*Ecce Homo*, pour les anciens Kédangeois) datant de 1655.



Eglise paroissiale.

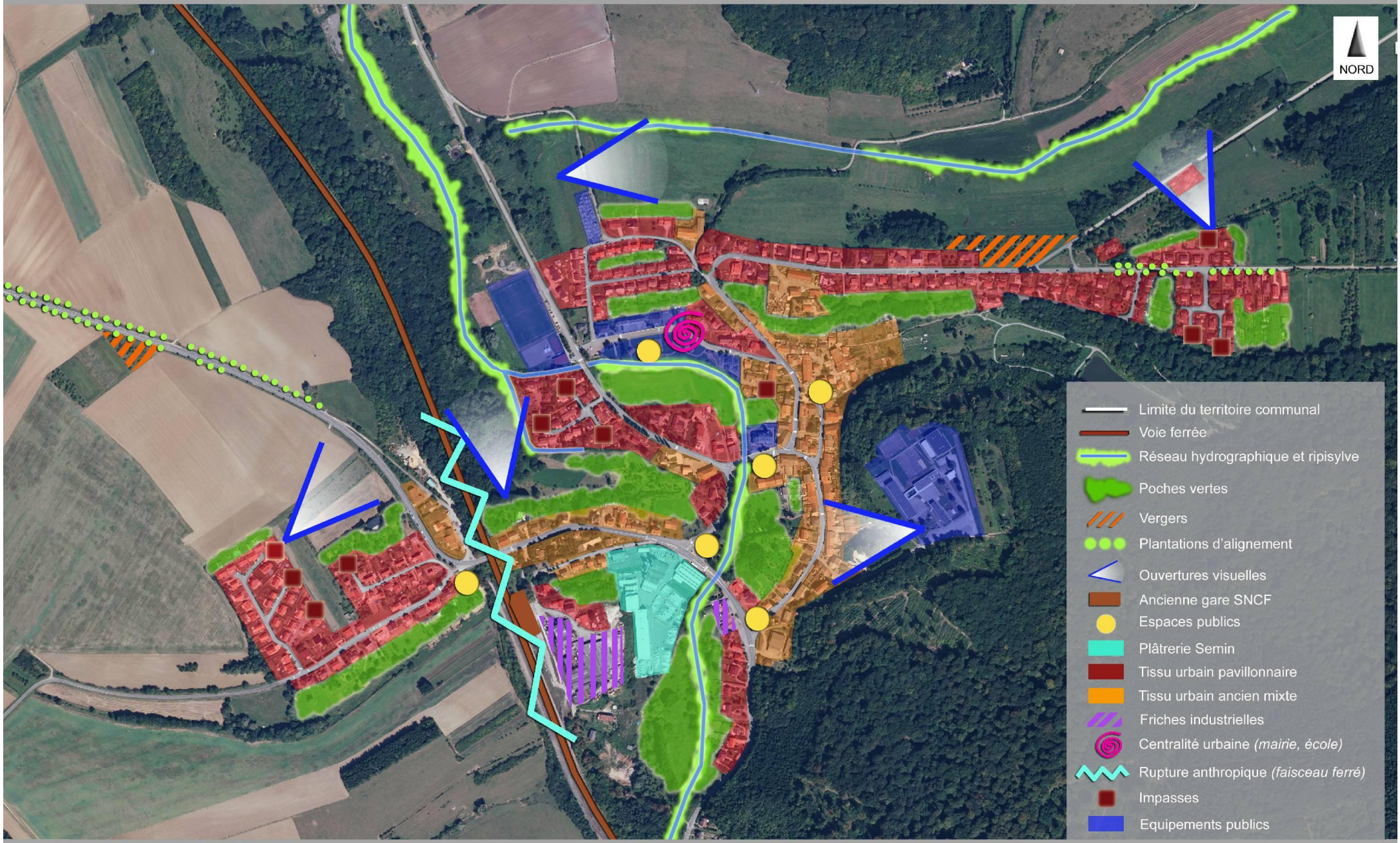
- ***Foncier :***

Les constructions anciennes s'implantent à l'avant des parcelles, laissant place autrefois à un large usoir à l'avant (remplacées de nos jours par des trottoirs). Cette structure permet aux maisons d'avoir des jardins à l'arrière des parcelles, créant ainsi une transition fine entre les constructions et les espaces naturels : zone inondable de la Canner à l'ouest et promontoire au couvert forestier à l'est.

Le parcellaire suit les caractéristiques lorraines : « en lanières », typiques de la région Lorraine, c'est-à-dire étroit et profond. L'alignement des façades sur rue tranche nettement avec la complexité des volumes sur l'arrière des constructions dédié aux espaces naturels de culture (verger, potager, jardin d'agrément). En terme architectural et volumétrique, on note une hiérarchie urbaine avec des constructions homogènes. Les maisons lorraines qui caractérisent le village sont souvent traversantes et possèdent parfois un accès sur le chemin de « derrière » (venelle de défruitement).

KEDANGE-SUR-CANNER - Plan Local d' Urbanisme

STRUCTURE URBAINE



Fond : Géoportail

Echelle: 0 500m

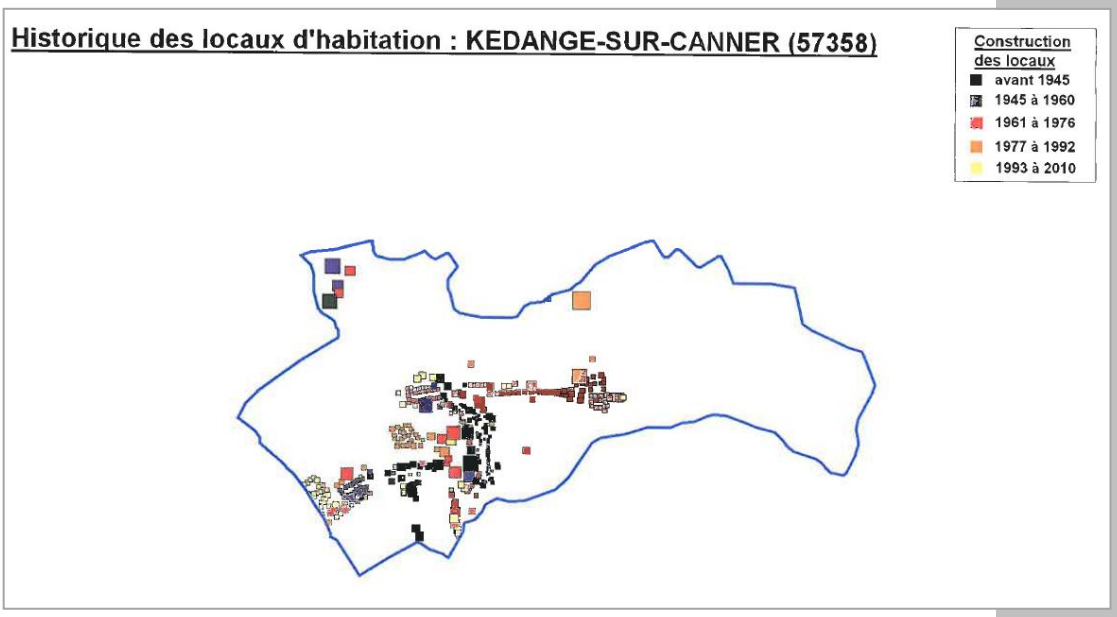
ESpace & TERRitoires

- **Extensions récentes**

➢ ***Structure urbaine :***

Les extensions récentes sont nombreuses et dispersées autour du bourg. Elles se sont développées depuis les années 1960-70 le long des axes, ce qui entraine une structure de village rayonnante plutôt éclatée et dont le développement peut s'apparenter à une extension linéaire. En effet, du fait de cette morphologie particulière, KEDANGE-SUR-CANNER s'étend sur plus de 2 km et ne présente pas de centre à proprement parler, hormis autour des équipements de service public (mairie, école). La zone d'activités (comprenant notamment l'entreprise Semin) ainsi que les équipements (collège, terrains de sport et gare) sont répartis dans une périphérie relative, aux abords du bourg.

Une première vague d'extensions fut amorcée dans les années 1960-75 avec d'une part le lotissement Saint-Etienne lancé dans les années 1960, et d'autre part l'urbanisation linéaire de la rue du Nonnefels et de la route de Klang. Une série de maisons pavillonnaires individuelles ont vu le jour en direction de la route militaire, sur la partie haute du bourg. Cette vague d'urbanisation a été suivie peu après d'une extension urbaine sous forme de lotissements. La toponymie des rues, caractéristique de ce genre d'opération foncière des années 1980, évoque des noms d'arbres : rue des Hêtres, rue des Charmes, place des Frênes, rue des Vergers, rue des Peupliers,…



Historique des locaux d'habitation.

Plus récemment, à partir des années 2000, la commune s'est étoffée au nord de la mairie, à proximité du cimetière (pavillons neufs aux abords de la ferme Glode) et à l'est du bourg par le biais d'une opération d'ensemble : le lotissement des Coquelicots, en limite avec le ban communal de Metzeresche. Ce lotissement compte 32 maisons individuelles construites après 1999. Il va prochainement être prolongé par un second lotissement vers l'est. En effet, un programme neuf dénommé "le Chardon Lorrain" est en cours de viabilisation. Il est composé de plusieurs terrains à bâtir libres de constructeurs et disponibles dès novembre 2013. Les terrains vont de 451 m² à 654 m² avec 22 mètres de façade. Cette opération offrira de nouveaux terrains à bâtir sur la commune.



Lotissement « le Chardon Lorrain ».

Enfin, on relève quelques espaces d'urbanisation isolée situés rue de Klang et au nord du Strumbach. Trois autres se trouvent également à l'extrémité nord de la rue des Moulins, tout près du site choisi pour le nouveau collège de la Canner. Ces espaces urbanisés sont donc à prendre en compte, pouvant constituer les prémices d'une urbanisation développée en relation avec le nouveau collège.

- ***Architecture :***

Les constructions récentes sont principalement des maisons individuelles mis à part celles du Saint-Etienne (mitoyennes et groupées deux par deux). Elles sont globalement de type pavillonnaire et non mitoyennes, avec des toitures majoritairement à deux pans. La couleur des tuiles s'intègre plutôt bien puisqu'elle va du rouge au brun. On dénote toutefois quelques toitures noires dans les lotissements récents.

En revanche, dans le lotissement des Coquelicots, les faîtages ne sont pas forcément parallèles à la rue et ont des orientations différentes les uns des autres, ce qui a un impact fort dans le paysage et sur la silhouette du village.



Lotissement « les Coquelicots ».

Il existe cependant des constructions se démarquant par leur architecture. En particulier leur toiture à quatre pans avec la mise en œuvre de tuiles de type méditerranéen. Cette architecture n'est pas typique de la région, impacte visuellement le paysage et contraste avec le village ancien. C'est le cas de la plupart des habitations donnant sur la rue du Nonnefels et la route de Klang.

- ***Foncier :***

Dans l'ensemble, les constructions pavillonnaires des différents lotissements présentent une architecture sans caractère référentiel marqué et en décalage par rapport au village traditionnel. En effet, l'organisation très linéaire et compacte du centre ancien est bousculée par des implantations qui, architecturalement, dénotent et qui, en termes d'occupation d'espace, procurent une aération plus forte à l'organisation traditionnelle.

Le parcellaire des extensions récentes est beaucoup plus carré et le réseau viaire en décalage avec la partie ancienne du village (voirie en impasse, bouclage viaire, rond-point,...). Les pavillons sont souvent positionnés au centre de la parcelle et présentent une trame très aérée. Les pavillons marquent un net recul par rapport à l'alignement et se posent au centre de la parcelle. Dans de nombreux cas, la parcelle est clôturée. On note donc un fort impact visuel de certaines clôtures qui délimitent les unités foncières et compartimentent l'espace. Cette image est renforcée par l'utilisation de matériaux hétéroclites et d'essences végétales extrarégionales.

Pour les extensions récentes situées au bout de la rue du Nonnefels, les maisons sont implantées sur l'avant de la parcelle. On retrouve donc globalement des parcelles en lanière, ce qui permet de garder tout de même l'idée de grands jardins sur l'arrière.

- **Franges urbaines**

En ce qui concerne les franges urbaines, deux profils peuvent être dégagés :

- **les franges urbaines diluées** constituent un espace de transition avec le grand paysage car on ne note pas de rapport brutal entre l'environnement bâti et l'environnement naturel. Vergers, jardins assurent un espace tampon. Il s'agit des franges situées du côté de la vallée de la Canner.

- **les franges urbaines nettes** offrent davantage un rapport de force entre le bâti (notamment le bâti de grande volumétrie tel que le bâti agricole) et le milieu environnant naturel, on constate l'absence de transition douce. Il s'agit des franges nord, est et ouest du bourg vers le paysage agricole ou le couronnement boisé.

- **Espaces publics**

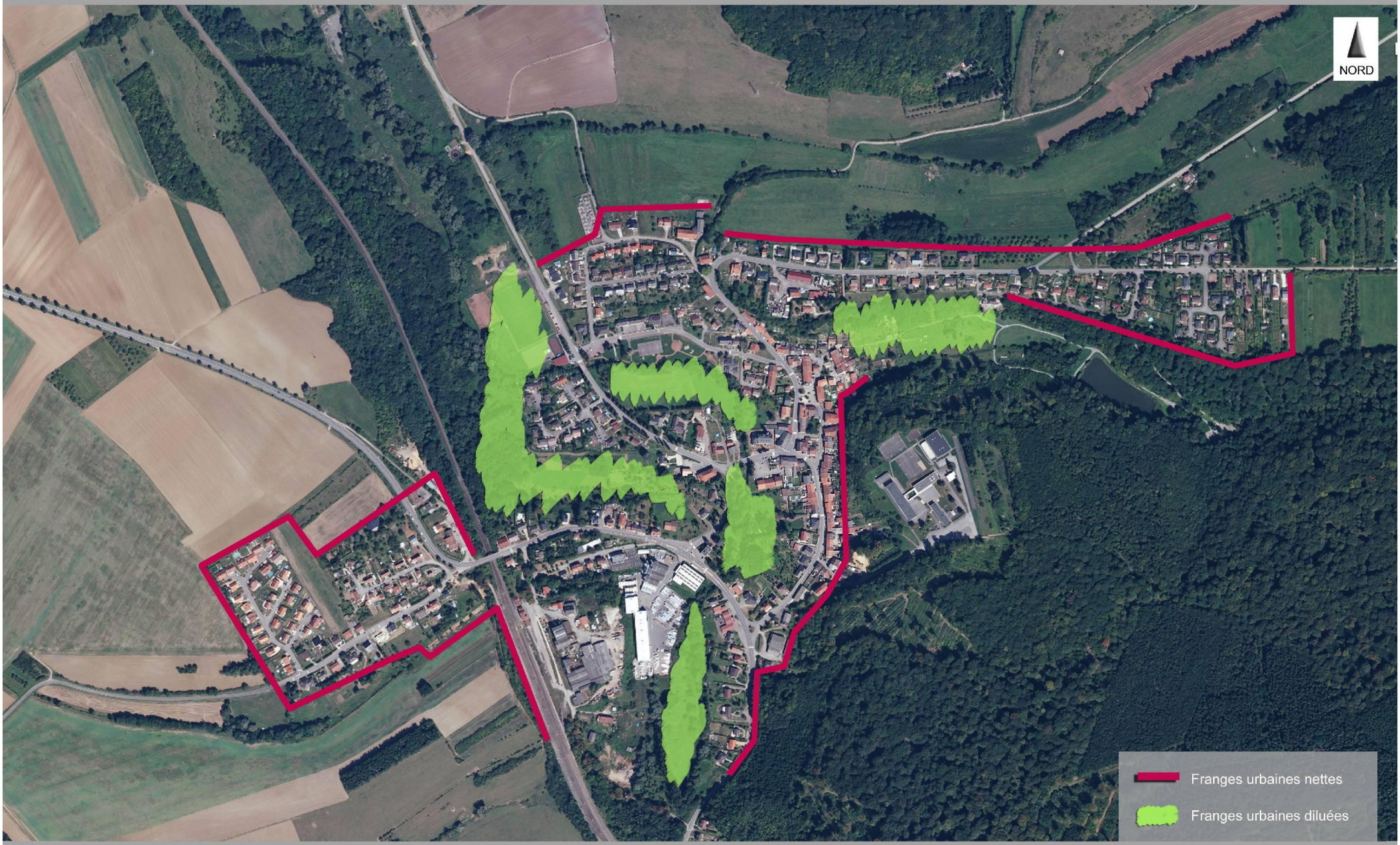
Les espaces publics sont peu nombreux au cœur du bourg et présentent différentes formes :

- les espaces publics minéraux : place Barré, abords immédiats de l'église.

- les espaces publics végétaux : zone de loisirs rue des Écoles aux abords de la Canner, arrière du presbytère et de la salle Saint-Rémi.

KEDANGE-SUR-CANNER - Plan Local d' Urbanisme

FRANGES URBAINES



Fond : Géoportail

Echelle: 0 500m

ESpace & TERRitoires

- **Potentialité foncière et densification**

L'enveloppe urbaine de la commune est très étirée. Cette organisation spatiale spécifique implique un fort potentiel de terrains disponibles à l'intérieur même de la trame villageoise. Pour autant, ces terrains représentent un potentiel de développement immédiat.

Le cœur de village ancien de KEDANGE-SUR-CANNER ne possède pas de possibilités de se densifier davantage à l'intérieur de sa trame urbaine. En revanche, les extensions récentes comptabilisent un certain nombre de **dents creuses**. Ce sont des espaces disponibles libres de toute construction, situés dans le secteur urbanisé, desservis par les réseaux existants et accessibles par une voie carrossable (parcelles viabilisées en attente de construction). Ceux-ci forment des trous dans la trame bâti et engendrent une discontinuité dans la trame urbaine. Le **potentiel constructible** correspond aux possibilités d'installer de nouveaux logements à l'intérieur de la trame urbaine existante. Il permet un développement intra muros de la commune sans consommation d'espaces périphériques (naturels, forestier,….).

Dans une optique de préservation de l'unité urbaine du bourg, il est donc judicieux de cibler ces espaces vacants et de veiller à leur comblement avant toute urbanisation extra-muros. Il paraît nécessaire de verrouiller les limites de l'urbanisation actuelle et de contrôler l'urbanisation future de manière à ne pas poursuivre une extension urbaine en chapelet.

Dans l'intérêt de la commune, il est important de ne pas dénaturer la typologie du village-rue traditionnel. Pour ce faire, plusieurs solutions sont envisageables :

- réhabiliter les maisons laissées à l'abandon dans le centre ancien,
- combler les « dents creuses » existantes dans le centre ancien avant d'urbaniser à l'écart,
- définir une politique d'extension du bourg en s'appuyant sur la trame bâtie existante (respect de l'alignement bâti, de la typologie d'habitat, des matériaux,...).

Il est primordial pour la commune de pérenniser une évolution démographique positive. Il apparaît important, pour continuer l'accroissement démographique raisonnable souhaité par la commune, de faciliter l'implantation de nouvelles constructions de façon cohérente, mais aussi de favoriser et encourager la reprise d'anciennes constructions disponibles à l'intérieur du bourg & des villages et/ou le comblement de dents creuses présentes à l'intérieur des trames bâties.

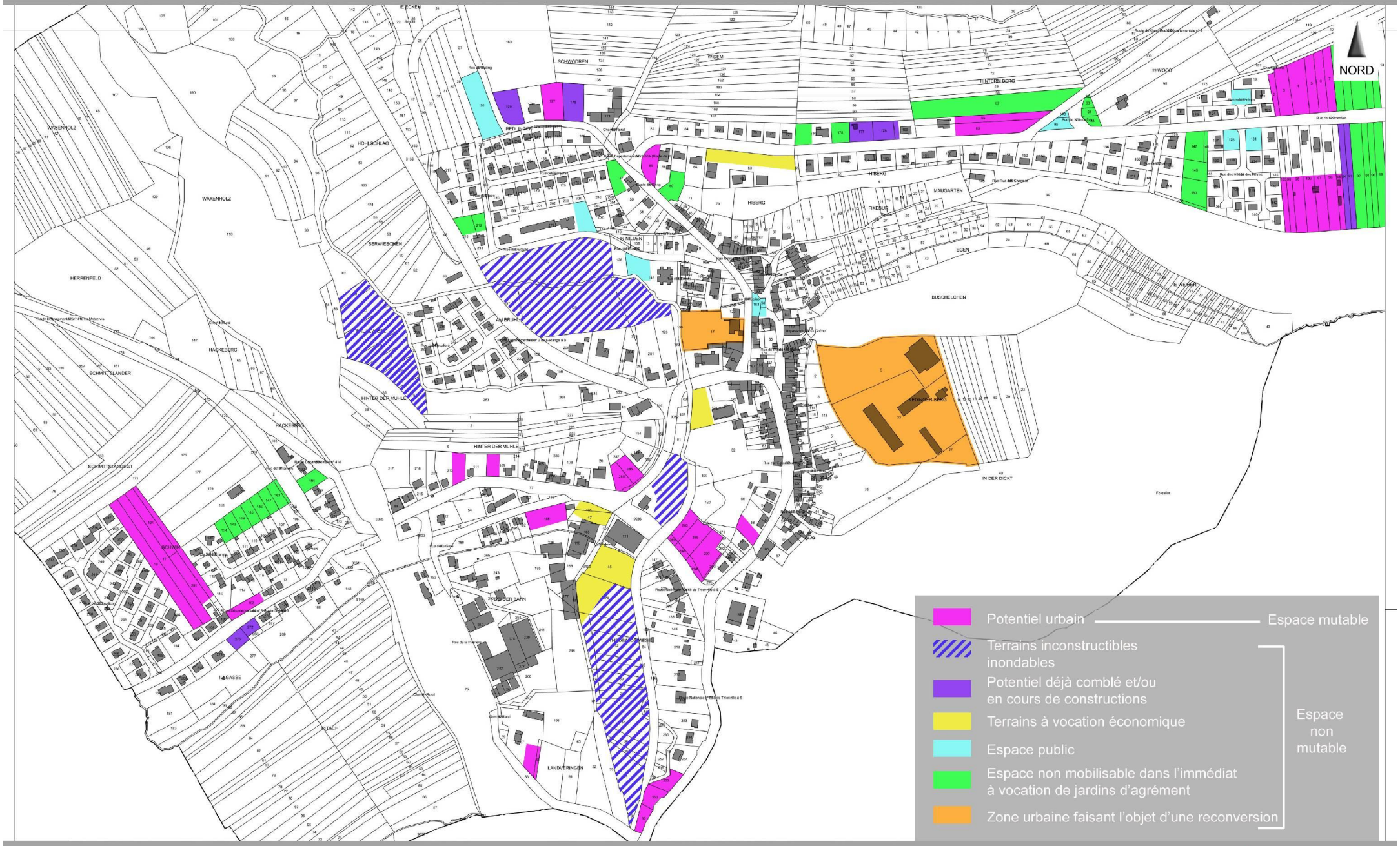
Après une analyse détaillée, la configuration actuelle du bourg de KEDANGE-SUR-CANNER laisse apparaître un potentiel constructible non négligeable au regard des équipements en place. Un relevé de terrain a permis de catégoriser ces différentes espaces : certains peuvent évoluer vers une urbanisation car leur disponibilité est réelle et théoriquement effective, d'autres correspondent à des espaces publics ou des terrains d'agrément privés notoirement figés dans leur éventuelle évolution.

Le repérage des dents creuses permet de relever environ **40 espaces mutables** (dents creuses) sur KEDANGE-SUR-CANNER. Ce potentiel s'entend comme immédiatement constructible, sans que la commune n'ait à réaliser de quelconques travaux d'aménagement. On dénote aussi des **espaces non mobilisables dans l'immédiat** (vocation de terrains d'agrément), et 2 sites en reconversion (le site de l'ancien collège de la Forêt et celui du presbytère). A cela s'ajoute **32 logements vacants** répertoriés par l'INSEE en 2011 (soit 7,1% du parc de logement de la commune).

Ce potentiel constructible est à intégrer dans la réflexion de la définition des zones à urbaniser du PLU. Il est impératif de tenir compte des potentialités foncières pour mener une réflexion sur le développement urbain. Parallèlement, toute réflexion devra prendre en compte les caractéristiques évoquées ci-dessus pour faire évoluer la trame urbaine.

KEDANGE-SUR-CANNER - Plan Local d' Urbanisme

POTENTIALITE FONCIERE



Fond : Cadastre

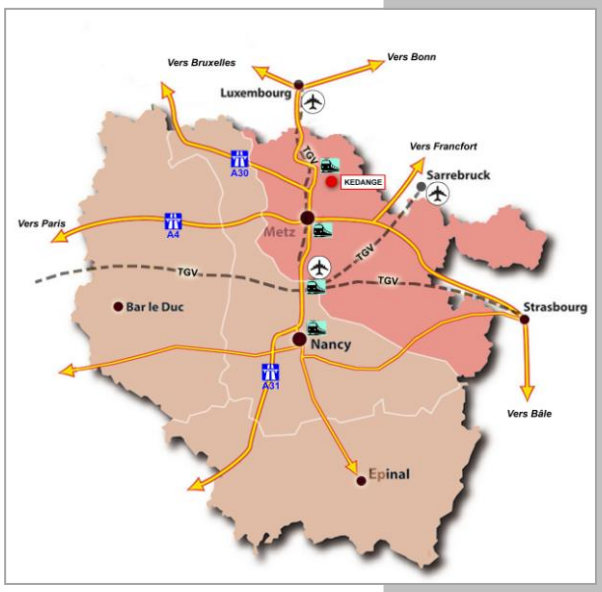
Echelle: 0 — — — 500m

ESpace & TERRitoires

■ Voies de communication et déplacements doux

➢ *Principaux axes de communication*

La commune de KEDANGE-SUR-CANNER est bien desservie par les infrastructures routières. Elle se trouve en effet à une relative proximité de l'autoroute A31 (accessible en moins de 15 min) par les routes départementales D918 ou D8. De plus, le contournement de Stuckange, récemment réalisé, permet un accès encore davantage simplifié.



La D918 est également la principale voie de desserte des villes de Yutz et Thionville, pôles économiques et commerciaux majeurs autour de KEDANGE-SUR-CANNER. Cependant, il faut noter la dangerosité de la D918, sur laquelle ont été dénombrés plusieurs accidents mortels. Le passage de cette voie dans le bourg, avec plusieurs virages, pose la question des aménagements possibles pour la sécurité des utilisateurs et des habitants.

En effet, le croisement de la RD918 avec la rue de l'Eglise, face à l'usine Semin, s'avère dangereux du fait d'une mauvaise visibilité et d'une fréquentation importante au niveau de cette entrée de ville.

La commune est ensuite bien insérée dans son territoire grâce aux différentes routes départementales qui la relie aux communes environnantes. Ainsi, la D60A permet de se rendre, vers l'est, à Klang puis Kemplich et Monneren. La D2 mène vers Buding, au nord de KEDANGE-SUR-CANNER. La D918 dessert Metzervisse et Stuckange à l'ouest ainsi que Hombourg-Budange au sud. Enfin, la D2 lie la commune à Metzeresche au sud-ouest.

La commune de KEDANGE-SUR-CANNER est desservie par les trains TER Lorraine qui effectuent des missions entre les gares de Thionville et de Bouzonville. La gare de KEDANGE, qui se situe au sud-ouest du village, se trouve sur la ligne de TER n°3, liant Creutzwald à Thionville, par Bouzonville. On dénombre 7 passages par jour en semaine et 3 le week-end. Des haltes ferroviaires se situent également à Anzeling, Yutz et Kœnigsmacker (10 km autour).



Gare ferroviaire de KEDANGE.

➢ *Cheminements piétons, déplacements doux*

La commune dispose d'un parcours de santé créé au début des années 1990. En service depuis et très prisé des Kédangeois et sportifs des environs, il a été restauré au printemps 2009 car l'état du site n'assurait plus une utilisation satisfaisante au regard des impératifs de sécurité.

Comme KEDANGE-SUR-CANNER accueille une portion du chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle, les pèlerins en route pour Saint-Jacques-de-Compostelle et venant du nord passent par la vallée de la Canner.

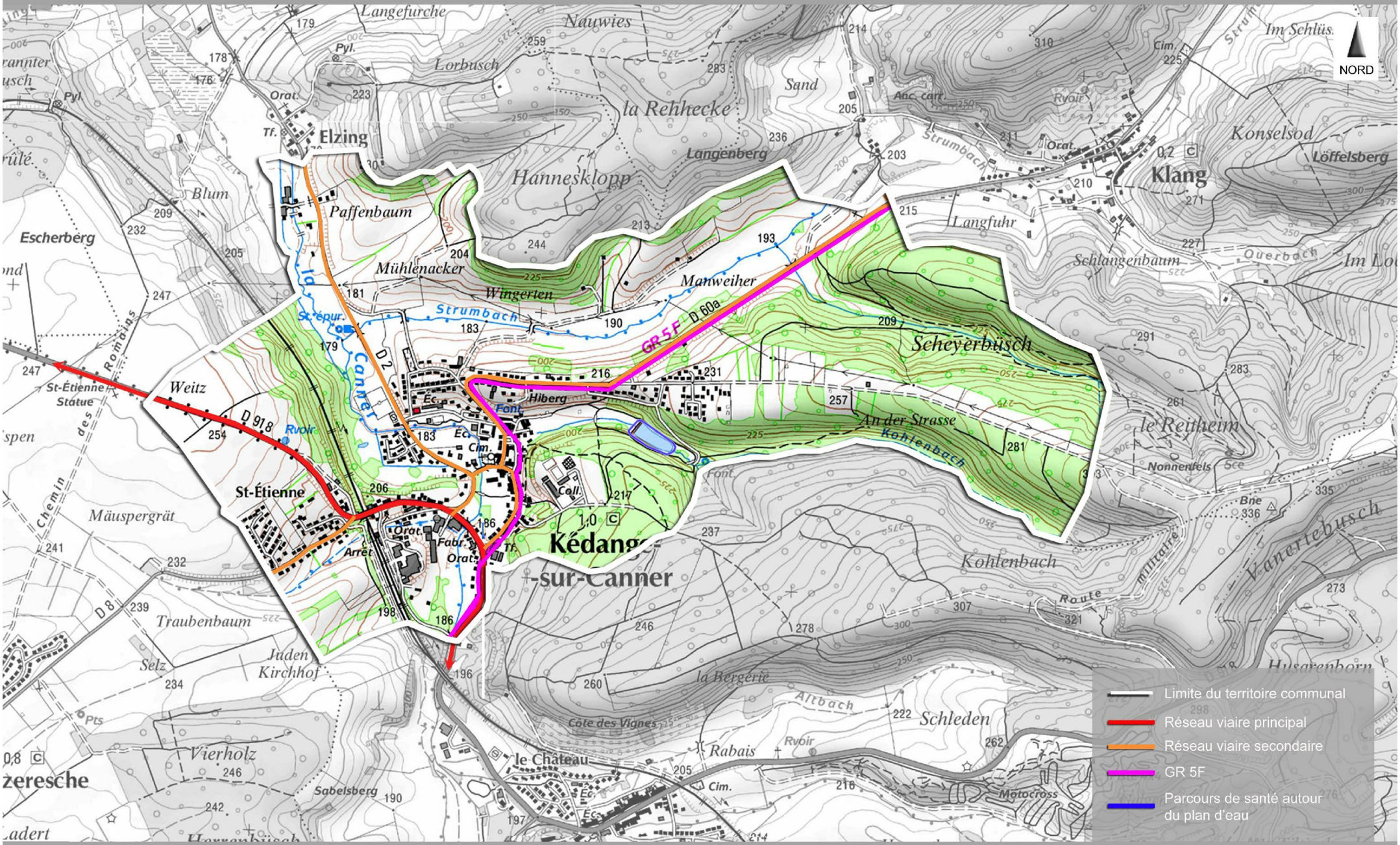
Une piste cyclable a été aménagée récemment le long de la D2 entre Elzange et Buding pour accéder du bourg au nouveau collège de la Canner.



Parcours de santé.

KEDANGE-SUR-CANNER - Plan Local d' Urbanisme

RESEAU VIAIRE ET DEPLACEMENTS



- **Capacités de stationnement pour les véhicules motorisés, hybrides et électriques et vélos**

Au centre du bourg, la commune dispose de quelques places de stationnement pour les équipements publics comme l'église, les écoles et la mairie. Du stationnement libre est à disposition des usagers du terrain de tennis et du terrain de football.

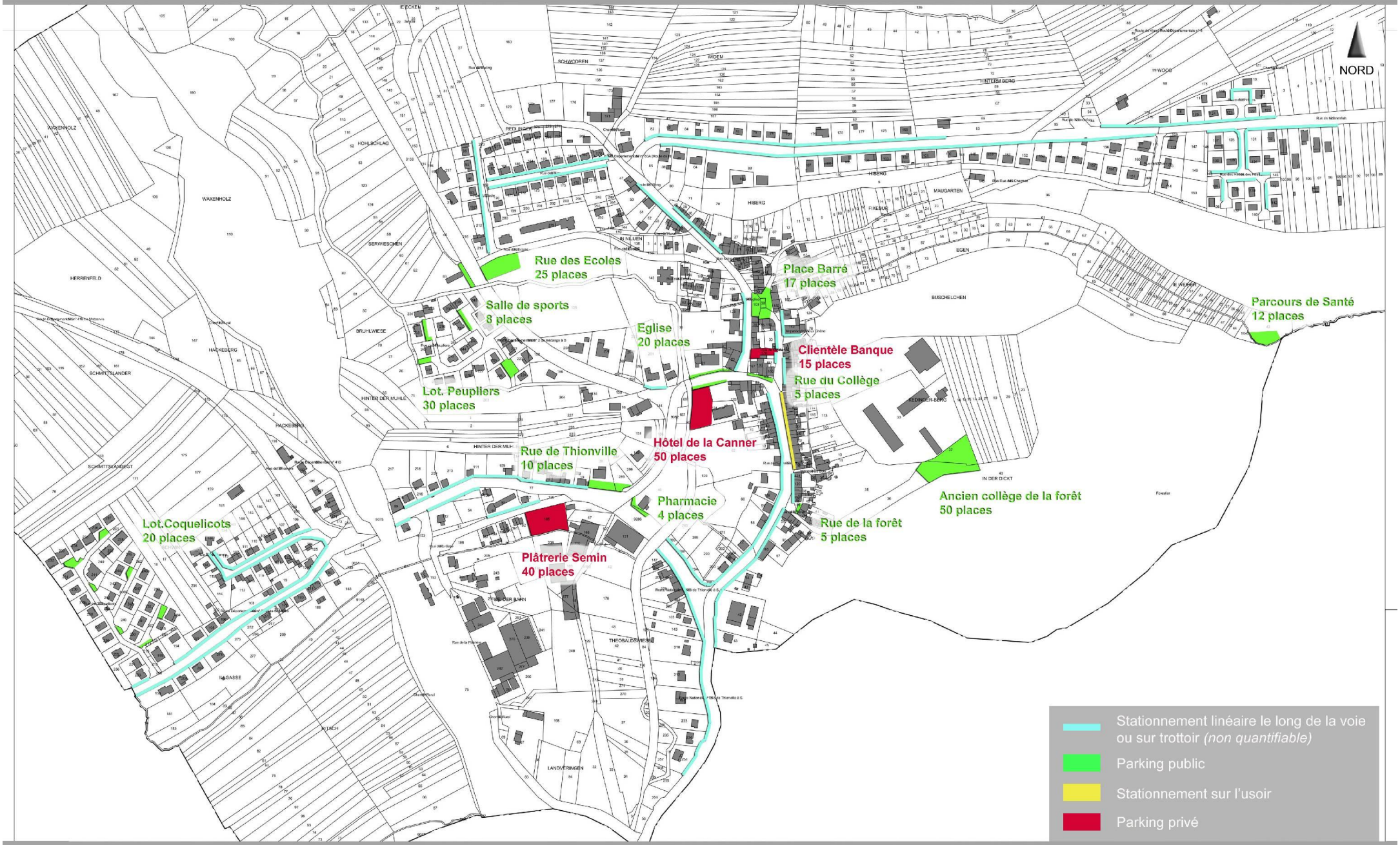
Dans le reste du bourg, le stationnement automobile n'est pas spécifiquement organisé ni matérialisé au sol, il se fait par occupation parfois désordonnée de l'usoir (l'usoir étant l'espace entre la chaussée et le bâti dans les villages de Lorraine où les maisons sont jointives), des trottoirs (quand ils existent) ou des accotements.

Dans les secteurs correspondant aux extensions récentes de l'urbanisation, le stationnement est aussi réalisé à la parcelle, sur le domaine privé.

La commune ne dispose d'aucune capacité de stationnement pour les véhicules hybrides et électriques. Aucun parc de stationnement vélo n'est réalisé.

KEDANGE-SUR-CANNER - Plan Local d' Urbanisme

CAPACITE DE STATIONNEMENT



Fond : Cadastre

Echelle: 0 — — — 500m

ESpace & TERRitoires

- **Analyse urbaine : constat et perspectives de développement**

		Caractéristiques observées	*Constats*
Synthèse	ANALYSE URBAINE	*Type de développement suivi*	Village-rue, installé dans la vallée de la Canner, parallèlement au lit du ruisseau
		Conservation de l'esprit du bourg	Etat de conservation altéré par les réhabilitations, rénovations et extensions urbaines de la fin du XX^{e} siècle
		Constructions récentes	Nette différence de l'architecture et de l'organisation spatiale entre le village ancien et les zones d'extension récente
		Desserte	Bonne accessibilité par la D918 et la D8 (facilité d'accès à l'A31)
		Espaces publics	Espaces verts nombreux et valorisés
		Type d'urbanisation	Village-rue fortement étoffé ; développement d'un maillage de rues important

Enjeux et perspectives	ANALYSE URBAINE	La très nette différence entre les constructions récentes et anciennes devra faire l'objet d'une réflexion communale afin d'organiser les futures constructions.
		Le patrimoine architectural du village lorrain est à conserver.

b) Analyse paysagère et écologique

La vallée de la Canner, d'une superficie de 5 550 ha, est une vallée d'émeraude aux multiples attraits. Traversée par le chemin de Saint Jacques de Compostelle et par le ruisseau de la Canner, cette bande d'eau et de forêts invite à la promenade. Ce territoire est partagé entre grandes cultures et vastes massifs forestiers (hêtraie riche en fougères, chênaie-charmaie, frênaie à ail).

Les villages comme KEDANGE se sont implantés au bord du cours d'eau (exception faite de Klang, Veckring et Bidling, tous trois un peu excentrés). La raison de cette implantation en bord de rivière s'explique par des notions essentielles comme la vie économique et l'irrigation des cultures. La zone où coule la Canner est parcourue de collines et de petites forêts bordant les localités. Reconnue comme étant paysagère, cette zone verdoyante est une bande au riche passé historique et au registre patrimonial abondant : les ruines de l'abbaye de Villers-Bettnach, le château de Hombourg-Budange, la ferme de Neudelange, la chapelle Notre-Dame de Rabas à proximité de Vigy, de nombreux calvaires, l'architecture rurale typique, des sites archéologiques.



Le chemin de Fer dans la Vallée de la Canner.

Connue également pour sa remarquable biodiversité, cette vallée déploie aussi un large éventail de ressources touristiques : train touristique, vélorail, randonnées pédestre, labyrinthe végétal, etc… Sur une ancienne ligne de chemin de fer, un train à vocation touristique circule avec un matériel ferroviaire ancien allant du début du XX^{e} siècle jusqu'aux années 1950. Un train à vapeur emmène les voyageurs à travers les paysages verdoyants de la vallée de la Canner.

✓ ***Eaux superficielles à l'échelle communale***

Le territoire communal est parcouru par un chevelu hydrographique relativement dense. En effet on compte au total une rivière et deux ruisseaux sillonnant le ban :

- ✓ **Rivière de la Canner** : affluent de la Moselle et sous-affluent du Rhin, la Canner prend sa source à Vry, commune située à environ 12 km au nord-est de Metz. Elle parcourt 24 km et se jette dans la Moselle au niveau de Koenigsmacker, au nord-est de Thionville. Elle traverse 8 communes de la CCAM. Le bassin versant de cette rivière est petit (110 km² environ). Cette rivière montre des fluctuations saisonnières marquées, les hautes eaux apparaissant entre décembre et mars, provoquant parfois des inondations.

- ✓ **Ruisseau du Strumbach** : ce ruisseau prend sa source à la limite communale entre Klang et Kemplich, communes situées à l'est de KEDANGE-SUR-CANNER. Il s'écoule d'ouest en est, venant se jeter dans la Canner au niveau de la rue des Moulins, après avoir traversé transversalement le ban de KEDANGE-SUR-CANNER dans sa moitié nord.

- ✓ **Ruisseau du Kohlenbach** : ce ruisseau est un autre affluent de la Canner, qu'il rejoint au centre de KEDANGE-SUR-CANNER, entre la rue des écoles et la rue de l'Eglise. Ce ruisseau prend sa source dans le massif forestier à l'est de la commune, entre les lieux dits du Kohlenbach et du Vanertebusch. Il s'écoule d'est en ouest, depuis les reliefs boisés et forme un plan d'eau dans la forêt, situé derrière l'actuel collège, au sud de la rue des Charmes.

La commune est donc irriguée sur une direction est-ouest par les ruisseaux et sur un axe nord-sud par la Canner. Ce chevelu hydrographique est bordé par une végétation ripisylve plus ou moins développée qui qualifie le territoire et constitue un élément très important d'un point de vue écologique.

✓ ***Milieux aquatiques et zones humides***

La commune de KEDANGE-SUR-CANNER s'est installé le long de la Canner, rivière qui traverse aujourd'hui complètement le bourg. Cela a des conséquences sur sa forme urbaine, dont les rues sont plutôt sinueuses ainsi que sur les espaces verts générés. En effet, la ripisylve qui borde la Canner traverse également les constructions et la zone de crue de la rivière a généré des espaces non-bâtis, emprises vertes au cœur même du bourg. Cette configuration particulière apporte à KEDANGE-SUR-CANNER une qualité paysagère indéniable, la zone bâtie étant fortement végétalisée.

La rivière de la Canner ainsi que les ruisseaux du Strumbach et du Kohlenbach constituent en outre un riche support de biodiversité faunistique et floristique, qu'il est nécessaire de préserver et de mettre en valeur. Les lits des cours d'eaux ainsi que leurs abords sont autant de milieux permettant le déplacement, la nutrition, l'installation ou encore la reproduction de nombreuses espèces aquatiques ou amphibies notamment. Ainsi, on recense des poissons tels que l'anguille européenne *Anguilla anguilla*, le brochet *Esox lucius*, ou le chabot *Cottus gobio*, espèces toutes trois protégées. Des loches, goujons, perches ou gardons ont également été identifiés.

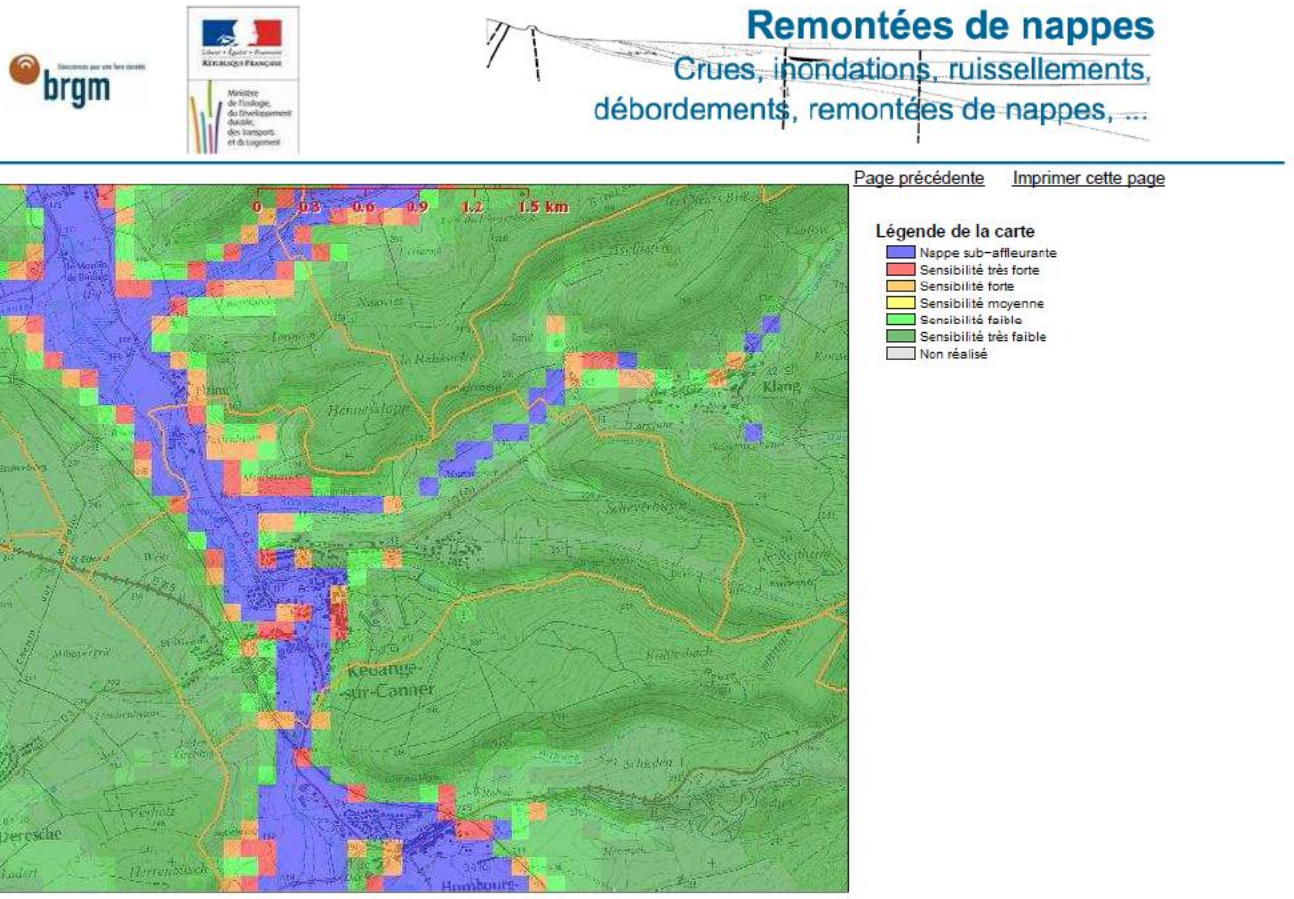
Le ruisseau du Kohlenbach irrigue également un étang situé dans la zone boisé. Il constitue un écosystème supplémentaire venant enrichir ces différents milieux humides et aquatiques qu'il faut préserver pour leur rôle écologique mais aussi structurant dans l'organisation du territoire.

✓ ***Nappes sub-affleurantes***

La commune est sujette à un risque d'inondation, par les crues de la Canner. Ainsi, les espaces qui la bordent se trouvent dans un périmètre inondable et demeurent souvent non-construits, même au cœur du village.

L'inondation désigne une submersion (recouvrement d'eau) liée au débordement des eaux lors d'une crue.

Aux abords de la Canner, le BRGM a identifié la présence de nappes sub-affleurantes pouvant provoquer des inondations sous forme de remontée de nappe. Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés an bordure de Canner (en bleu sur la carte ci-dessous) et peut perdurer.



Source : BRGM

KEDANGE-SUR-CANNER - Plan Local d' Urbanisme

ZONE INONDABLE



Fond : Géoportail
Source :PRIM NET
Echelle: 0 500m

ESpace & TERRitoires

✓ ***Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux***

A l'échelle supra communale, la commune de KEDANGE-SUR-CANNER est concernée par le SDAGE Rhin-Meuse, dont les orientations sont développées ci-dessous.

Les SDAGE sont des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, documents de planification qui fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus pour 2015 en matière de bon état des eaux. En France métropolitaine et d'outre-mer, un SDAGE est défini pour chaque bassin hydrographique d'importance. Ils sont au nombre de 12. Des actions opérationnelles sont prévues à plus petit échelle pour réaliser et atteindre les objectifs des SDAGE.



Bassins hydrographiques de France.

Approuvé par arrêté SGAR n°2009-523 du 27 novembre 2009 de M. le Préfet de la Région Lorraine, coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse détermine des orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Les principaux enjeux couverts par le SDAGE Rhin-Meuse sont les suivants :

❖ **Eaux, Nature et Biodiversité**

✓ Permettre à la faune, et en particulier aux poissons migrateurs, de se déplacer et de se reproduire dans les fleuves.
✓ Stopper la disparition des zones humides, préserver celles qui restent, les restaurer et en même temps, en recréer.

❖ **Eaux et Santé**

✓ Protéger les zones naturelles d'alimentation des captages d'eau potable d'ici 6 ans (fin 2015).
✓ Intensifier la recherche des substances chimiques et leurs effets dans les milieux naturels.

❖ **Eau & Organisation de l'espace du territoire**

✓ Rendre un espace de liberté aux cours d'eau pour maîtriser les inondations en contrôlant l'urbanisme.
✓ Garder des terres non construites pour permettre aux eaux de crues de s'épandre.
✓ Éviter les aménagements lourds comme les digues.
✓ Revégétaliser les rives des cours d'eau.
✓ Limiter l'imperméabilisation des sols en ville (parkings, routes...) pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

❖ **Eau & Dépollution**

✓ Achever la construction et la mise en conformité des stations d'épuration des villes moyennes. Dans les communes rurales, mettre en place des systèmes d'assainissement adaptés.
✓ Mieux connaître, réduire et éliminer les rejets toxiques dans l'industrie et l'artisanat.
✓ Former à des pratiques moins polluantes en agriculture, informer les consommateurs peu sensibilisés aux risques lies à l'usage des pesticides, encourager les communes qui s'engagent dans l'action « zéro pesticide ».
✓ Intensifier la baisse des nitrates dans les eaux souterraines.

❖ **Eaux et Rareté**

✓ Équilibrer les prélèvements dans la ressource en eau pour l'activité humaine et la capacité de renouvellement des nappes d'eaux souterraines.

❖ **Eaux et Europe**

✓ Prendre en compte dans le bassin Rhin-Meuse la dimension internationale et européenne de nos fleuves et nappes.

Document s'appliquant sur un grand secteur géographique, il est opposable à l'Administration, aux collectivités et aux tiers. Le présent PLU devra être compatible avec ce document.

La commune de KEDANGE-SUR-CANNER est concernée par plusieurs protections paysagères particulières. Celles-ci sont à prendre en compte dans la révision du PLU puisqu'elle demande une vigilance particulière sur certains secteurs du territoire communal.
La commune bénéficie d'une grande qualité paysagère. En effet, le territoire communal fait l'objet de divers classements au titre de la qualité de ses paysages et des milieux naturels qu'il abrite. Le ban communal est concerné par plusieurs espaces naturels de qualité tels que :

- ✓ ***Site Natura 2000***

La commune n'est pas concernée par le dispositif Natura 2000 sur son territoire. Cependant, un site Natura 2000 et des gites à chiroptères se situent à proximité des limites du ban communal de KEDANGE-SUR-CANNER. Il s'agit des carrières souterraines et pelouses de Klang, situées à moins de 5 km de KEDANGE-SUR-CANNER. Les sites qui composent cette entité protégée sont concernés par la Directive Habitat, qui vise à protéger les milieux particuliers abritant une faune et une flore leur étant spécifique. La protection européenne Natura 2000 a ainsi pour but de préserver ces écosystèmes, qui enrichissent les territoires.

Le site de Klang s'étend sur une superficie de 59 ha. Les carrières de gypse sont protégées car elles abritent de nombreuses chauves-souris, constituant donc un site majeur pour la conservation de l'espèce particulière du Grand Rhinolophe. Les pelouses comportent quant à elle une quinzaine d'espèces d'orchidées. Elles servent essentiellement de pâture pour le milieu agricole.

- ✓ ***Paysages Remarquables***

La commune de KEDANGE-SUR-CANNER comporte sur la quasi-totalité de son territoire une protection liée au Paysage Remarquable de la Vallée de la Canner.
Identifiés par la région Lorraine, ces périmètres de Paysages Remarquables visent à valoriser les paysages particuliers qui composent et caractérisent la région. La protection concerne ici le paysage de vallons façonné par la Canner. Etendu autour du cours d'eau, le périmètre couvre les différentes entités (espaces boisés, pâtures…) qui participent au paysage de la vallée.

- ✓ ***Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique I et II***

La commune de KEDANGE-SUR-CANNER est concernée par plusieurs ZNIEFF sur son ban. Ainsi, on identifie les périmètres suivants :

- Bois de Klang (type I – 410030065)
- Forêt du Comte (type I – 410030053)
- Vallée de Canner et Affluents (type I – 410030068)
- Arc Mosellan (type II – 410010375)

Ces différentes ZNIEFF concernent la protection de faunes et flores particulières ainsi que les habitats présents dans ces secteurs.

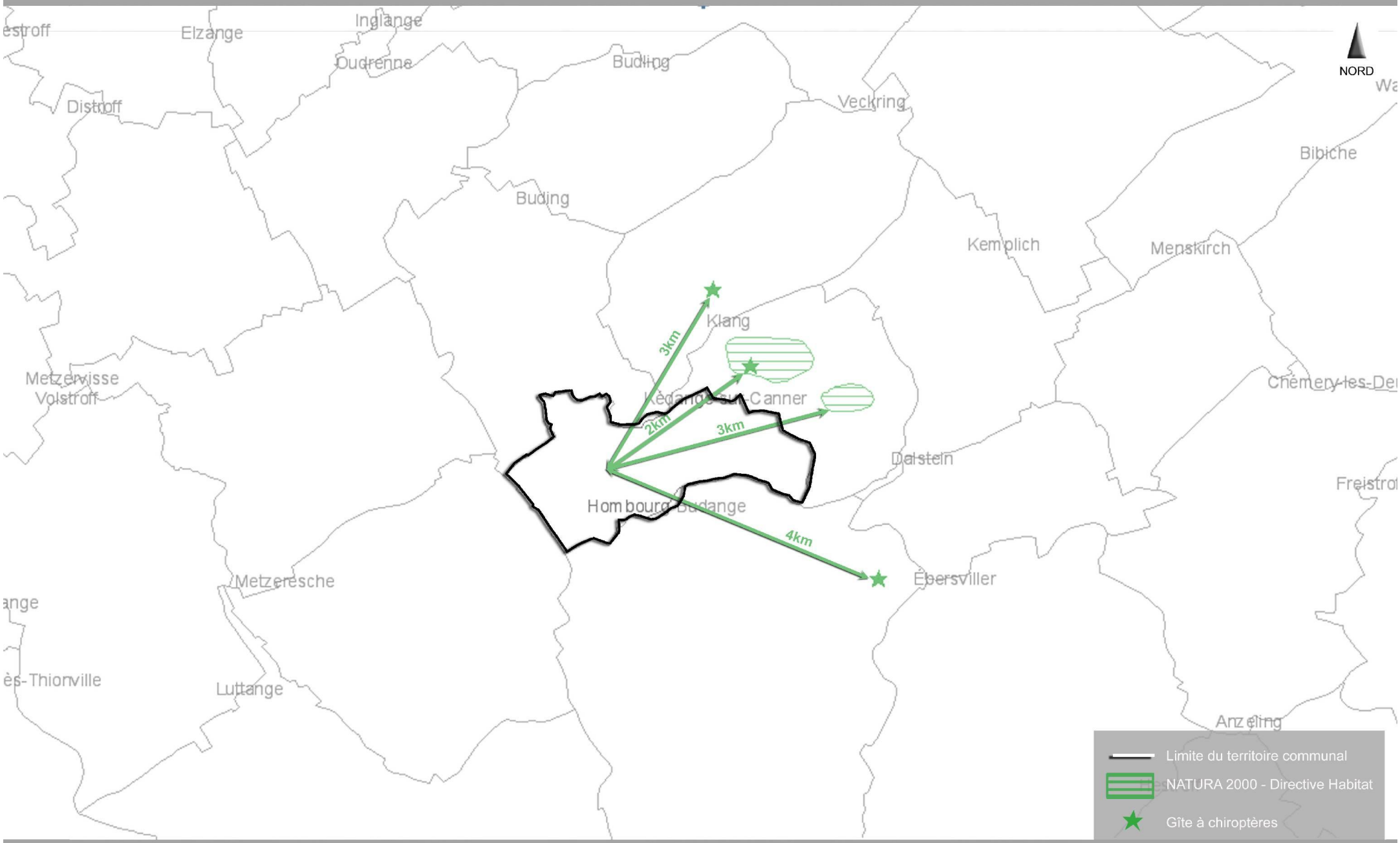
- ✓ ***Site inscrit***

La commune compte une partie de son territoire incluse dans le site naturel inscrit de la Vallée de la Canner. Cette protection est localisée au sud-ouest de KEDANGE-SUR-CANNER.

Elle s'étend sur plusieurs communes alentour et vise à protéger les éléments naturels mais aussi historiques qui composent la vallée. Ainsi, ce périmètre préserve les ruines, châteaux, calvaires et autres sites historiques ou archéologiques existants.

KEDANGE-SUR-CANNER - Plan Local d' Urbanisme

NATURA 2000



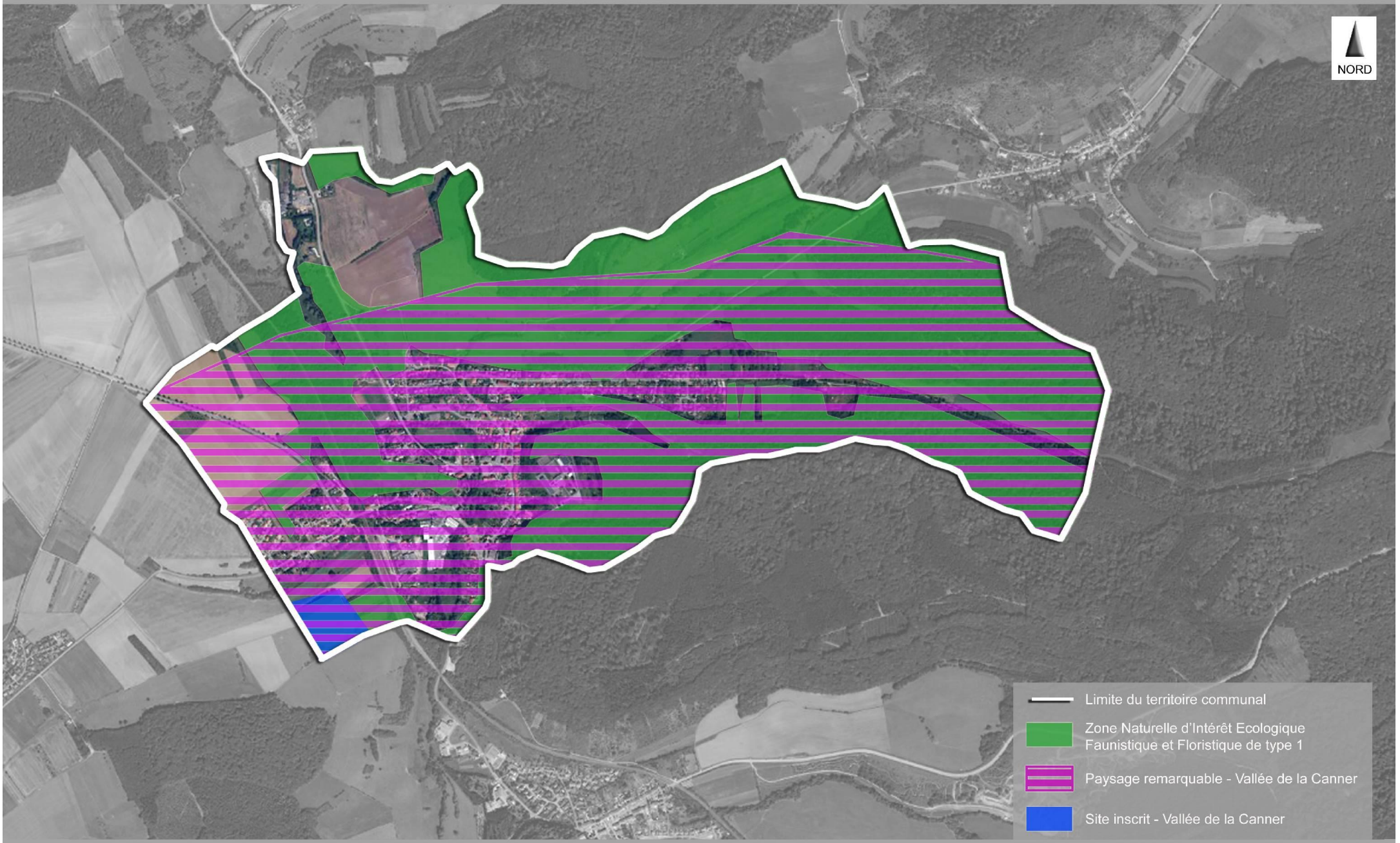
Source : DREAL - Carmen

Echelle: 0 3 km

ESpace & TERRitoires

KEDANGE-SUR-CANNER - Plan Local d' Urbanisme

PROTECTION PAYSAGERES



Fond : Géoportail

Echelle: 0 500m

ESpace & TERRitoires

Introduite par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE – « Grenelle 2 ») dans le Code de l'Environnement (article L.371-1 et suivants), la Trame Verte et Bleue (TVB) vise à identifier ou à restaurer un réseau cohérent et fonctionnel, sur le territoire, permettant aux espèces animales et végétales de communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire et se reposer, afin que leur survie soit garantie : des « réservoirs de biodiversité » seront reliés par des corridors écologiques intégrant des milieux terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue). A l'échelle de chaque région, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) sera élaboré conjointement par l'Etat et la Région. Ce document devra être pris en compte par les SCoT et les PLU.

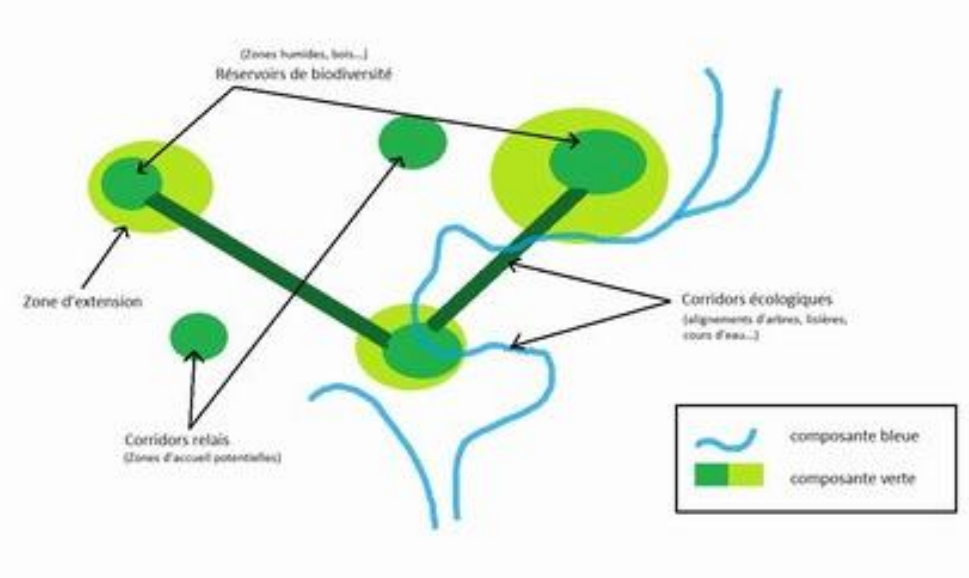
La mise en place de la trame verte et bleue est l'un des engagements de la **loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010**. L'objectif est de définir un réseau fondé sur des **continuités écologiques aquatiques et terrestres** dans le but de **limiter la perte grandissante de biodiversité** et la **fragmentation d'habitats naturels**.

La trame verte se compose des **formations végétales** linéaires ou ponctuelles (alignements d'arbres, bandes enherbées, bois, prairies...), mais aussi de l'ensemble des **espaces naturels** importants pour la préservation de la biodiversité.

La trame bleue est constituée de **cours d'eau** dans leur intégralité ou seulement partiellement, de **canaux** et de **zones humides** dont la remise en état ou la préservation présente un intérêt écologique.

Ces deux trames doivent impérativement être considérées comme un tout, car les liaisons entre milieux aquatiques et terrestres, appelées aussi **corridors écologiques,** ont une importance écologique primordiale. Ils comprennent :

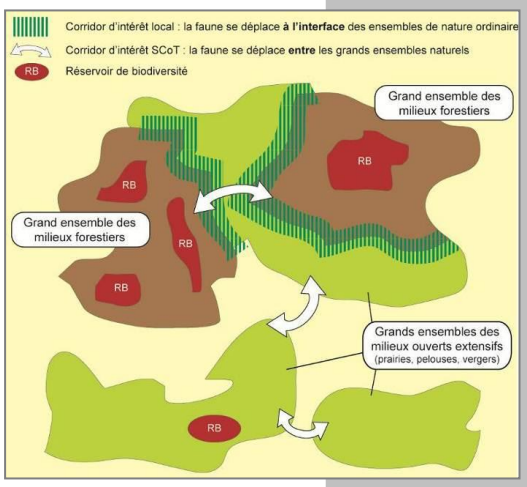
- des **réservoirs de biodiversité**, espaces riches en matière de biodiversité,
- des **corridors** permettant d'assurer la circulation des espèces. Ils ont vocation à assurer les connexions entre les réservoirs de biodiversité. La détermination des corridors se base sur le fait que les espèces empruntent des espaces de nature ordinaire et ne se déplacent pas nécessairement directement d'un réservoir de biodiversité à un autre. Ils permettent de relier les grands ensembles de nature ordinaire entre eux dans la perspective de préserver un territoire écologiquement fonctionnel.



- **Méthodologie de travail d'élaboration de la Trame Verte & Bleue**

La méthodologie d'interprétation et de réalisation de la Trame Verte & Bleue s'est basée sur les différentes étapes suivantes, indissociables :

- Repérage et études des grands éléments sur le terrain : reconnaissance des différents faciès, compréhension des différents milieux présents et des relations effectives (ou à envisager) entre ces différentes sous-trames,
- Approfondissement de recherches et compléments d'informations géographiques, cartographiques… - Appui de travaux et de données, ressources existantes :
 Pour les milieux ouverts et agricoles : Registre parcellaire graphique de 2010,
 Pour les milieux forestiers : Carte Forestière 1987-2004
- Concertation et validation des éléments environnementaux et de biodiversité ciblés au sein du groupe de travail communal,



- **Analyse des forces et faiblesses de la Trame Verte et Bleue**

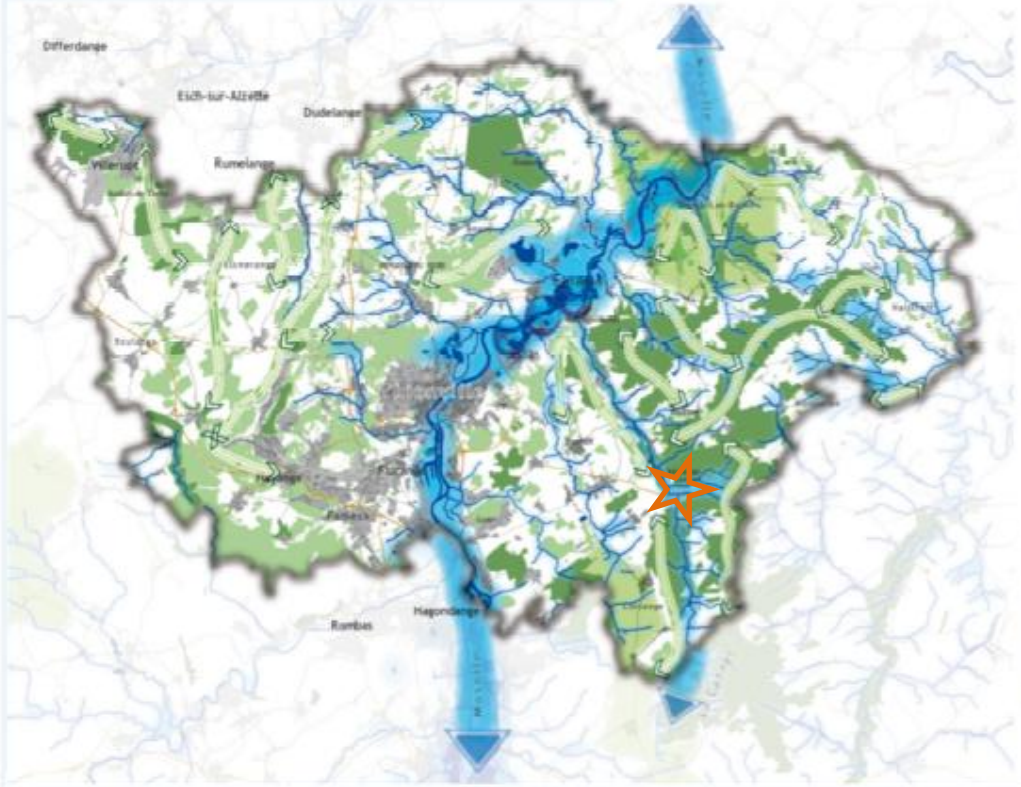
 ✓ ***A l'échelle supra communale :***

Le territoire communal de KEDANGE-SUR-CANNER est voisin de ceux de Metzeresche, Buding, Klang et Hombourg-Budange. Sur l'ensemble que forment ces territoires, les corridors écologiques s'appuient sur les linéaires des ruisseaux et rivières ainsi que sur la végétation ripisylve qui les accompagne. Ces continuités sont également renforcées par les massifs boisés. En effet, les différents ruisseaux qui irriguent ce grand territoire, à l'instar du Strumbach et du Kohlenbach, alimentent la Canner, élément hydraulique structurant et liant ces différentes communes. La vallée de la Canner est donc un vecteur fédérant véritablement ces territoires et un corridor écologique particulièrement développé.

La forêt du Comte, ainsi que le bois du même nom, situés au sud-est du territoire de KEDANGE-SUR-CANNER, constituent un autre corridor écologique, permettant le déplacement de la grande faune. C'est aussi un habitat privilégie pour de nombreuses espèces, petits et grands mammifères, oiseaux et insectes. A l'ouest de la commune, seules de petites entités forestières sont disséminées, déconnectées et séparées par les infrastructures routières et ferroviaires. La dénomination de corridor écologique est donc plus difficilement applicable. Cependant, les espaces agricoles peuvent être des liens avec la vallée de la Canner et sa ripisylve, permettant une transition entre les milieux humides et forestiers. Mais les zones agricoles sont relativement peu pourvues de haies, étant cultivées comme « openfield » ou « champs ouverts ». Ce mode de culture réduit considérablement le nombre de haies, bosquets et alignements d'arbres qui constituent des limites entre les parcelles, mais pourraient également participer à une structuration de l'espace. L'absence de ces éléments végétaux représente autant de supports supprimés pour les déplacements de la faune. Ce sont également de nombreux manques dans la biodiversité et le développement de la flore locale. Il convient donc de préserver les haies ou bosquets qui sont encore présents et participent à une richesse biologique à échelle territoriale.

C'est donc essentiellement la Canner et ses affluents qui constituent le support écologique le plus diversifié ainsi que l'élément structurant le plus important à l'échelle supra-communale. Cette trame bleue est renforcée par une trame verte constituée de ripisylves mais aussi de massifs forestiers qui restent cependant fragmenté à l'ouest de la commune. Il s'agit donc de favoriser au mieux le renforcement de ces trames qui participent de façon majeure à la qualité paysagère et environnementale de KEDANGE-SUR-CANNER.

... s'articulant avec celui de la DTA





Rappel de la DTA

- Sites naturels majeurs : NATURA 2000, ZNIEFF I, réserves naturelles, ENS
- Sites naturels annexes : ZNIEFF 2, boisements principaux, partie naturelle des sites classés et inscrits, Zico
- Continuités forestières et inter-forestières
- Réseau humide et hydrographique
- Armature de projet pour la valorisation de la Moselle et de la Canner
- Articulation entre la Moselle et la Canner

- Coupures vertes paysagères à préserver ou restaurer (DTA)
- Forêts constituant le trame verte (DTA)
- Espaces ruraux et naturels dont la trame et la qualité paysagère sont à préserver (DTA)

✓ ***A l'échelle du territoire communal :***

Ainsi, au niveau du territoire communal, c'est également la trame bleue qui est la plus présente, constituée de la Canner et de ses différents affluents. Leurs ripisylves sont également riches, bordant la rivière jusqu'au cœur de la zone bâtie. Ces différentes entités sont d'importants réservoirs de biodiversité permettant le déplacement, l'habitat et la reproduction de nombreuses espèces.

Outre cet intérêt, les ripisylves permettent de réguler le niveau des eaux mais aussi de stabiliser les berges, qui, en l'absence de végétaux, présentent de forts risques d'effondrement. Ces cordons végétaux jouent un rôle d'assainissement de l'eau, contribuant ainsi fortement à la qualité des ruisseaux et de leurs abords. Il convient de les préserver et de maintenir leur qualité, d'autant qu'elles constituent un marqueur dans le paysage, signalant l'emplacement des cours d'eau.

Relativement restreints et organisés de façon longitudinale autour des cours d'eau, les espaces agricoles ne sont pas de véritable coupures dans les corridors de biodiversité à l'échelle du territoire communal de KEDANGE-SUR-CANNER. Ils sont relativement facilement parcouru par la faune qui peut se déplacer des forêts vers les ripisylves ou en longeant les cours d'eau qui irriguent bien la commune. Cependant, une préservation des haies ou bosquets présents dans la zone agricole est bienvenue afin de renforcer et conforter la trame verte et bleue déjà en place. Doublée à la préservation des milieux humides et forestiers, cette mesure améliorera la qualité paysagère et environnementale qui caractérise la commune.

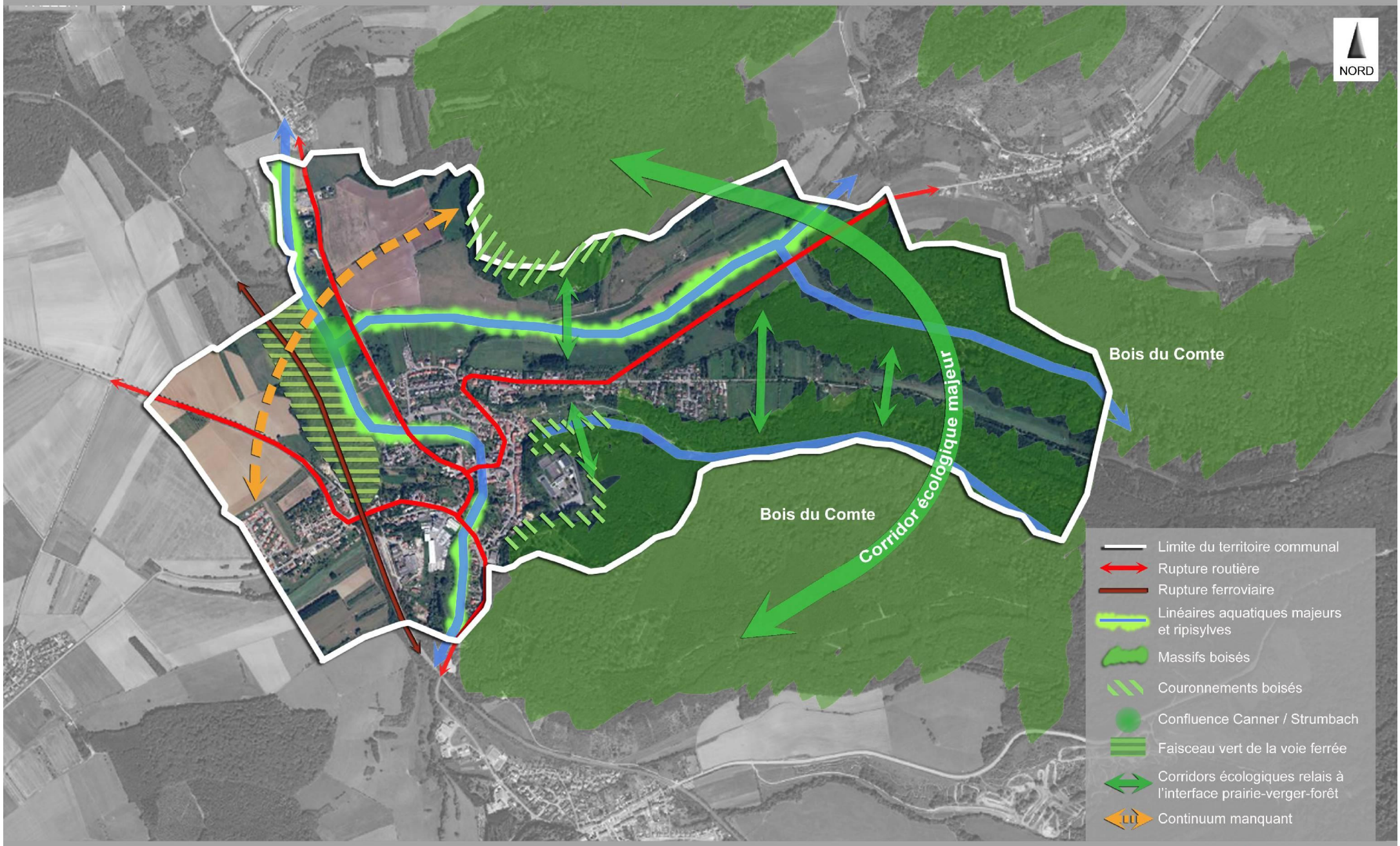
- **Définition des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle communale**

Après diagnostic de l'Etat Initial de l'Environnement et analyse des faiblesses et potentialités environnementales sur la commune, les enjeux suivants ont été définis :

- Préserver et renforcer les corridors écologiques que constituent les ruisseaux et leurs ripisylves
- Maintenir les espaces boisés sur la partie est du ban communal,
- Protéger les haies, bosquets et arbres isolés,
- Favoriser l'extension de la trame verte en améliorant les connexions écologiques :
 - pour permettre les liaisons est – ouest et nord – sud
 - pour lier davantage la trame bleue aux massifs forestiers environnant
 - pour relier les massifs forestiers importants qui encadrent la commune

KEDANGE-SUR-CANNER - Plan Local d' Urbanisme

TRAME VERTE - TRAME BLEUE



Fond : Géoportail

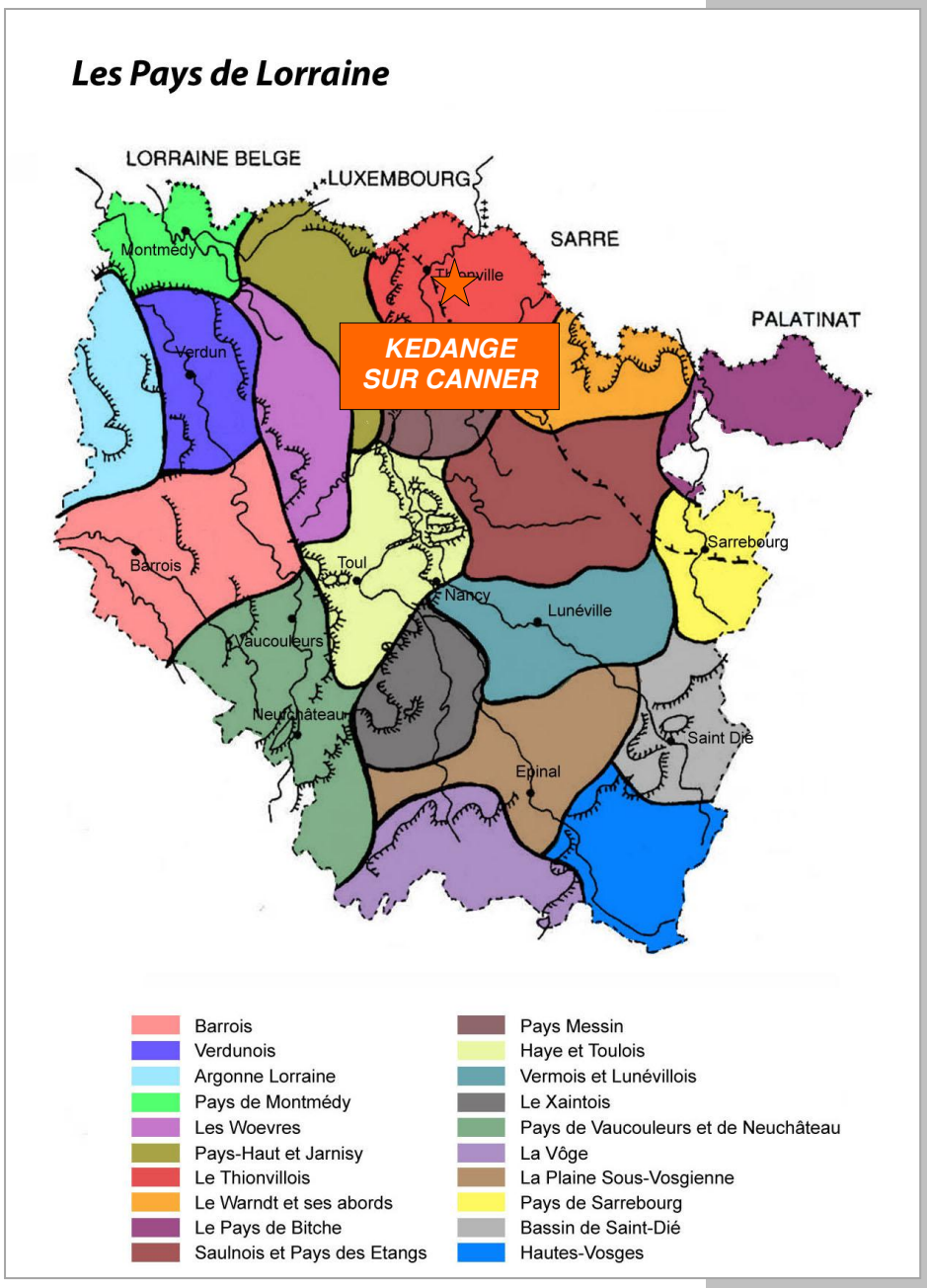
Echelle: 0 — — — 500m

ESpace & TERRitoires

a) Dynamique paysagère

KEDANGE-SUR-CANNER s'inscrit dans la région paysagère du Thionvillois ainsi que dans la Vallée de la Canner, site classé et paysage remarquable.

Cette implantation privilégiée lui procure une réelle unité paysagère sur l'ensemble du territoire communal. Cette unité que l'on peut qualifier d'entité se compose de plusieurs éléments caractéristiques forts. Il s'agit d'un paysage rural, vallonné et entouré par des coteaux calcaires très boisés qui délimitent certaines perspectives visuelles. Le village se trouve au cœur de la vallée de la Canner.



b) Entités paysagères

Vallée de la Canner

La vallée de la Canner est un secteur de la Moselle reconnu pour ses qualités paysagères. Elle est partagée entre grandes cultures et vastes massifs forestiers. C'est l'entité principale de la commune. Il est rappelé que KEDANGE-SUR-CANNER est la seule commune de la vallée de la Canner à porter le nom de la rivière qui la traverse. Le bourg suit un de ses méandres. La vallée est large est présente une alternance de paysages variés à la biodiversité remarquable.



Vallée secondaire du ruisseau du Strumbach et confluence avec la Canner

Le ruisseau du Strumbach sillonne de Klang vers la Canner sur environ 4,7 km. Il coule dans une vallée plus encaissée que celle de la Canner, au relief plus marqué. Le paysage est tout aussi verdoyant. Les animaux paissent en toute tranquillité dans cette entité paysagère.



Colline forestière

Le bourg s'adosse à un promontoire boisé sur lequel était établi le collège de la Forêt. Cette particularité géographique et topographique confère au paysage urbain une notion d'arrière-plan arboré et dense pour la partie ancienne du village. Depuis ce point haut, le visiteur bénéficie d'une perspective large, avec un champ de vision important sur les environs.



c) Dysfonctionnements paysagers

Peu de dysfonctionnements paysagers sont à relever sur le territoire communal de KEDANGE. On note toutefois quelques stockages anarchiques de matériaux et entreposages désordonnés dans les zones de jardins en arrière-plan des habitations du village, au fond des longues parcelles en lanières typiques du parcellaire lorrain. Ces éléments restent toutefois peu visibles mais peuvent nuire à l'esthétique paysagère.

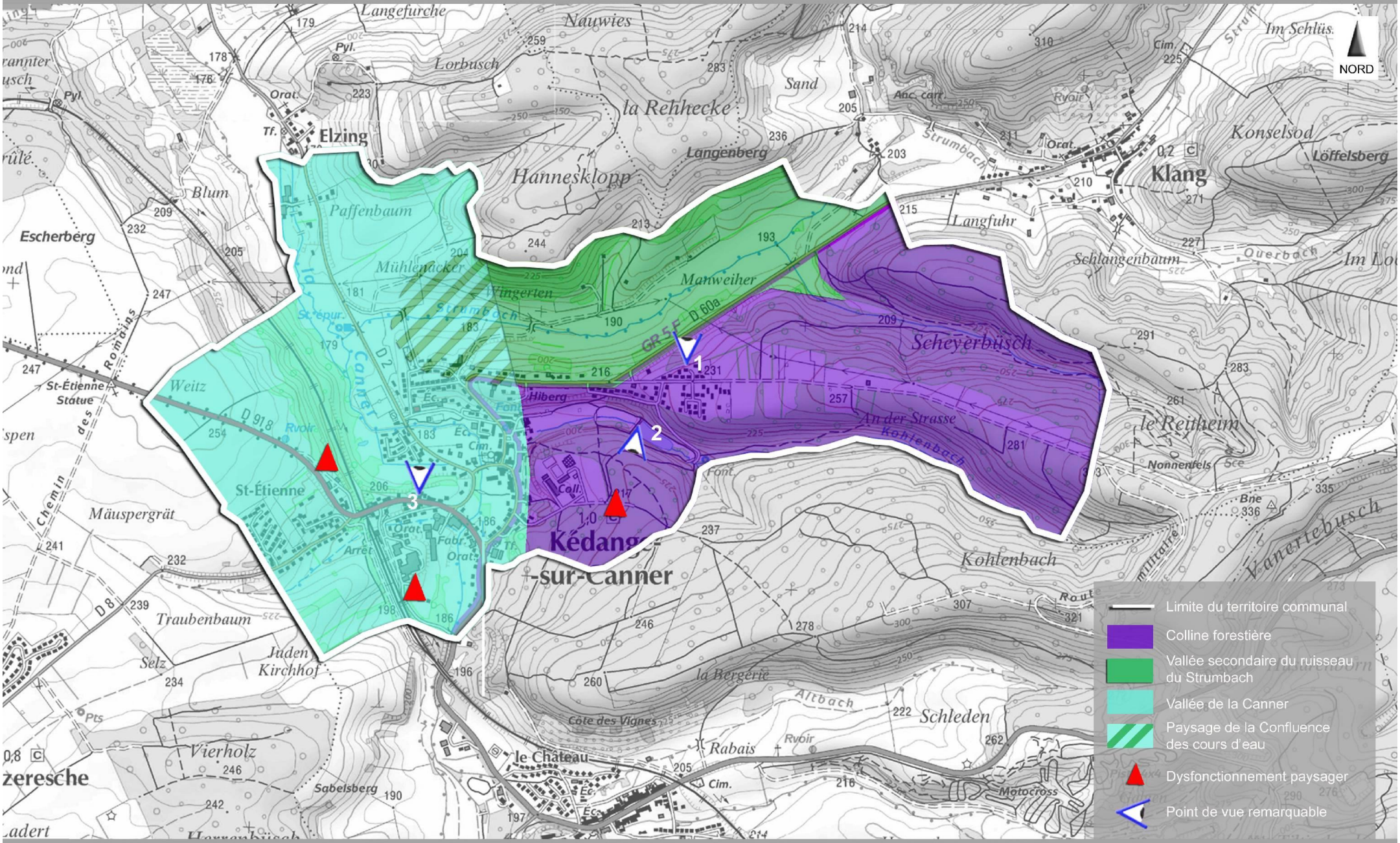
d) Milieu naturel : constat et perspectives de développement

		Caractéristiques observées	*Constats*
Synthèse	MILIEU NATUREL	*Topographie*	Topographie de vallons modelés par la Canner et le ruisseau du Strumbach. Village niché dans la vallée entre deux reliefs plus élevés à l'est et à l'ouest du territoire.
		Hydrographie	Une rivière principale : la Canner Deux ruisseaux secondaires : le Strumbach et le Kohlenbach
		Risques naturels	Retrait et gonflement des argiles, inondations, sismicité zone 1, transport de matières dangereuses
		Principale occupation du sol	Forte proportion de la surface artificialisée du fait d'un petit territoire communal global. Occupation agricole sur 50% du territoire.
		Agriculture	Prépondérante sur le territoire / intérêt écologique par leur enclave entre des espaces boisés ou de leur proximité avec des ripisylves
		Milieux naturels remarquables	ZNIEFF de type 1 Paysage Remarquable « Vallée de la Canner » Site inscrit « Vallée de la Canner » au sud-ouest du territoire
		Dominantes paysagères	- Vallée de la Canner - Vallée secondaire du Strumbach - Colline forestière à l'est

Enjeux et perspectives	MILIEU NATUREL	Les nombreux risques présents sur la commune devront impérativement être pris en compte dans le développement de la commune.
		La progression de l'urbanisation devra se concentrer sur la trame urbaine déjà existante afin de préserver les terres agricoles des alentours.
		La qualité des ruisseaux devra être préservée ainsi que la ripisylve les accompagnants.

KEDANGE-SUR-CANNER - Plan Local d' Urbanisme

ENTITES PAYSAGERES



Fond : Géoportail

Echelle: 0 — — — 500m

ESpace & TERRitoires

4- Synthèse des risques

La commune de KEDANGE est concernée par plusieurs risques et contraintes :

✓ *Aléas et gonflements d'argiles*

La commune de KEDANGE-SUR-CANNER est concernée par un aléa de retrait et gonflement des argiles d'après la cartographie départementale au 1/50 000^{e} du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).
Si ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens, il est en revanche fort coûteux au titre de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il s'agit également d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructibles applicables principalement aux projets nouveaux.



La Canner à KEDANGE.

Le ban communal est concerné par des aléas essentiellement faibles, seules certaines zones comportant un aléa moyen.

✓ *Catastrophes naturelles*

La commune de KEDANGE-SUR-CANNER a fait l'objet de sept arrêtés pour catastrophe naturelle depuis 1982. Ces arrêtés sont les suivants :

- Inondations et coulées de boue entre le 8 et le 31 décembre 1982, arrêté du 11 janvier 1983
- Inondations et coulées de boue entre le 9 et le 11 avril 1983, arrêté du 16 mai 1983
- Inondations et coulées de boue entre le 25 et le 30 mai 1983, arrêté du 21 juin 1983
- Inondations et coulées de boue entre le 19 décembre 1993 et le 2 janvier 1994, arrêté du 11 janvier 1994
- Inondations et coulées de boue entre le 17 et le 31 janvier 1995, arrêté du 6 février 1995
- Inondations et coulées de boue et mouvements de terrain entre le 25 et le 29 décembre 1999 (tempête de 1999), arrêté du 29 décembre 1999
- Mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols entre le 1er juillet et le 30 septembre 2003 (canicule de l'été 2003), arrêté du 25 août 2004.

✓ *Cavités*

Aucune cavité n'est recensée sur le territoire communal de KEDANGE-SUR-CANNER.

✓ *Transport de marchandises dangereuses*

La commune de KEDANGE-SUR-CANNER est concernée par le risque de transport de marchandises dangereuses lié au passage de la voie ferrée et de la D918.

✓ *Risques d'inondations*

La commune de KEDANGE-SUR-CANNER est concernée par un risque d'inondation dû aux crues possibles de la Canner. La commune dispose d'un **Atlas des Zones Inondées** diffusé le 01/01/1995. Cet AZI concerne les zones inondées de la Canner. D'après l'Atlas des Zones Inondées (AZI), la commune a connu des crues importantes ces dernières années. Elle court un risque d'inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau.

Pour information, la Canner fait l'objet actuellement d'une modélisation pilotée par le Syndicat de la Canner. La cartographie de cette permettra à terme de confirmer les aléas en complétant les connaissances de l'AZI par des hauteurs d'eau, notamment pour la crue centennale.

✓ *Zone de sismicité*

La France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation parasismique, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets et un arrêté :

- Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
- Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Cette réglementation est entrée en vigueur au 1er mai 2011.

D'après la carte de délimitation des zones de sismicité précitée, la commune est concernée par un aléa très faible (zone 1).

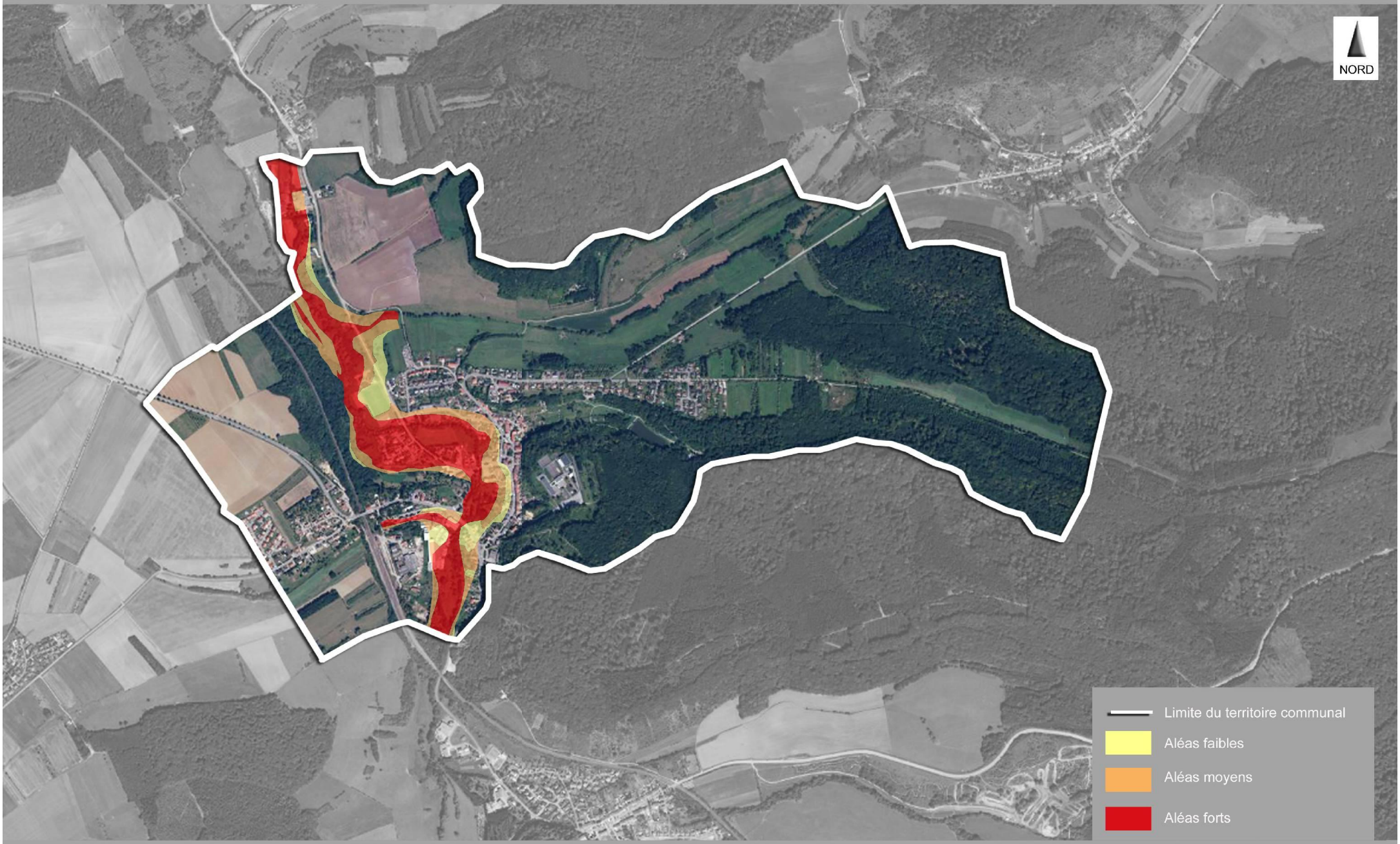
Le risque est très faible mais non négligeable. Ce risque n'entraîne aucune conséquence en termes de constructibilité des terrains mais simplement des recommandations sur les nouveaux projets : les formes architecturales, les matériaux ainsi que les mises en œuvre devront être adaptés à ce contexte sismique.

✓ *Risques miniers*

Aucun risque minier n'est à relever sur le ban communal.

KEDANGE-SUR-CANNER - Plan Local d' Urbanisme

ATLAS DES ZONES INONDABLES



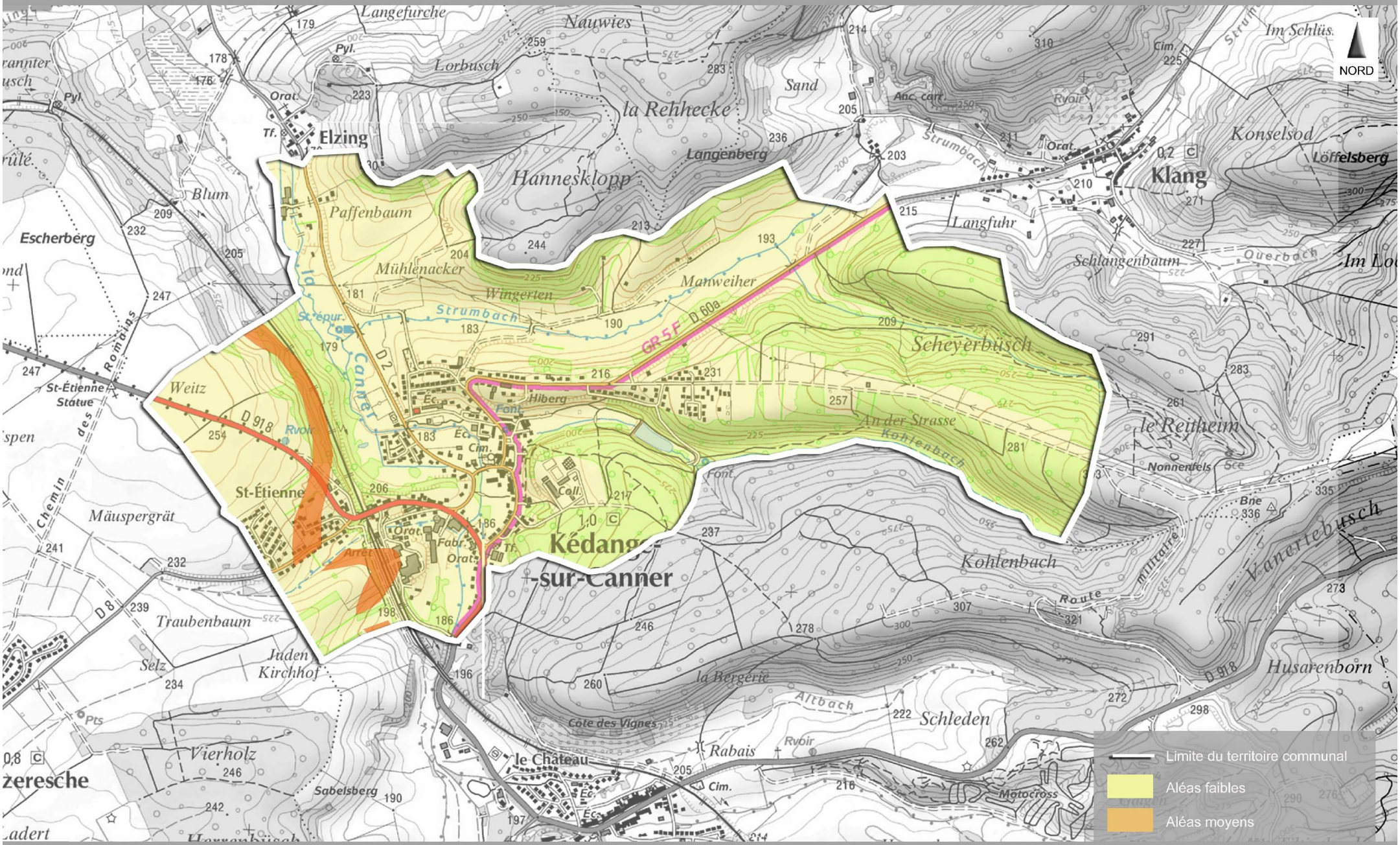
Fond : Géoportail

Echelle: 0 500m

ESpace & TERRitoires

KEDANGE-SUR-CANNER - Plan Local d' Urbanisme

RETRAIT ET GONFLEMENT D'ARGILES



5- Analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers

L'analyse de la consommation des espaces discerne les **constructions effectuées depuis 1999** sur le village de KEDANGE-SUR-CANNER (seule date antérieure consultable sur Geoportail).

En fonction de la vocation des sols, on différencie la conversion à des fins résidentielles (construction d'habitat) et la conversion des terres en jardins d'agrément. Cette analyse est faite sur un espace-temps de 15 ans par rapport à aujourd'hui et distingue les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Consommation des espaces sur les 15 dernières années	
Espaces agricoles	3,48 ha
Espaces naturels (anciens jardins, vergers)	0,23 ha
Espaces naturels inondables (prairies)	0,66 ha
Espaces forestiers	0 ha
Espaces urbanisés (renouvellement urbain)	0,18 ha
TOTAL	**4,55 ha, soit 1,16 % de la superficie totale du ban communal de 391 ha**

A la lecture de ce tableau, il apparait que la consommation d'espaces sur les 15 dernières années sur la commune de KEDANGE-SUR-CANNER demeure assez modérée, avec 4,55 ha d'artificialisation de terres agricoles sur le village.

KEDANGE-SUR-CANNER - Plan Local d' Urbanisme

CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES DEPUIS 1999



Fond : Géoportail

Echelle: 0 500m

ESpace & TERRitoires

Titre 2 : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

0- Objectifs et enjeux de l'élaboration du PLU

Actuellement, la commune dispose d'un **Plan d'Occupation des Sols** approuvé le 29 novembre 2009. Ce document a fait l'objet d'une modification simplifiée de son règlement, approuvée le 11 septembre 2011.

Le Conseil Municipal de KEDANGE-SUR-CANNER a engagé une procédure de révision de son Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme au regard de la réglementation législative actuelle mais également en tenant compte des évolutions du contexte communal.

Par délibération en date du 20 mai 2012, la commune de KEDANGE-SUR-CANNER a prescrit la révision de son POS valant élaboration de son Plan Local d'Urbanisme. En effet, le POS dont la dernière modification remonte à septembre 2011 doit être adapté au cadre réglementaire et fixer les nouveaux objectifs de développement de la commune.

La procédure lancée a pour but la confection d'un document d'urbanisme moderne adapté aux évolutions législatives et réglementaires actuelles, tant locales que nationales. Elle a également pour mission de permettre à la commune la définition d'un projet global de développement de son territoire.

La révision du POS, valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, doit donc permettre de traduire les nouvelles orientations et projets d'aménagement à travers un urbanisme cohérent et de long terme. Parallèlement, l'élaboration du document d'urbanisme permettra à la commune d'adopter une démarche de projet, de pouvoir mettre en œuvre un droit de préemption urbain et de protéger des éléments remarquables du paysage et du patrimoine.

Les objectifs de création du PLU sont notamment :

- d'assurer un développement harmonieux de la commune avec pour principal objectif la revalorisation de certaines emprises, tout en maîtrisant l'apport de population nouvelle, en respectant le milieu naturel et le patrimoine local (caractère rural du village), et en s'appuyant au maximum sur les réseaux et les voiries existants,
- d'adapter le règlement du POS.

Les principes directeurs suivis lors de la révision du POS en PLU sont :

1- **Concevoir un document d'urbanisme moderne adapté aux évolutions législatives et réglementaires actuelles, tant locales que nationales, adapter le règlement du POS.**
2- **Maitriser le développement démographique de la commune en préservant son caractère rural.**
3- **Optimiser les réserves foncières disponibles et compatibles avec les contraintes géomorphologiques du territoire, en tenant compte de la faible superficie du ban communal.**
4- **Assurer un développement harmonieux de la commune avec pour principal objectif la valorisation d'emprises existantes, tout en maîtrisant l'apport de population nouvelle, en respectant le milieu naturel et le patrimoine local (caractère rural du village), et en s'appuyant au maximum sur les réseaux et les voiries existants.**
5- **Intégrer dans la réflexion, en terme d'urbanisation future, la reconversion du site de l'ancien collège de la Forêt et des délaissés autour du nouveau collège de la Canner.**
6- **Favoriser le renouvellement urbain en n'empêchant pas la construction sur plusieurs étages afin de densifier et de mettre à profit le foncier disponible.**
7- **Adopter une démarche de projet, mettre en œuvre un droit de préemption urbain et protéger des éléments remarquables du paysage et du patrimoine.**

Aussi, il est nécessaire d'indiquer les secteurs, et les grands choix réglementaires qui leurs correspondent, permettant la mise en œuvre du projet communal via son Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

RAPPEL :

Ainsi, un zonage de la commune divisant son territoire en plusieurs zones est établi. Il existe différents types de zones :

- **Les zones urbaines, dites « zones U »**

Ce sont « *les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* » (article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme).

- **Les zones à urbaniser, dites « zones AU »**

L'article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme définit comme pouvant « *être classées en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation* ».
Il y a deux types de zones AU :

- les zones 1AU, sont des secteurs urbanisables immédiatement en raison de la présence « *d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU* » et ayant « *la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone* » ;

- si cette capacité est insuffisante, l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou une révision du PLU ; et on nomme généralement cette zone 2AU.

- **Les zones agricoles, dites « zones A »**

Il s'agit des « *secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* » (article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme). Seules les constructions ou installations nécessaires aux services publics et à l'exploitation agricole y sont autorisées.

- **Les zones naturelles et forestières, dites « zones N »**

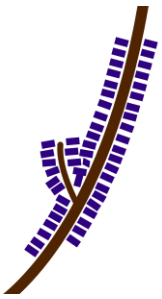
Ce sont les « *secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels* » (article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme).

1- Les zones urbaines

1.1- Définition et localisation

A KEDANGE-SUR-CANNER, le développement urbain a été guidé par la topographie, l'hydrographie et le tracé des voies de communication.

Comme de nombreux villages lorrains, KEDANGE-SUR-CANNER s'est construit selon un schéma d'habitat groupé spécifique à l'est de la France. Le village reprend la forme traditionnelle du village-rue lorrain en s'appuyant sur l'un des méandres de la Canner. Il est composé d'un noyau dense où les constructions se succèdent de part et d'autre d'une rue principale. Les façades sont mitoyennes et devant elles se trouvaient autrefois des usoirs. Cette configuration spécifique est le fait d'une agglomération progressive de maisons ou de fermes dont les propriétaires cherchaient à bénéficier à la fois d'une ouverture sur la route principale et d'un accès direct à leur propriété agricole. C'est pour cette raison que le parcellaire est généralement structuré perpendiculairement à la rue et constitué de longues bandes étroites de la largeur de l'habitation (parcellaire en lanière).



La morphologie urbaine du noyau originel se base ici sur un axe principal dit structurant autour duquel l'urbanisation s'est constituée, de part et d'autre. La rue du Collège était sans doute à l'origine la voie principale de KEDANGE-SUR-CANNER autour de laquelle s'organisait la vie de la commune. Elle était poursuivie par la rue de l'Ancienne Mairie et l'actuelle rue des Ecoles perpendiculaire à la Canner. Le bourg s'est progressivement agrémenté d'extensions résidentielles égrainées le long des grandes voies de communication (constructions individuelles récentes et lotissements). Il a connu une croissance par extension, le tissu urbain s'étant avec le temps étendu au-delà de l'axe structurant, notamment le long des RD.

A partir de ce constat, la définition des zones urbaines apparait clairement. Il s'agit, d'une part, d'une zone correspondant au centre ancien (zone UA), qui possède des caractéristiques architecturales traditionnelles lorraines préservées par endroits, et d'autre part d'une zone qui englobe les extensions récentes (zone UB), qui correspondent principalement à de l'habitat de type pavillonnaire. Ces zones sont suffisamment équipées (capacités suffisantes des réseaux AEP, EDF, desserte viaire,...) pour accueillir immédiatement des constructions dans les dents creuses restantes, ce qui permettra un développement progressif de la trame urbaine.

La zone urbaine U est complétée par des secteurs UE qui correspondent à des zones à vocation d'équipements collectifs. D'autre part, la zone d'activités est classée en zone UX.

Pour tenir compte du caractère inondable identifié au travers de l'Atlas des Zones Inondées de la Canner, les zones urbaines concernées par un aléa moyen (orange) à fort (rouge) ont été indicées « i ».

UA	
Localisation	**Village ancien.** Rue du Collège, rue de l'Ancienne Mairie, pace Barré, rue de l'Église, rue de Klang.
Surface	**6,00 ha**

UAi	
Localisation	**Village ancien en site inondable.** Rue du Collège, rue de l'Église, rue de Klang.
Surface	**2,28 ha**

UB	
Localisation	**Extensions pavillonnaires récentes.** Route de Klang, rue du Nonnenfels, rue de Bouzonville, rue de Thionville, rue de Metzeresche, rue des Coquelicots, rue du Stade, rue des Vergers, rue de Buding, rue des Hêtres, rue des Charmes, place des Frênes.
Surface	**30,68 ha**

UBa	
Localisation	**Extensions pavillonnaires récentes sujettes à des règles architecturales particulières.** Rue du Saint-Etienne.
Surface	**1,91 ha**

UBi	
Localisation	**Extensions pavillonnaires récentes en site inondable.** Rue des Peupliers, rue de la Gare, rue de Bouzonville, site du presbytère.
Surface	**6,86 ha**

UX	
Localisation	**Emprises des entreprises existantes.** Rue de la Plâtrerie, gare SNCF.
Surface	**4,91 ha**

UXi	
Localisation	**Emprises des entreprises existantes en site inondable.** Plâtrerie Semin.
Surface	**1,87 ha**

UE	
Localisation	**Zones à vocation d'équipements collectifs.** Rue des Écoles, site du nouveau collège de la Canner, ancien gymnase et chaufferie du collège de la Forêt.
Surface	**6,06 ha**

UEi	
Localisation	**Zones à vocation d'équipements collectifs en site inondable.** Rue des Écoles.
Surface	**1,08 ha**

Total surfaces	**61,65 ha**

1.2- Objectifs du PLU

Dans un premier temps, la réflexion du PLU a permis d'identifier la zone U par rapport aux limites de réseaux existants dans le respect des unités foncières au droit de la trame villageoise existante. Il s'agit de l'enveloppe actuellement urbanisée du bourg. Une distinction s'est ensuite opérée entre la partie ancienne du village (UA) et les extensions récentes (UB) du fait de la typologie de l'habitat et des caractéristiques architecturales propres à chaque secteur. La commune a souhaité procéder à cette différenciation afin d'adapter le règlement aux caractéristiques architecturales du centre-bourg d'une part, et aux nouvelles extensions pavillonnaires d'autre part.

A l'intérieur du périmètre de ces zones, l'urbanisation pourra s'y développer et le front bâti pourra y être prolongé. En effet, on compte quelques dents creuses. Elles sont plus nombreuses dans les extensions récentes que dans le village ancien. Le potentiel d'accueil de nouveaux habitants à l'intérieur des zones UA et UB est aujourd'hui relativement élevé sur le bourg même s'il ne se limite pas uniquement aux nouvelles constructions (prise en compte des logements vacants).

Les zones urbaines permettent l'accueil d'habitat mais également d'équipements publics, de commerce, d'artisanat, d'hébergement hôtelier et de bureaux. Ces différentes occupations du sol favorisent la mixité de ces zones, ce qui permettra d'éviter leur mono fonctionnalité. Outre le principe de mixité fonctionnelle, des règles spécifiques relatives aux conditions d'occupation du sol ont été élaborées de façon à préserver les caractéristiques architecturales et urbaines notamment sur le centre ancien.

Zone UA

Il s'agit du centre ancien de la commune. Comme évoqué précédemment, le bourg rural de KEDANGE est caractérisé par des séquences de maisons-blocs mitoyennes et alignées le long des rues principales et disposant autrefois d'usoirs sur l'avant de la façade sur rue.

On peut y constater la présence de fronts bâtis et d'alignements de façades, ainsi qu'une densité très forte composée de bâtisses lorraines typiques, larges et profondes, précédées parfois d'un usoir sur l'avant. Le parcellaire est en lanière, étroit et profond.

Les constructions caractéristiques de l'**habitat lorrain** sont reconnaissables aux critères suivants :

- *faîtage parallèle à la voie,*
- *toiture à deux pans,*
- *maison-bloc sans annexe isolée, sans cour intérieure,*
- *maisons mitoyennes, généralement à 1 niveau + combles,*
- *jardin, potager ou verger sur l'arrière (quand la topographie le permet),*
- *éléments remarquables en façade comme des œils-de-bœuf, des lambrequins, des encadrements de baies en pierre, etc...,*
- *portes de granges avec linteau droit ou cintré,*
- *façades enduites et toitures couvertes de tuiles dont la couleur s'échelonne du brun au rouge.*

La zone UA correspond donc à la zone urbaine composée de constructions anciennes, présente au droit du village ancien. On y retrouve des constructions caractéristiques de l'architecture lorraine, mitoyennes avec une densité forte. La commune a également souhaité confirmer les limites de l'urbanisation existante et ne pas permettre la construction en dehors des parties actuellement urbanisées du village originel, ceci afin de ne pas étirer davantage le village le long des voies de communication et éviter l'étalement urbain.

La commune souhaite conserver cette urbanisation caractéristique et préserver l'identité architecturale du village ancien. A ce titre, des règles spécifiques relatives aux conditions d'occupation du sol ont été élaborées de façon à préserver les caractéristiques architecturales et urbaines, notamment sur le centre-bourg. Afin de préserver une certaine homogénéité et une cohérence urbaine d'ensemble, le PLU vise à :

- autoriser la construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives afin de préserver le front bâti.

- conserver la continuité du bâti et favoriser la mitoyenneté au niveau des façades sur rue, afin de respecter le front bâti.

- fixer et limiter la hauteur des constructions à usage d'habitation à 12 mètres à la faîtière ou à la hauteur de la maison voisine afin de préserver une homogénéité des hauteurs de construction.

- fixer et limiter la hauteur absolue des annexes isolées de la construction principale à 4,50 mètres toutes superstructures comprises afin de maintenir une unité d'ensemble.

- fixer et limiter l'emprise au sol des annexes isolées de la construction principale à 40 m² maximum afin de contenir leur densité sur l'unité foncière.

- porter une attention particulière sur l'aspect des constructions afin de garantir une intégration optimale du bâti dans son environnement urbain et naturel : façades, toitures, volumes, couleurs, huisseries, matériaux, abords,…

Afin d'aboutir à des objectifs de maintien du front bâti, **des outils supplémentaire d'aménagement** sont mis en place :

- Les façades traditionnelles remarquables ont été identifiées par ce symbole ΔΔΔΔΔΔΔΔΔΔΔΔ. La majorité des façades du centre ancien n'est pas concernée par ce symbole. Seules quelques séquences urbaines alignées dans la rue du Collège, sur la place Barré et dans la rue de l'Ancienne Mairie ont été repérés ainsi. S'y appliquent des prescriptions particulières conduisant à maintenir leur identité architecturale (alignement au nu extérieur ou en retrait de la maison voisine, implantation de limite à limite séparative sur une même propriété qui touche une voie, mise en place d'une clôture opaque d'une hauteur de 2 m minimum sur la largeur de façade laissée libre, alignement des égouts de toiture,…).

- Un élément du petit patrimoine bâti local a été identifié par ce symbole ★. Il s'agit d'un *bildstock* (calvaire) présentant un Christ en croix implanté en face de la salle Saint-Rémi. Ceci a pour but de le sauvegarder en tant vestige patrimonial remarquable, historique et architectural.

Zone UAi

Le centre ancien de la commune peut être concerné par un risque d'inondation identifié au travers de l'Atlas des Zones Inondées de la Canner. C'est pourquoi une règlementation particulière a été appliquée à cette zone afin de n'autoriser uniquement que les constructions nouvelles dont les pièces de vie doivent être implantées hors côte d'eau.

Dans cette optique le règlement de la zone UAi stipule que sont autorisées :

- les constructions nouvelles à condition que le niveau de la dalle du rez-de-chaussée soit rehaussé de 0,70 mètre par rapport au niveau de la route ;

- les extensions mesurées des constructions existantes et les dépendances existantes dans la zone, à condition de ne pas entrainer le barrage des eaux et les inondations, dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 ;

- le vide sanitaire (espace laissé libre dans une construction, situé entre le terrain et le premier plancher du bâtiment construit) est obligatoire ;

- en cas de reconstruction en cas de sinistre, la rehausse du niveau de la dalle du rez-de-chaussée de 0,70 mètre par rapport au niveau de la route est obligatoire.

Dès lors que la commune a eu connaissance d'un risque inondable, un indice « i » a été adopté afin de garantir le principe de précaution. Ces dispositions, laissées à l'appréciation de la commune pour enrayer le phénomène d'inondation et appliquer le principe de précaution, permettent d'encadrer autant que faire se peut les futures constructions situées en zone d'aléa moyen à fort de l'AZI de la Canner.

Zone UB

Il s'agit de la zone urbaine représentée par les extensions pavillonnaires récentes. Conformément à la forme traditionnelle du bourg lorrain, les extensions récentes sont relativement nombreuses et sont venues étoffer la trame ancienne principalement dans le prolongement des rues du centre-bourg, aux extrémités des voies de communication.

Etant donné le caractère pavillonnaire et l'architecture sans caractère référentiel marqué, les zones pavillonnaires ne peuvent donc pas être gérées de façon similaire à celles du centre ancien.

Les constructions de type **pavillonnaire** peuvent être définies par les paramètres suivants :

- *implantation en fort recul par rapport à l'alignement, au centre de la parcelle,*
- *jardin d'agrément tout autour de la maison,*
- *toiture multi-pans, ligne de faîtage parallèle et/ou perpendiculaire à la voie,*
- *architecture moderne,*
- *coloris d'enduits hétérogènes,*
- *fort remblais ou déblais du terrain naturel pour l'implantation de la construction,*
- *absence de mitoyenneté entre les constructions voisines,*
- *hétérogénéité ou absence de clôtures.*

A l'inverse de la précédente zone (UA), l'architecture n'y est pas homogène et ne rappelle pas non plus l'architecture régionale. Du fait de l'organisation du bâti et de la faible proportion de constructions mitoyennes, la densité y est plus faible que dans le centre ancien. Malgré cette absence d'homogénéité, la commune a souhaité mettre en place différentes règles dont l'objectif affiché, sans aboutir à la création d'une homogénéité d'ensemble, est d'éviter la construction de bâtiments qui pourraient, du fait d'une architecture extrarégionale ou outrancière, dégrader la perception urbaine de la commune.

La zone UB offre un potentiel constructible qui représente environ 40 espaces mutables. Dans les dents creuses, c'est-à-dire sur les terrains encore nus de toute construction, la commune souhaite développer une urbanisation en harmonie avec l'existant voisin. Par ailleurs, la commune étant soucieuse des espaces naturels environnants à vocation de jardins et de vergers, elle n'a pas souhaité développer la zone UB le long des voies de communication au-delà de la trame urbaine existante et au-delà de la couverture actuelle des réseaux (alimentation en eau potable, électricité, assainissement).

Afin de préserver une certaine homogénéité et une cohérence urbaine d'ensemble, le PLU vise à :

- édifier les constructions à l'alignement des voies de circulation ou au recul d'alignement indiqué au plan, afin de favoriser l'alignement des constructions et créer un front bâti. Cette disposition permet aussi le stationnement des automobiles sur les emprises privées lorsque les constructions sont édifiées en recul d'alignement.

- autoriser la construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives ou préserver une distance entre chaque limite séparative au moins égale à 3 mètres, afin de favoriser une certaine densité dans le secteur des extensions récentes, selon la même logique que dans le centre ancien. Cette disposition permet aussi d'économiser les espaces naturels et d'éviter l'étalement urbain.

- fixer et limiter la hauteur absolue des constructions à 10 mètres à la faîtière ou à l'acrotère. Cette disposition permet de préserver une cohérence sur le bourg, notamment avec le centre ancien et contribue à maintenir une unité d'ensemble. Cela permet aussi de limiter l'impact des nouvelles constructions dans le paysage.

- fixer et limiter la hauteur absolue des annexes isolées de la construction principale à 4,50 mètres toutes superstructures comprises afin de maintenir une unité d'ensemble.

- fixer et limiter l'emprise au sol des annexes isolées de la construction principale à 40 m² maximum afin de contenir leur densité sur l'unité foncière.

- porter une attention particulière sur l'aspect extérieur des constructions afin de garantir une intégration optimale des constructions dans leur environnement urbain et naturel : façades, toitures, volumes, couleurs, huisseries, clôtures, abords,…

- réglementer le stationnement des véhicules sur des emplacements aménagés et en dehors des voies publiques avec des normes particulières (2 emplacements minimum par logement). Cette disposition permettra d'assurer le stationnement dans les zones d'extension récente.

Zone UBa

Dans la rue du Saint-Etienne, concernée par un classement UBa, les règles sont identiques à la zone UB hormis dans l'article 11 sur l'aspect extérieur des constructions :

Dans le secteur UBa :

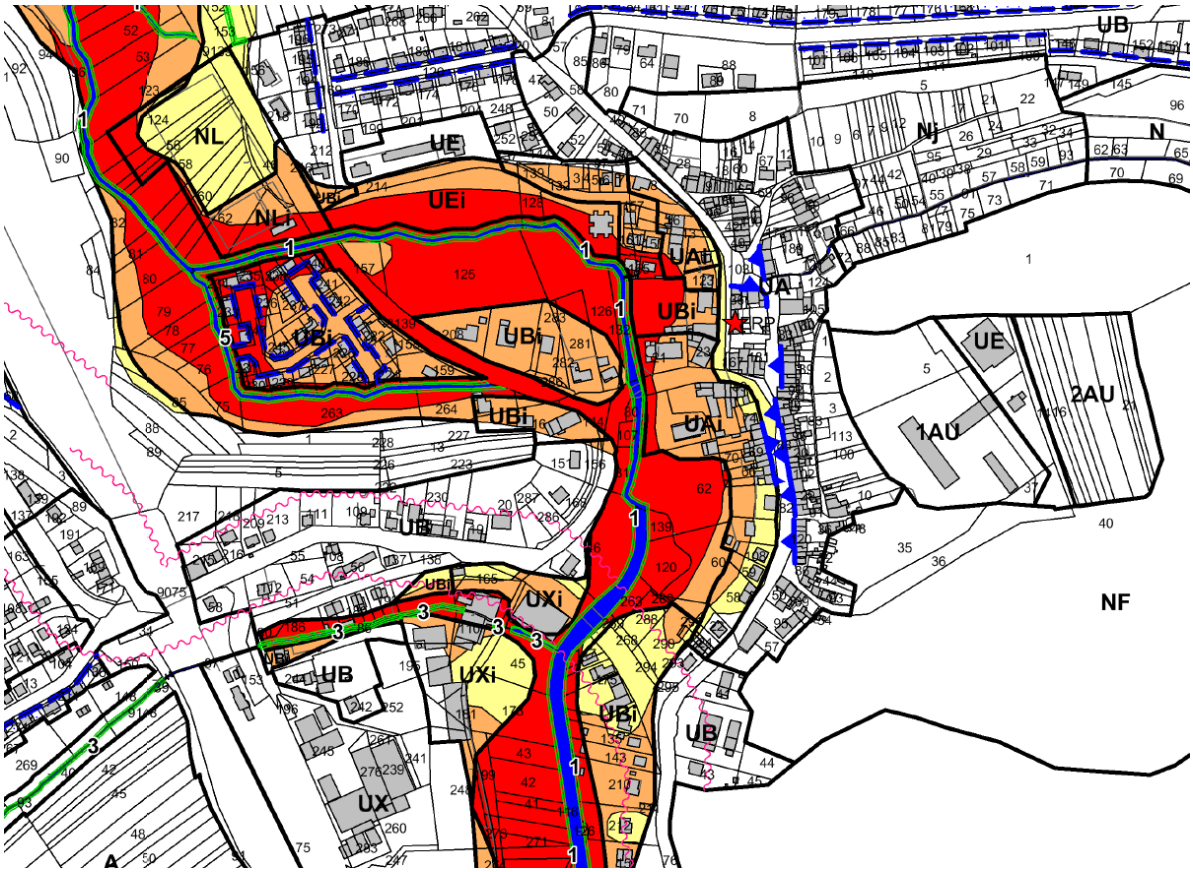
La ligne de faîtage de la toiture du volume principal de la construction pourra être perpendiculaire à l'axe de la voie.

Cette distinction est faite pour tenir compte de la volumétrie et de l'orientation des constructions préexistantes dans la rue du Saint-Etienne (maisons mitoyennes jumelées) qui ont pignon sur rue.

Zone UBi

De la même manière que dans le centre ancien, du fait du passage de la Canner qui sépare KEDANGE en deux, certains secteurs habités du bourg sont connus comme étant des zones à risque inondable. Il a donc été acté de classer les parcelles concernées par ce risque (identifiées par l'AZI) en UBi.

Le règlement de la zone UBi mentionne notamment que les constructions sur caves et sous-sols enterrés sont interdits. Comme en UAi, la rehausse de la dalle du rez-de-chaussée de 0,70 mètre par rapport au niveau de la route et le vide sanitaire sont obligatoires. Les extensions mesurées des constructions existantes et les dépendances existantes dans la zone sont admises à condition de ne pas entrainer le barrage des eaux et les inondations.



La commune a choisi de repérer ces zones en superposant le cadastre et l'Atlas des Zones Inondées de la Canner. Dès lors que la commune a eu connaissance d'un risque inondable, un indice « i » a été adopté afin de garantir le principe de précaution. Ces dispositions, laissées à l'appréciation de la commune pour enrayer le phénomène d'inondation et appliquer le principe de précaution, permettent d'encadrer autant que faire se peut les futures constructions situées en zone d'aléa moyen à fort de l'AZI de la Canner.

Zone UX

La délimitation de la zone UX permet uniquement l'accueil d'activités économiques, artisanales et industrielles. Il s'agit d'une zone exclusivement réservée aux activités artisanales, industrielles de toute nature ainsi qu'aux services, bureaux, commerces et activités annexes qui y sont liées. Seules les constructions liées à la vocation de la zone sont autorisées en plus de l'habitat lié au gardiennage et à la surveillance du site. Y sont notamment autorisés tous types d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les différentes emprises de la zone UX ont été définies en tenant compte des éventuels projets des occupants actuels.

De par la nature des activités et des nuisances que les entreprises peuvent générer (principalement acoustiques, visuelles et olfactives), la commune a souhaité valider dans son zonage et son règlement des zones dédiées aux activités afin d'encadrer les implantations artisanales et industrielles. Ainsi, seules les constructions liées aux activités seront autorisées tandis que celles destinées au logement seront proscrites, hormis pour répondre à la vocation unique de gardiennage du site. De cette façon, les problèmes relationnels entre activité et résidentialité seront anticipés.

Ainsi sont définies les règles suivantes :

- il est stipulé dans le règlement que « les constructions destinées à l'habitation [seront autorisées] à condition d'être destinées à la surveillance ou au gardiennage du site, de faire partie du volume des bâtiments d'activités et d'en demeurer l'annexe ».

- à défaut d'indication graphique mentionnée au plan, toute construction doit s'implanter à une distance au moins égale à 5 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées existantes ou à accès ouvert à la circulation des véhicules.

- aucune hauteur bâtie n'est imposée afin de laisser une souplesse à l'architecture à destination d'activités.

- des prescriptions sont faites en matière de stationnement des véhicules pour organiser et règlementer le nombre de places minimal à prévoir en fonction du type d'activités, ceci afin de limiter les éventuels problèmes de stationnement anarchique sur le domaine public.

Zone UXi

Comme pour les zones UAi et UBi, le règlement de la zone UXi encadre strictement les futures constructions artisanales et industrielles situées en zone d'aléa moyen à fort de l'AZI de la Canner.

Les mêmes dispositions que précédemment s'y appliquent, à savoir les caves et sous-sols enterrés sont interdits, la rehausse de la dalle du rez-de-chaussée de 0,70 mètre par rapport au niveau de la route et le vide sanitaire sont obligatoires. Les extensions mesurées des constructions existantes et les dépendances existantes dans la zone sont admises à condition de ne pas entrainer le barrage des eaux et les inondations.

Ces mesures visent à enrayer le phénomène d'inondation et à appliquer le principe de précaution.

Zone UE

La zone UE est une zone qui peut accueillir à la fois les équipements publics, les équipements collectifs d'intérêt général, les constructions destinées à l'hébergement hôtelier, aux bureaux et à la fonction d'entrepôt à condition d'être liées à un équipement collectif d'intérêt général ou liée à une activité de loisirs, les équipements sportifs et de loisirs, les constructions liées à la pratique des sports et des loisirs, les constructions destinées à l'habitation à condition d'être destinées à la surveillance ou au gardiennage du site, les aires de jeux et de sports et les aires de stationnement ouvertes au public.

Au niveau de la rue des Écoles, la zone UE regroupe les emplacements dédiés au parking de la mairie et de l'école, le city stade, des espaces verts, le monument aux morts, l'école primaire et l'hôtel de ville. Située en bord de Canner, cette zone doit être valorisée au niveau paysager et préservée de toute urbanisation résidentielle. Prochainement, une nouvelle crèche intercommunale doit prendre place en ces lieux, à côté du groupe scolaire dans la rue des Ecoles. Il s'agit d'un projet de micro-crèche de 150 m² environ permettant l'accueil mutualisé de 12 enfants de KEDANGE, Kœnigsmacker et Metzervisse. Le maître d'œuvre a déjà été désigné et la crèche devrait être opérationnelle à la rentrée 2015-2016. Ce secteur est donc clairement identifié pour recevoir une vocation d'équipements publics d'intérêt collectif et de loisirs. Son périmètre est donc strictement calé sur les équipements existants ou futurs dans le cas du futur projet de la micro-crèche intercommunale.

D'autre part, la zone UE englobe le site du nouveau collège de la Canner le long de la D2, à 700 m de la commune au lieu-dit « Paffenbaum » sur une emprise de plus de 3 ha. Le nouveau collège de KEDANGE-SUR-CANNER a ouvert ses portes à la rentrée 2014. Il accueille dans des conditions désormais optimales jusqu'à 600 élèves en comparaison avec l'ancien collège de la Forêt. Il est constitué d'un bâtiment externat comprenant les salles d'enseignements, l'administration, le CDI, la demi-pension, d'une aire couverte sportive avec plateau extérieur et de 5 logements de fonction qui sont mis à disposition des personnels pour nécessité de service.

De l'autre côté, sur le site de l'ancien collège de la Forêt, une zone UE est maintenue autour du gymnase et de la chaufferie. Après mise en service du nouvel établissement scolaire, le Conseil Général doit engager les travaux de désamiantage-démolition du site de la Forêt, sauf le gymnase et le local chaufferie. Les terrains ainsi libérés seront restitués à la commune pour une opération de reconversion urbaine.

Le règlement correspondant à la zone UE n'autorise que les constructions liées à la fonction d'équipements publics et de loisirs. L'idée étant d'affirmer les équipements de la commune et de les distinguer d'une vocation beaucoup plus technique ou d'activités.

Dans l'ensemble, le règlement de la zone est très simple du fait de la présence d'équipements publics. Les règles d'implantation se veulent, elles aussi, relativement souples et ouvertes afin de laisser la possibilité de mettre en place des projets d'intérêt général pouvant bénéficier d'une architecture adaptée. Cette zone UE permet une certaine mixité : à la fois loisirs, hébergement, bureaux, entrepôts et équipements d'intérêt collectif.

Zone UEi

Pour compléter le dispositif de prise en compte du risque inondable, les secteurs face à la mairie situés en bord de Canner sont classés en UEi. Son règlement encadre strictement les futurs équipements publics situés en zone d'aléa moyen à fort de l'AZI de la Canner.

Les mêmes dispositions que précédemment s'y appliquent de manière à obliger une prise en compte optimale des risques de débordement du cours d'eau (rehausse obligatoire et aménagements de sols n'entrainant pas le barrage des eaux et les inondations).

Ces mesures visent à enrayer le phénomène de submersion des espaces et équipements publics, tout en appliquant le principe de précaution.

2- Les zones à urbaniser

2.1- Définition et localisation

C'est par l'intermédiaire des zones à urbaniser que la commune fixe son développement urbain futur. Elles permettent de planifier l'urbanisation dans l'espace (localisation sur le territoire communal) mais aussi dans le temps (phasage et hiérarchie d'ouverture à l'urbanisation).

Les zones 1AU sont des zones d'urbanisation future à court terme non équipées ou partiellement équipées, destinées à l'habitat, aux services, aux activités diverses et aux équipements collectifs. Les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone. L'aspect des constructions est réglementé de la même manière que la zone UB afin de garantir une cohérence architecturale sur l'ensemble de la commune.

Les zones 2AU sont également des zones d'urbanisation future non équipées, mais destinées au développement de l'urbanisation à plus long terme. Les zones 1AU doivent d'abord recevoir un aménagement puis seulement les zones 2AU pourront être aménagées (nécessité de modification du PLU). L'urbanisation des zones 2AU reste donc une prévision qui permet à la commune d'envisager l'avenir du développement urbain à long terme. Il est à noter que le déclassement progressif des zones 2AU sera soumis à une modification du document d'urbanisme.

Plusieurs secteurs ont été pressentis pour être ouverts à l'urbanisation résidentielle dans l'avenir.

1AU	
Localisation	**Secteur d'extension urbaine future à court terme.** Le lotissement du Chardon Lorrain et le site de l'ancien collège de la Forêt.
Surface	**5,34 ha**

2AU	
Localisation	**Secteurs d'extension urbaine future à long terme.** Le lotissement du Chardon Lorrain et le site de l'ancien collège de la Forêt.
Surface	**2,32 ha**

Total surfaces	**7,66 ha**

La commune a souhaité distinguer également la zone artisanale située en face du nouveau collège, en lui appliquant le même zonage que dans le POS, à savoir un classement en 1AUX (et 1AUXi dans le cas de l'aléa moyen à fort de l'AZI de la Canner), afin de permettre un aménagement cohérent à vocation artisanal sur ce secteur excentré du bourg.

1AUX	
Localisation	**Secteur d'extension de la zone artisanale à court terme.** Rue des Moulins (D2).
Surface	**0,22 ha**

1AUXi	
Localisation	**Secteur d'extension de la zone artisanale à court terme en site inondable.** Rue des Moulins (D2).
Surface	**5,43 ha**

Total surfaces	**5,65 ha**

2.2- Objectifs du PLU

Par l'intermédiaire de son PLU, la commune de KEDANGE souhaite maintenir une dynamique démographique en accueillant de nouveaux habitants. La commune de KEDANGE souhaite réellement voir une arrivée progressive de la population afin de pouvoir intégrer favorablement ces nouvelles zones et les nouveaux habitants. Elle souhaite être en mesure de les accueillir en fonction des équipements présents, afin de favoriser l'intégration urbaine des nouvelles constructions et l'intégration sociale des nouveaux habitants. Par ailleurs, la commune souhaite un développement cohérent de l'urbanisation et éviter l'étalement urbain le long des voies de communication. Il est indispensable de tenir compte des contraintes géophysiques du territoire (la Canner, la topographie et l'exiguïté du ban) ainsi que des orientations générales du SCoTAT en matière de densité (22 log/ha pour les centralités secondaires de l'Arc Mosellan telles que KEDANGE). C'est pourquoi les zones de développement futur ont été implantées de façon à recentrer la trame urbaine, créer des liaisons (viaires et douces) et permettre des bouclages au sein du bourg.

Les objectifs principaux de la commune sont de maintenir la dynamique démographique, de contraindre l'urbanisation sans l'étaler et de densifier le bourg. Cette ambition démographique se justifie par le statut de pôle de centralité secondaire de l'Arc Mosellan don dispose la commune. Dans son projet urbanistique, la commune désire également pérenniser les équipements publics qu'ils soient scolaires, de loisirs ou socioculturels. Elle souhaite aussi prendre en compte dans son évolution les mutations sociétales ayant des répercussions sur le logement comme le desserrement des ménages (vieillissement de la population, décohabitation, foyers monoparentaux,….) induisant d'anticiper une capacité de mise à disposition de logements supérieur à l'accueil de nouveaux habitants stricto-census.

Par ailleurs, la commune souhaite un développement cohérent de l'urbanisation et éviter l'étalement urbain le long des voies de communication. Bénéficiant déjà d'un fort potentiel constructible existant basé sur les dents creuses, la commune a souhaité mettre en place, par le biais du zonage du PLU, de nouvelles zones de développement futur ciblées stratégiquement sur le territoire communal.

Comme la commune recèle de dents creuses, c'est-à-dire d'espaces disponibles, libres de toute construction, elle souhaite en priorité mettre à profit les terrains pas encore construits dans les secteurs urbanisés mais déjà desservis par les réseaux existants et accessibles par une voie carrossable (parcelles viabilisées en attente de construction). Dans une optique de préservation de l'unité urbaine du bourg, il est donc judicieux de cibler ces espaces vacants et de veiller à leur comblement avant toute urbanisation extra-muros. Il paraît nécessaire de verrouiller les limites de l'urbanisation actuelle et de contrôler l'urbanisation future de manière à ne pas occasionner une extension urbaine en chapelet et un mitage urbain.

Les besoins en matière de développement urbain peuvent être quantifiés comme suit :

- ✓ **Rappel de la population recensée en 2009** : 1 079 habitants
- ✓ **Augmentation ambitionnée dans le PADD** : 1 400 habitants dans 20 ans (à l'horizon 2030) soit environ 30 % d'augmentation de population.

Pour répondre aux besoins en matière de logements, la commune de KEDANGE a procédé à une démarche analytique en 2 temps : d'abord une analyse dans le bâti vacant/à rénover, puis dans le tissu urbain (en profitant des dents creuses). Préalablement à l'identification de zones de développement urbain, la commune a donc identifié le potentiel disponible intramuros soit par le biais des dents creuses soit par le biais des logements vacants.

Potentiel constructible	
Dents creuses	environ 40
Logements vacants	32
Total recensé	72
Total logements *[pondération rétention foncière de 50 %]*	36
Nombre d'habitants supplémentaires *[à raison de 2,6 personnes/ménages]*	93

Ces potentiels identifiés ne sont pas suffisants pour répondre aux objectifs d'évolution de population fixés dans le PADD. En comptabilisant les potentiels maximum, la trame urbaine actuelle permet d'accueillir uniquement environ 93 nouvelles personnes (à raison de 2,6 personnes/ménages). Ce potentiel est estimé, compte tenu de la rétention foncière, du desserrement des ménages et de la vacance actuels.

Aussi la commune a décidé de mettre en place des **zones d'ouverture à l'urbanisation** pour compléter le potentiel offert par les dents creuses et ainsi atteindre les objectifs démographiques inscrits au PADD.

Dans ce sens, la commune souhaite un développement cohérent de l'urbanisation et éviter l'étalement urbain le long des voies de communication majeures. C'est pourquoi les zones de développement futur ont été implantées dans la continuité de l'existant et dans la profondeur de l'armature urbaine actuelle de façon à ne pas provoquer un étalement urbain le long de l'axe viaire. En tant qu'outil de planification, le zonage permet de le faire grâce aux zones AU (à urbaniser).

Les zones de développement futur ont été positionnées de façon à mettre en place un développement urbain qualitatif et cohérent avec l'existant, de concevoir un réseau induisant une jonction avec le village ancien et les extensions récentes pour les zones 1AU et 2AU.

Zones 1AU et 2AU « Coquelicots »

Les zones 1AU et 2AU permettent de développer le village en assurant une liaison urbaine avec la trame bâtie existante du lotissement des Coquelicots et d'atteindre les objectifs de population envisagés dans le PADD : ceci induira le maintien du niveau des équipements publics tout en assurant le renouvellement des générations et redynamisera la population. La commune souhaite en effet favoriser la reprise de logements existants mais aussi maintenir un équilibre entre le noyau villageois ancien et les extensions urbaines.

La forme de la zone est prévue de façon à privilégier un parcellaire classique. Les zones 1AU et 2AU sont dimensionnées et positionnées en cohérence avec les mesures du PADD, à savoir de manière à limiter l'étalement urbain, à maintenir la fonctionnalité du noyau villageois ancien et à optimiser les coûts puisque les voiries et les réseaux sont présents en périphérie. Il s'agira de relier le réseau viaire qui sera nouvellement créé avec les rues existantes (la rue des Coquelicots) et désenclaver les actuelles impasses du lotissement des Coquelicots.
Les zones 1AU et 2AU prévues dans le PLU sont implantées de manière à fermer une fenêtre d'urbanisation de manière contigüe au lotissement existant et à créer une urbanité dans la continuité de l'existant. Cet objectif pourra être atteint par l'intermédiaire d'un réseau viaire rattaché aux rues existantes, ce qui désenclavera la zone, permettra de la connecter au reste de la trame urbaine et d'assurer une continuité avec le tissu existant. Au final, l'aménagement permettra une pérennisation du socle urbain. Les zones 1AU et 2AU telles que définies dans le PLU permettront, de par leur situation, de poursuivre la trame urbaine existante en conservant l'esprit du bourg. Le règlement permet l'implantation d'activités sur ce secteur, dans le même esprit que dans la zone UB. Ainsi, l'idée soutenue par la commune est de créer une zone dans le prolongement du bourg existant, selon les mêmes principes (mixité sociale, fonctionnelle,…) et en conservant quelques-unes des caractéristiques du centre-bourg (formes et couleurs de toitures, coloration des façades,…). A terme, il s'agit de favoriser l'intégration des futures constructions mais aussi des nouveaux habitants.

En synthèse, on peut retenir que le principe est de mettre en œuvre une urbanisation cohérente qui s'inscrit dans la continuité de l'actuel bourg, tout laissant aux futurs constructeurs des possibilités d'innovation.

La commune s'est dotée, sur le secteur, d'une **Orientation d'Aménagement et de Programmation** dont l'objectif est d'imposer la réalisation d'un aménagement cohérent avec le bourg existant.

Visant à implanter uniquement de l'habitat pavillonnaire, la zone devra néanmoins respecter les prescriptions du SCoTAT en matière de densité : **densité globale de l'ordre de 22 logements/ha** pour de l'habitat individuel de type pavillonnaire.



Zones 1AU et 2AU « Ancien collège de la Forêt »

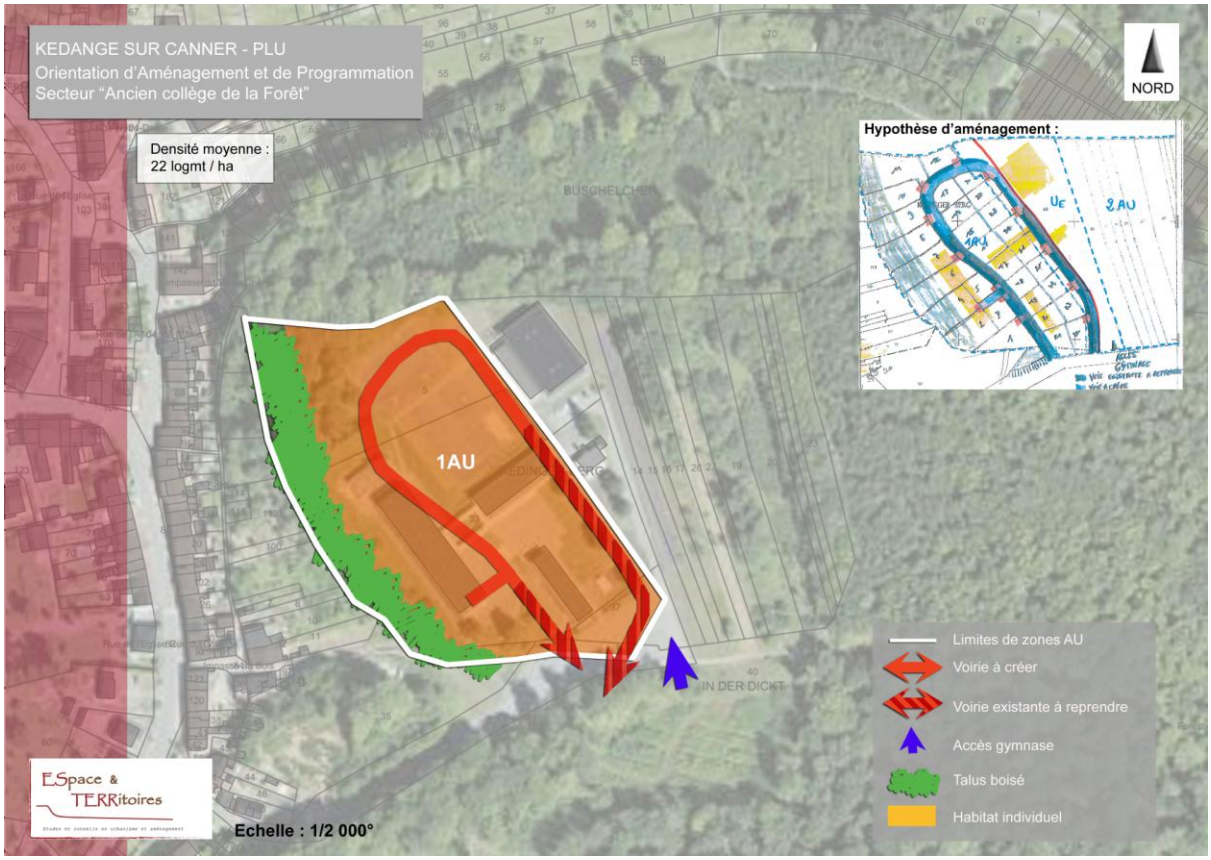
Les zones phasées en 1AU et 2AU, situées au droit du site de l'ancien collège de la Forêt permettent en premier lieux de reconvertir le site qui sera prochainement désaffecté et dépollué (désamiantage), de renouveler la trame urbaine sans consommer d'espaces agricoles, de développer le village en assurant une liaison urbaine avec la trame bâtie existante et d'atteindre les objectifs de population envisagés dans le PADD. Ceci induira le maintien du niveau des équipements publics tout en assurant le renouvellement des générations et redynamisera la population. La commune souhaite en effet favoriser la reprise de logements existants mais aussi maintenir un équilibre entre le noyau villageois ancien et les extensions urbaines.

La forme de la zone est prévue de façon à privilégier la reconversion du site. Après désaffectation du collège et dépollution du site, il s'agit en matière d'urbanisme de traiter une friche urbaine tout en profitant des atouts de la zone : situation géographique en belvédère sur le bourg, tranquillité, quiétude, voirie et réseaux présents, accès carrossable,…

Il s'agit ici en outre de mettre à profit le **foncier communal** et penser l'**aménagement global** de la zone à long terme, avec un possible **phasage dans le temps**. Pour aménager cette zone, il apparait nécessaire de profiter du **réseau viaire existant** pour assurer la connexion avec le village actuel tout en favorisant les liaisons douces entre le village et la zone.

Le site permet d'accueillir essentiellement de l'habitat majoritairement pavillonnaire et de concentrer les activités et équipements sur la zone UE via la restructuration du gymnase et de ses abords. La forme des zones est prévue de façon à favoriser la compacité et la densification de la trame urbaine, en offrant des terrains à bâtir aux tarifs attractifs afin d'attirer une population jeune et néo-rurale en diversifiant la superficie des parcelles, en gérant l'aménagement et l'implantation des logements sur les terrains. Le projet s'articule autour d'un axe structurant faisant une boucle autour duquel le gymnase et le local chaufferie resteront en place (après restructuration). Le maintien du gymnase permettra aux Kédangeois de profiter de cet équipement à des fins de sports et loisirs.

De manière générale, la zone 2AU permettra de poursuivre le **développement urbain** de la commune à **long terme** tout en le gérant dans le temps. La zone 2AU vise à prolonger la zone 1AU de manière à réaliser un aménagement dans le **prolongement « naturel »** de la trame bâtie.



A l'heure actuelle, la vocation des sols de la zone 1AU correspond aux emprises de l'ancien collège de la Forêt et celle de la zone 2AU correspond à des **espaces agricoles** (prairies). L'objectif premier de la zone 2AU est d'obtenir une cohérence du projet de développement urbain avec la zone urbaine existante, tout en sauvegardant les caractéristiques urbanistiques locales. La zone 2AU a pour vocation dans le PLU de constituer une **réserve foncière non constructible** dans l'immédiat. Elle a donc pour rôle premier d'afficher les intentions communales en matière de développement urbain à moyen et long terme.

Afin de garantir un développement en cohérence avec les enjeux du Grenelle de l'Environnement, de la loi ALUR et du SCoT, la commune a souhaité se doter d'une **Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP)**, sur ce secteur. Le schéma d'aménagement pressenti permet de concilier différents enjeux, dont la reconversion d'une zone devenue, avec le déplacement du collège, une **« verrue » urbaine.**

Zone 1AUX

Cette zone a été prévue afin de permettre l'aménagement d'une zone artisanale et l'accueil de petits artisans. Elle est prévue pour être ouverte à l'urbanisation à court terme, afin de permettre à la commune de développer une zone économique d'envergure locale, en complément des zones d'activités qui existent sur l'agglomération de Thionville.

La zone 1AUX, destinée à l'implantation d'activités artisanales le long de la D2, est définie d'un seul côté de la voie afin de préserver les espaces agricoles à l'est de celle-ci. Elle s'implante en face du nouveau collège.

La zone artisanale accueille déjà des entreprises (hangars, entrepôts), des activités coexistent déjà sur site. Pour l'instant, aucun projet précis d'extension n'est identifié sur cette zone. De superficie importante au départ, cette zone a été réduite au cours de l'étude afin de limiter son étalement le long de l'axe routier et permettre un aménagement global cohérent par la suite, en tenant compte du risque inondable présent.

Zone 1AUXi

La zone artisanale étant située en bordure de Canner et largement impactée par les phénomènes d'inondation relevés par le biais de l'AZI, il a été acté de classer les secteurs repérés en aléas moyens et forts en 1AUXi de manière à tenir compte du bâti existant et à contraindre les constructions nouvelles et les reconstructions en cas de sinistre à rehausser le niveau de la dalle du rez-de-chaussée de 1 mètre par rapport au niveau de la route, pour éviter tout risque de submersion en cas de crue, puisqu'un débordement de plus d'un mètre a d'eau a déjà été constaté sur site par le passé.



3- Les zones agricoles

3.1- Définition et localisation

La zone A est une zone à protéger en raison de la richesse du potentiel agronomique, biologique et économique du sol.

La zone agricole s'étend autour du bourg, autour de la Canner et des ruisseaux et représente 50% de la superficie du ban communal. Elle prend place là où la principale occupation du sol est l'agriculture. Il s'agit pour la plupart de parcelles agricoles principalement dédiées à la culture céréalière et à la pâture car le système de polyculture-élevage domine ce secteur. Dans l'ensemble, le paysage est rural car largement dominé par de vastes étendues vouées à la culture céréalière et à la pâture. Le paysage agricole est compartimenté par quelques haies ou bosquets d'arbres ainsi que par la végétation ripisylve de la Canner et des ruisseaux qui séquencent le paysage en créant des corridors verts.

La zone A a pour objectif d'attester et de valoriser les espaces aujourd'hui destinés à la culture céréalière, la pâture et la prairie de fauche. La zone agricole concerne donc l'intégralité des zones non urbanisées à vocation agricole, à l'exception des secteurs proches du chevelu hydrographique (classés en N), des jardins et vergers en périphérie de la trame urbaine (repérés en Nj ou en Nv), des zones forestières (classées en Nf), des secteurs de loisirs (situés en NL) et des terres agricoles que la commune a souhaité préserver au vu de la topographie et des cônes de vue sur le paysage. Ce zonage correspond au caractère rural du territoire communal.

La zone agricole s'accompagne d'un secteur inconstructible Aa (qui équivaut à un zonage N).

A	
Localisation	**Terres agricoles.** De part et d'autre de la D 918 et D60A.
Surface	**114,04 ha**

Aa	
Localisation	**Zones agricoles inconstructibles.** Rue des Moulins (D2).
Surface	**3,89 ha**

3.2- Objectifs du PLU

Les zones agricoles font l'objet d'un sous-secteur Aa inconstructible.

Zone A

La zone A est une zone protégée en raison du paysage et/ou de l'environnement. L'objectif de cette zone est de préserver les espaces agricoles à fortes sensibilités paysagères. La commune bénéficie d'un cadre de vie agréable dû à un environnement rural bien conservé qu'il faut préserver. Les espaces agricoles, couvrant une très grande partie du ban communal, représente un enjeu environnemental fort. C'est pourquoi, l'objectif principal de ce classement est de limiter la constructibilité sur ce secteur.

Le zonage a été pensé et réfléchi de façon à préserver et mettre en valeur le paysage et l'environnement du territoire. En conséquence, une attention toute particulière a été portée aux lignes de crêtes et aux différents points hauts du ban communal. De plus, les espaces bénéficiant de perspectives paysagères monumentales ont été soustraits du classement agricole au bénéfice d'un classement naturel pur et simple.

Le positionnement des zones A a été pensé en tenant compte de la topographie, du paysage, de la distance par rapport au village et de la nature des terrains. A KEDANGE, les zones A ont été positionnées de façon stratégique sur le territoire communal, avec une forte préoccupation paysagère et environnementale, mais tout en permettant le développement des exploitations existantes et

l'implantation de nouvelles exploitations. En effet, la localisation de ces zones est en lien direct avec la géographie et la topographie de la commune, les lignes de crête et donc la perception d'éventuelles constructions dans ces zones depuis le grand paysage (panoramas). Ainsi, par la délimitation de ces zones, la commune a souhaité préserver les secteurs à forte sensibilité paysagère (la vallée de la Canner par exemple), tout en affichant de manière claire la richesse agronomique du sol.

La commune a réalisé un zonage agricole qui permette l'implantation de nouvelles exploitations (bien qu'on ne connaisse plus d'exploitants sur le ban communal). La volonté du document d'urbanisme n'est pas de stériliser l'activité agricole mais plutôt de valoriser l'outil de travail agricole. Il est d'ailleurs rappelé qu'un classement en zone N ne remet pas en cause l'exploitation des sols. La zone A est donc une zone où la constructibilité est limitée et strictement encadrée. Elle a pour objectif principal de préserver le caractère champêtre, rural et agraire des terres, tout en limitant les impacts visuels et les nuisances liées aux constructions de tous types dans l'environnement paysager et le milieu naturel. La zone A reconnaît la valeur agronomique des sols.

Règlementairement, les seules constructions autorisées à l'intérieur de la zone A sont celles qui sont nécessaires à l'exploitation agricole (hangar, stabulation, fumière, étable, silo à grain, etc…), les annexes techniques des exploitations agricoles existantes, les abris à animaux, les constructions d'habitation et leurs dépendances à condition qu'elles soient situées au plus à 100 mètres des bâtiments d'exploitation et qu'elles soient nécessaire à l'activité agricole (fonction de gardiennage des élevages par exemple), les installations liées aux activités agro-touristiques et les installations nécessaires aux services publics. L'urbanisation y est donc très encadrée de façon à protéger les terres cultivées et les paysages.

La vallée de la Canner bénéficie d'un paysage remarquable qu'il est nécessaire de préserver. Toute nouvelle construction peut avoir un impact visuel sur le paysage emblématique de la Canner. C'est pourquoi dans la zone agricole, des règles d'occupation du sol ont été définies de manière à conditionner les éventuelles nouvelles constructions afin que celles-ci s'intègrent dans le paysage, s'implantent en harmonie avec leur environnement immédiat et répondent à des impératifs de sécurité :

- nécessité d'implanter les constructions en recul de 10 mètres de l'axe des chemins et 20 mètres pour les voies et les routes départementales.

- fixer la hauteur des constructions nouvelles à usage d'habitation à 10 mètres à la faîtière, afin qu'elles n'impactent pas trop fortement le paysage et les points de vue.

- fixer la hauteur des annexes non agricoles isolées de la construction principale et des abris à animaux à 4,50 mètres afin que leur hauteur ne soit pas supérieure à celle de la construction principale, et surtout pour maintenir une unité d'ensemble sur le bourg et les zones agricoles du grand paysage.

- intégrer les constructions agricoles dans leur environnement avec une adaptation de l'esthétique du bâtiment par rapport à son environnement d'accueil. La question doit être traitée différemment selon l'arrière-plan paysager (forêt ou terres de culture).

Zone Aa

Une zone Aa (agricole inconstructible) est mise en place entre le nouveau collège et l'entrée nord de KEDANGE. Il s'agit d'une réserve foncière en cas d'extension du collège et/ou d'urbanisation à très long terme. Ce zonage Aa atteste de l'aspect champêtre des sols tout en interdisant toute construction pour l'heure. Cette mesure a pour objet de ne pas obérer l'avenir mais aussi de sauvegarder le paysage agricole. Ainsi une réelle coupure non urbanisée et une discontinuité dans le tissu urbain reste marquée entre le bourg, le nouveau collège et la zone artisanale vers Elzing.

4- Les zones naturelles

4.1- Définition et localisation

La zone N correspond à la protection des espaces naturels en raison des nombreux enjeux environnementaux : qualité du paysage, caractère des éléments naturels (dimension environnementale) et occupation du sol (vergers, jardins, abords de cours d'eau). C'est donc une zone protégée en raison du paysage et/ou de l'environnement, bénéficiant d'une grande sensibilité paysagère.

Le classement en zone N des terres ne perturbera pas l'activité agricole dans le sens où la classification des sols dans le cadre du PLU n'a aucun impact sur l'exploitation des sols mais seulement sur leur constructibilité.

Plusieurs secteurs naturels ont été définis dans le PLU.

N	
Localisation	**Zones d'intérêt écologique et/ou environnemental.** Contours et abords des cours d'eau : la Canner, le Strumbach. Prairies au bout de la route militaire. Faisceau de la voie ferrée au nord du bourg.
Surface	**47,65 ha**

La zone N comprend plusieurs sous-secteurs :

NF (forêt)	
Localisation	**Boisements** Bois du Comte.
Surface	**121,96 ha**

NL (loisirs)	
Localisation	**Zone à vocation de loisirs.** Terrain de football et terrain de tennis rue des Moulins.
Surface	**1,45 ha**

NLi (loisirs inondable)	
Localisation	**Zone à vocation de loisirs en secteur inondable.** Terrains de sports rue des Moulins.
Surface	**0,85 ha**

Nj (jardins)	
Localisation	**Périphérie de la trame urbaine.** Arrières des rues du village et cœurs d'îlots dans le tissu urbain : Fixebur et arrières de la rue de Metzeresche.
Surface	**5,70 ha**

Nv (vergers)	
Localisation	**Zones composées d'arbres fruitiers.** Route de Klang et route de Thionville.
Surface	**1,07 ha**

Ne (étang)	
Localisation	**Secteur englobant le plan d'eau.** Kohlenbach.
Surface	**1,90 ha**

Ni (inondable)	
Localisation	**Zone à fort risque inondable de la Canner.** Abords de la Canner.
Surface	**19,00 ha**

Nh (habitat isolé)	
Localisation	**Secteurs d'habité mité.** Hannesklopp.
Surface	**0,60 ha**

Nh (habitat isolé inondable)	
Localisation	**Secteurs d'habité mité en site inondable.** Rue des Moulins (D2).
Surface	**0,35 ha**

Total surfaces	**200,50 ha**

4.2- Objectifs du PLU

La connaissance du territoire communal de KEDANGE a fait apparaître plusieurs secteurs particuliers à dominante naturelle. En effet, il a été décidé par la commune d'identifier prioritairement toutes les zones naturelles présentant un intérêt écologique, paysager ou environnemental. La commune a ainsi défini divers types de zones naturelles, répondant à des objectifs précis d'occupation du sol et de préservation de l'environnement. Ces différents secteurs ont été définis sur la base de leur nature et de leur destination actuelle.

Zone N

La zone N concerne l'intégralité des zones naturelles, à l'exception des terres agricoles. Ce zonage correspond au caractère paysager et champêtre du territoire communal. D'une manière générale, la zone N correspond à une zone présentant de forts enjeux naturels et paysagers. L'objectif de cette zone est de préserver les espaces à forte sensibilité paysagère. Ainsi, ce sont essentiellement les **zones d'intérêt écologique et/ou environnemental et les zones considérées comme à risque** qui bénéficient de ce classement et de cette protection optimale.

Eu égard à son intérêt écologique, la vallée de la Canner bénéficie donc d'une protection particulière au niveau environnemental. L'objectif est d'assurer le maintien de la biodiversité dans une logique de développement durable.

Situés en milieu non urbanisé, les espaces naturels repérés par un classement en N sont par essence fragiles, rares voire menacés. Ils recèlent pour certains des trésors de biodiversité. Le paysage de KEDANGE est particulièrement marqué par la végétation ripisylve de la Canner et du ruisseau du Strumbach qui séquencent le paysage en créant des corridors verts.

Dans la même logique que les justifications de la zone agricole et en complément de celles-ci par effet antagonique, les secteurs non identifiés en zone agricole reçoivent une vocation naturelle. Il s'agit toujours de préserver l'environnement et le paysage de première importance du secteur et **de ne pas bouleverser l'équilibre à l'échelle du ban**. Cette protection se justifie par les éléments suivants :

- ✓ ***La protection du chevelu hydrographique***
 La Canner et le ruisseau du Strumbach traversent le ban. Ils représentent un poumon écologique de première importance et contribuent à la structuration de la trame bleue du territoire. La protection des fossés et des cours d'eau même intermittents est assurée soit par la mise en place d'un couloir N de part et d'autre des berges afin d'être compatible avec le SDAGE, soit par une mesure de retrait obligatoire de 10 m à minima à compter des berges des ruisseaux. Pour les cours d'eau, le classement en N permet également de prendre en compte le risque inondation identifié sur KEDANGE par l'Atlas des Zones Inondées. De plus, dès lors que la commune a eu connaissance d'un risque inondable, un classement en N a été adopté afin de garantir le principe de précaution. D'une manière générale, sur tout le ban communal, tout le chevelu hydrographique est classé en zone N.

- ✓ ***La préservation des nappes sub-affleurantes***
 A KEDANGE, le phénomène d'inondation par remontée de nappe intervient principalement dans des secteurs constitués par les aquifères sédimentaires que sont les grès, argilites noires et calcaires que l'on trouve en bordure de la Canner. Pour protéger ces zones de manière pérenne, les abords du cours d'eau ont été classés en N ou Ni selon le degré de risque inondation.

- ✓ ***Les espaces tampon autour du village***
 Les classements en zones N, Nv et Nj permettent de préserver un écran de verdure et un espace tampon autour et au cœur du bourg. Cet écrin végétal permet de diminuer l'impact visuel d'une construction qui serait perçue depuis les axes de communication. La ceinture verte étant la première perception lointaine du bourg, elle participe donc à son identité. Sa protection est importante.

- ✓ ***Les lignes de crêtes***
 Il s'agit du tracé reliant les points les plus hauts du relief et qui permet le partage des eaux. Ces crêtes sont à la fois des lignes d'horizon et des lignes de points de vue. L'impact de toute construction pourrait être dommageable pour le paysage et pourrait être visible à une échelle supra communale car le territoire s'inscrit dans une entité paysagère qui dépasse les limites administratives de la commune.

- ✓ ***La sauvegarde des zones naturelles à enjeux***
 Un réel maillage végétal a été constitué à l'échelle du territoire afin de protéger les trames vertes et bleues. De réelles « zones tampon » ont ainsi été créées par le biais du zonage N de part et d'autre des cours d'eaux et ruisseaux de la commune. Elles permettront ainsi d'éviter toute construction (à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif), qu'elle soit agricole ou non, sur ces secteurs à forts enjeux environnementaux. En complément de ce classement, la commune a souhaité mettre en place, sur la base de l'article L. 123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme, une mesure de protection de la végétation ripisylve remarquable dans le grand paysage. L'association de ces classements permet de mettre en avant le travail de protection des eaux superficielles mis en œuvre par la profession agricole (mise en place de zones non traitées, bandes enherbées…).

Les différences entre les zones N et A reposent sur les nuances règlementaires inhérentes à chaque zone. La distinction est pertinente car elle permet d'encadrer la constructibilité et d'attester de l'occupation des sols :

- ❖ ***Zone A*** *= zone à préserver pour la richesse agronomique des sols, ouverte à la construction uniquement pour les exploitations agricoles (sauf pour la zone Aa inconstructible)*
- ❖ ***Zone N*** *= zone paysagère constructible uniquement pour des éléments de faible ampleur comme les abris de jardins*

En conclusion, KEDANGE présente de nombreux enjeux environnementaux, écologiques et paysagers de par sa situation et la richesse de son milieu naturel, dont il est important de tenir compte dans l'élaboration du PLU.

Zone NF

La zone naturelle à vocation forestière recouvre tous les espaces boisés du ban de KEDANGE-SUR-CANNER. Les bois, qu'ils soient privés, domaniaux ou communaux représentent un tiers de l'occupation du sol de la commune (32 %). Plusieurs secteurs de la commune ont fait l'objet de ce classement. Il s'agit notamment du Bois du Comte.

La zone naturelle forestière encadre tous les massifs boisés du finage communal. La zone NF correspond à l'occupation actuelle du ban communal. Les bois de la commune correspondent essentiellement à des forêts de feuillus.

Avec le classement en NF, les forêts y sont préservées de façon à respecter les objectifs suivants :

- préserver la trame verte du territoire,
- sauvegarder les espaces boisés qui jouent un rôle paysager et écologique important au sein du territoire communal,

- mettre en œuvre une logique de lutte contre les émissions de gaz à effets de serre et le réchauffement climatique, puisque ces éléments permettent de stocker une partie de ces gaz.

Afin de garantir une valorisation optimale des massifs boisés, la constructibilité en zone NF est limitée. Dans la zone NF, seules sont autorisées les constructions et installations à condition qu'elles soient liées à l'exploitation et à l'entretien de la forêt, ainsi que les abris de chasse.

Zone NL

La zone NL a été définie en vue de recenser, d'identifier, d'afficher ou de réaliser des espaces à vocation de loisirs. Concernant ces secteurs, il s'agit notamment de mettre en valeur les espaces de sport et loisirs existants. La zone NL englobe le terrain de football et un terrain de tennis rue des Moulins.

Dans la zone NL, seules sont autorisées les constructions et installations liées à la pratique des sports et des loisirs, les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les aires de jeux et de sports, les aires de stationnement ouvertes au public, les constructions destinées à la fonction d'entrepôts à condition d'être liée à une activité de loisirs et les aires aménagées de pique-nique.

Zone NLi

La zone NLi englobe les terrains de sports de la rue des Moulins concernés par un risque d'inondation d'après l'Atlas des Zones Inondées (AZI) de la Canner.

Pour tenir compte du risque d'inondation identifié au travers de l'Atlas des Zones Inondées de la Canner, une règlementation particulière a été appliquée à cette zone afin de n'autoriser que les constructions nouvelles hors côte d'eau.

Dans cette optique, le règlement de la zone NLi stipule que sont autorisées :

- les constructions et installations liées à la pratique des sports et des loisirs à condition que le niveau de la dalle du rez-de-chaussée soit rehaussé de 0,70 mètre par rapport au niveau de la route ;

- les extensions mesurées des constructions existantes dans la zone, à condition de ne pas entrainer le barrage des eaux et les inondations ;

- les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

- les aires de jeux et de sports ;

- les aires de stationnement ouvertes au public ;

- les constructions destinées à la fonction d'entrepôts à condition d'être liée à une activité de loisirs ;

- les aires aménagées de pique-nique.

- le vide sanitaire (espace laissé libre dans une construction, situé entre le terrain et le premier plancher du bâtiment construit) est obligatoire ;

- en cas de reconstruction en cas de sinistre, la rehausse du niveau de la dalle du rez-de-chaussée de 0,70 mètre par rapport au niveau de la route est obligatoire.

Zone Nj

Le secteur Nj possède une place très importante au cœur du projet de la commune. En effet, le bourg se positionne en fond de vallée, là où toute nouvelle construction induit d'importants impacts sur les paysages. Comme la plupart des villages traditionnels lorrains, le bourg possède une « ceinture verte » composée de vergers et jardins situés sur les arrières des parcelles, ainsi qu'un « poumon vert » correspondant à un espace de respiration sur les pentes du promontoire boisé et en bord de Canner.

Les secteurs Nj forment des secteurs de jardins qui servent d'espaces tampons entre la zone bâtie et le grand paysage. Ils prennent place à l'arrière de parcelles en lanières très longues et profondes, afin d'éviter l'urbanisation en 2ème rideau ou d'assurer une interface de transition entre deux zones urbanisées.

Cet espace naturel de transition entre les secteurs construits et les secteurs à dominante agricole ou naturelle remplit donc le rôle d'interface ou de « zone tampon ». Les zones Nj constituent, du fait de l'hétérogénéité des milieux qui les composent, un réservoir de biodiversité. Enfin, la présence arborée des jardins et des vergers permet d'atténuer l'impact visuel des constructions en redonnant du relief aux paysages et en les masquant quelque peu. Cet écrin végétal permet en effet d'intégrer visuellement une construction qui serait perçue depuis les axes de communication ou les points hauts. La ceinture verte étant la première perception lointaine du bourg, elle participe donc à son identité. Sa protection est importante.

La zone Nj correspond aux secteurs de jardins. La délimitation des zones de jardins a notamment été définie afin d'octroyer une profondeur constructible le long de la rue de Metzeresche (zone UB) et de laisser les fonds de parcelles en jardins (Nj). Il était nécessaire de déterminer des droits équitables pour tous les pétitionnaires concernés.

Sur la zone de Fixebur, le secteur Nj permet de mettre en exergue l'existence de jardins potagers et d'assurer leur pérennité.

L'objectif étant bien de préserver le caractère naturel des jardins d'agrément en fonds de parcelles, la construction y est limitée aux abris de jardins et annexes isolées de la construction principale de moins de 20 m² d'emprise au sol. La hauteur des abris de jardins est limitée à 3,50 mètres toutes superstructures comprises.

L'objectif de ce classement est triple :

- maintenir une espace de transition entre le bâti et l'espace naturel (ceinture verte),
- interdire la construction en deuxième rideau,
- préserver certains secteurs de jardins et de vergers et permettre aux habitants de s'approprier ces secteurs en leur permettant de construire des cabanes d'emprise limitée afin de stocker du matériel et du petit outillage.

Ces dispositions réglementaires visent à préserver la ceinture verte du bourg, son découpage en lanières typiquement lorrain et permettre l'appropriation des secteurs de jardins par les habitants. Elles sont également prises dans le but de ne pas dénaturer le paysage agricole aux abords du bourg et de faciliter l'intégration paysagère des franges urbaines à cet endroit.

Le classement en Nj ne permet pas à la commune d'obtenir le droit de préemption urbain.

Zone Nv

Quelques vergers sont présents au sud du territoire communal. Dans les vergers, se retrouvent essentiellement des espèces d'arbres fruitiers typiquement lorrains. La présence de quelques vergers sur le ban participe au développement de la biodiversité. Comme les haies, ces espaces boisés constituent des réservoirs de biodiversité et des « tâches » écologiques au sein du grand paysage.

La zone Nv correspond donc à une zone de vergers où seuls les abris de jardins et les cabanons sont autorisés selon des conditions d'emprise au sol et de hauteur des constructions. De cette façon, l'occupation des sols actuelle est préservée, aucune construction à vocation agricole ou d'habitation ne viendra perturber cette organisation paysagère. Ces dispositions réglementaires visent à préserver

le paysage typiquement lorrain et à permettre l'appropriation de ces secteurs par les habitants. Elles sont également prises dans le but de ne pas dénaturer le paysage aux abords du village.

Comme dans le secteur Nj, la hauteur absolue des cabanes et abris de vergers ne pourra excéder 3,50 mètres. Leur emprise au sol sera par contre limitée par unité foncière à 12 m² extensions comprises, afin de répondre à la problématique de protection et de préservation des perspectives visuelles.

Le classement en Nv comme en Nj ne permet cependant pas à la commune d'obtenir le droit de préemption urbain.

Zone Ne

Cette zone Ne est destinée à l'étang présent sur le ban communal. Il s'agit de prendre en compte la présence du plan d'eau dans le zonage, afin de pouvoir lui affecter un règlement spécifique permettant d'envisager un développement en corrélation avec ce type de milieu.

Le règlement n'autorise que certains types d'occupation du sol :

- les plans d'eau,
- les constructions et installations, à condition qu'elles soient liées à l'exploitation et à l'entretien des étangs

Ainsi, cette zone naturelle au fort potentiel récréatif et touristique est protégée de toute occupation du sol inappropriée.

Zone Ni

Le secteur Ni est situé de part et d'autre de la Canner sur les terrains concernés par un risque d'inondation. Il est rappelé que la commune dispose d'un Atlas des Zones Inondées. Cet AZI concerne les zones inondées de la Canner. D'après l'Atlas des Zones Inondées (AZI), la commune a connu des crues importantes ces dernières années. Elle court un risque d'inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau.

Par conséquent, toute construction est interdite en secteur Ni pour des raisons de sécurité. Dans cette zone, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites afin de ne pas entrainer de modification du lit et de ne pas créer d'obstacles à l'écoulement des eaux. De nombreuses ripisylves, présentes en fond de vallons accompagnent les petits cours d'eau situés sur le territoire. Celles-ci ont un impact paysager indéniable qui permet d'éviter une homogénéisation du paysage. Ces ripisylves sont complétées par différentes poches vertes humides qui génèrent une végétation particulière et qui aèrent la trame urbaine. En conséquence, tout le chevelu hydrographique est classé en zone N. Tous ces éléments permettent de mettre le présent document en compatibilité avec le SDAGE. De réelles « zones tampon » ont ainsi été créées par le biais du zonage Ni de part et d'autre de la Canner.

La zone Ni a pour double objectif de préserver les berges de la Canner et ses nappes sub-affleurantes, et d'intégrer le risque inondation sous forme de remontée de nappe et de débordement de cours d'eau. Les enjeux sont de préserver la qualité écologique et biologique des cours d'eau et de maintenir les ripisylves, éléments marquant du paysage. C'est pourquoi aucune construction ne sera autorisée dans ce secteur.

La protection de ces éléments à forte sensibilité paysagère et à risque avéré a guidé le zonage qui s'est traduit graphiquement en fonction de l'Atlas des Zones Inondées, de la topographie et des connaissances locales. Il s'agit de préserver l'environnement et le paysage qui sont de première importance sur le territoire. Cette volonté de protection a été totalement portée par la commune dans son PADD.

La commune a intégré dans la même dénomination de zonage toutes les zones humides connues par les habitants et qui doivent être soustraites des zones à bâtir par mesure de précaution. Le secteur Ni englobe ainsi toutes les poches vertes et les zones humides recensées sur le finage communal. Il a été mis en place pour tenir compte du risque inondable lié aux eaux pluviales et aux eaux de ruissellement. Ce risque impacte certains secteurs repérés et connus des élus locaux. Par

conséquent, la construction y est règlementée et limitée pour des raisons de sécurité et de préservation de l'écosystème.

Considérées comme des zones naturelles à enjeux, les zones humides principalement liées aux ruisseaux sont protégées. Les zones humides sont des terrains habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. Les zones humides sont des étendues de marais, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, où l'eau est stagnante ou courante.

La volonté de la commune est donc d'interdire la création de nouvelles habitations dans ces secteurs. Ces dispositions très strictes ont été édictées afin de ne pas entraîner de modification du lit d'inondation, de ne pas créer d'obstacles à l'écoulement des eaux pluviales et de préserver la faune et la flore liée au milieu humide. En effet, la commune a souhaité préserver la dimension paysagère des vallons en leur laissant leur vocation naturelle sans permettre l'implantation de nouveaux bâtiments, notamment à cause du caractère humide du fond de vallée.

Zone Nh

Cette zone correspond aux différentes secteurs d'habité mité au lieu-dit « Hannesklopp » et route de Klang. Le secteur Nh regroupe les constructions isolées par rapport à la trame urbaine et à l'écart du bourg. Il s'agit d'un habitat mité qui s'est implanté à l'écart de toute zone urbanisée, en pleine nature. La commune ne souhaite pas voir se généraliser ce type d'habitat par mesure de précaution.

En effet, la commune ne souhaite pas voir les écarts se densifier car ils sont totalement déconnectés du bourg et ne permet pas l'intégration des populations au village. La volonté de la commune est d'interdire la création de nouvelles habitations en permettant toutefois des modifications ou extensions mesurées des constructions existantes afin de ne pas léser les propriétaires des constructions. Ainsi toute dérive est évitée en matière de construction illégale.

Les constructions identifiées en secteur Nh bénéficient donc d'un règlement particulier faisant état d'une possibilité d'extension mesurée. Les extensions mesurées des constructions existantes et les dépendances des habitations existantes dans le secteur Nh sont admises dans la limite de 20 % de surface de plancher supplémentaire par rapport à la surface de plancher existante à la date d'opposabilité du PLU. Dans le secteur Nh, les extensions mesurées des constructions existantes et les dépendances nouvelles des habitations existantes dans la zone ne devront pas dépasser en hauteur absolue la hauteur et le gabarit du volume principal préexistant. En conséquence, la taille de chaque zone Nh s'en tient à la périphérie immédiate de la construction existante (prise en compte de l'unité foncière).

Zone Nhi

De la même manière que dans les zones urbaines, du fait du passage de la Canner, certains secteurs d'habitat isolé situés dans l'enceinte de la zone artisanale sont identifiés comme étant des zones à risque inondable. Il a donc été acté de classer les parcelles concernées par ce risque (identifiées par l'AZI) en Nhi.

Le règlement de la zone Nhi reprend les mêmes dispositions que celles de la zone Nh, avec des conditions particulières liées à l'obligation de rehausse de la dalle du rez-de-chaussée de 0,70 mètre par rapport au niveau de la route et de vide sanitaire. Les extensions mesurées des constructions existantes et les dépendances existantes dans la zone sont admises à condition de ne pas entrainer le barrage des eaux et les inondations.

La commune a choisi de repérer ces zones en superposant le cadastre et l'Atlas des Zones Inondées de la Canner. Dès lors que la commune a eu connaissance d'un risque inondable, un indice « i » a été adopté afin de garantir le principe de précaution. Ces dispositions, laissées à l'appréciation de la commune pour enrayer le phénomène d'inondation et appliquer le principe de précaution, permettent d'encadrer autant que faire se peut les futures constructions situées en zone d'aléa moyen à fort de l'AZI de la Canner.

5- Synthèse des surfaces par zone

ZONES	SUPERFICIES EN HECTARES	
	SECTEURS	ZONES
UA ***UAi***	*6,00* *2,28*	**8,28**
UB ***UBi*** ***UBa***	*30,68* *6,86* *1,91*	**39,45**
UE ***UEi***	*6,06* *1,08*	**7,14**
UX ***UXi***	*4,91* *1,87*	**6,78**
1AU	X	**5,34**
1AUX ***1AUXi***	*0,22* *5,43*	**5,65**
2AU	X	**2,32**
A ***Aa***	*114,04* *3,89*	**117,93**
N ***Ni*** ***Nj*** ***Nv*** ***NF*** ***NL*** ***NLi*** ***Nh*** ***Nhi*** ***Ne***	*47,65* *19,00* *5,70* *1,07* *121,96* *1,45* *0,85* *0,60* *0,32* *1,90*	**200,50**
TOTAL	X	**393,39**

Titre 3 : EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DU SOUCI DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

1- L'environnement bâti

1.1- Évaluation des incidences sur l'environnement bâti

Le découpage du territoire communal en différentes zones garantit la pérennité de la destination actuelle tout en préservant les caractéristiques de chaque secteur de la commune.

Le règlement a été élaboré de façon à pérenniser les caractéristiques architecturales et urbanistiques du village et à intégrer de façon harmonieuse toute nouvelle construction. La commune de KEDANGE-SUR-CANNER a souhaité différencier le village ancien des extensions récentes par un zonage spécifique et préserver les caractéristiques des constructions anciennes à l'aide d'outils d'aménagement spécifiques, telle qu'une zone d'implantation obligatoire des façades, un recul obligatoire et des règles architecturales particulières. Ainsi, l'identité architecturale et urbaine de KEDANGE-SUR-CANNER sera préservée et l'implantation de nouvelles constructions dans le tissu urbain devra scrupuleusement respecter son règlement.

En conséquence, il est indispensable que l'implantation de zones d'urbanisation future (1AU et 2AU) permette un développement en harmonie avec l'existant. Les zones d'urbanisation future (1AU et 2AU), définies soit dans la continuité du tissu urbain actuel, soit en reconversion d'un site existant, permettront de développer l'urbanisation en cohérence avec l'existant, de réaliser de nouveaux bouclages viaires mais aussi de préserver les espaces naturels en évitant l'étalement urbain. Aussi, les zones de développement destinées à l'habitat (1AU et 2AU) sont conçues de manière à aboutir à une organisation spatiale traditionnelle et permettent de structurer l'urbanisation autour du réseau viaire existant. Leur périmètre et leur situation permettront de réaliser un aménagement d'ensemble, cohérent avec le village existant, en évitant l'urbanisation mitée.

Par ailleurs, les secteurs vers lesquels la commune souhaite se développer ont fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation. Cet outil a pour but de garantir au mieux l'aménagement des zones dans leur environnement urbain et à proximité d'un environnement naturel. Ces esquisses d'aménagement permettront ainsi à la commune de maîtriser l'aménagement des zones 1AU et 2AU et d'imposer quelques caractéristiques spécifiques à la commune comme l'écrin de verdure niveau de la frange urbaine, la conservation de perspectives vers les grands paysages, etc…

1.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement bâti

- Au vu des caractéristiques urbaines du village, les règles d'occupation et d'utilisation du sol sont propres à chaque **typologie du bâti**, ce qui en garantit leur préservation et leur intégration dans chaque secteur de la commune. Les règles d'occupation et d'utilisation du sol sont définies de manière à garantir la préservation de caractéristiques d'ensemble, quelque soit l'époque de constructions des bâtisses, afin d'aboutir à une zone urbaine « fluide » et homogène sur certaines caractéristiques, tout en laissant une certaine liberté d'expression pour les futurs bâtisseurs.

- Au-delà de permettre une occupation multifonctionnelle de l'espace induisant, au final, un tissu urbain mixte, ces règles gèrent les conditions d'occupation du sol de façon spécifique. Ce qui se traduit au niveau de l'aspect extérieur avec le respect de l'identité architecturale au niveau du village et **le maintien du front bâti continu** ou d'une certaine hauteur. Ces règles permettent de conserver la forme et l'organisation du village. Cela se traduit aussi au niveau de l'aspect extérieur avec le **respect de l'identité architecturale lorraine** (avec notamment des règles à respecter quant aux styles de toitures, aux proportions des ouvertures, des couleurs des façades et de l'intégration paysagère des éléments divers), le maintien d'une certaine forme de **densité** ou d'une certaine **hauteur de faîtage**. Ces règles permettent de conserver la forme et l'organisation du village.

- Afin d'aboutir à ces objectifs de préservation et de mise en valeur, **des outils supplémentaires d'aménagement** sont mis en place :

 - Les **façades traditionnelles remarquables** repérées dans le cœur ancien de KEDANGE-SUR-CANNER ont été identifiées par le symbole ΔΔΔΔΔΔΔΔ. S'y appliquent des prescriptions particulières conduisant à maintenir leur identité architecturale : hauteur des constructions, implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ou par rapport aux voies et emprises publiques.

- Des **marges de recul** sont créées de part et d'autres des voies desservant quelques rues des zones d'extension récentes. Les futures constructions devront obligatoirement s'y implanter en recul de 5 mètres par rapport à la voie publique. Ce recul permettra, en cas de nouvelles constructions, de donner une harmonie globale et de structurer le front bâti de façon cohérente avec l'existant et d'anticiper les problèmes de stationnement : un recul de 5 mètres correspondant à la profondeur nécessaire pour stationner un véhicule perpendiculairement à la voie.

- Une **Zone d'Implantation Obligatoire de la Façade (Z.I.O.F.) principale de la construction** est créée sur plusieurs secteurs de la commune, au droit de différentes parcelles constituant des dents creuses. Cette bande permettra, en cas de nouvelles constructions, d'homogénéiser et de structurer le front bâti de façon cohérente avec l'existant, et de pérenniser l'organisation du village : la façade de la construction devra obligatoirement être implantée à l'intérieur de cette zone. Cette Z.I.O.F permettra de créer et de prolonger un front bâti le long des voies de desserte afin de conserver l'esprit urbanistique du village par une urbanisation maitrisée.

➢ Enfin quelques **éléments du patrimoine bâti** ont été identifiés. Fleurons du patrimoine local, une protection au titre de l'article L 123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme leur est appliquée.

Ils sont repérés de la manière suivante sur les documents graphiques : ★

A ce titre sont identifiés (liste exhaustive) :

N°	NATURE	PHOTOS	LOCALISATION	ZONE PLU
1	**Bildstock (calvaire)**		Rue de l'Église	**UA**

Concernant ces éléments, le règlement du présent PLU prévoit que :

- la démolition, la destruction de tout élément paysager repéré au plan est interdite,
- toute modification ou déplacement est autorisé sous réserve de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément.

L'objectif est de protéger mais aussi de mettre en valeur le patrimoine local.

2- L'environnement naturel

2.1- Évaluation des incidences sur l'environnement naturel

- ***La consommation des espaces agricoles et naturels et les indicateurs à 3 ans***

Le zonage du PLU de KEDANGE-SUR-CANNER différencie les zones agricoles destinées l'exploitation du fait du potentiel agronomique des sols, les zones naturelles à protéger en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent.

La commune de KEDANGE-SUR-CANNER bénéficie d'un environnement végétal remarquable. Le zonage du PLU met donc l'accent sur une préservation très forte du patrimoine paysager et écologique de la commune. Ceci s'illustre dans la répartition des zones avec une **zone naturelle** (tous sous-secteurs confondus) qui représente à elle seule **51 % de la superficie du territoire**.

Même si les espaces naturels ne font pas forcément l'objet de protections environnementales règlementaires (de type Natura 2000 par exemple), la commune a souhaité par le biais de la révision de son Plan Local d'Urbanisme protéger et mettre en valeur son environnement par de nombreuses mesures et règles. Ceci s'illustre notamment dans le classement de l'ensemble de la vallée de la Canner et d'une grande partie du finage communal en zone naturelle. En effet, par ce classement, la commune de KEDANGE-SUR-CANNER souhaite notamment préserver la **qualité paysagère** de la vallée de la Canner et sa **qualité écologique**. Ses **zones humides** constituent des zones de stockage des eaux de crues, restituées au fur et à mesure du retrait des eaux en cas d'inondation.

La forêt participe fortement à la **richesse faunistique et floristique** de la commune. D'autre part, de nombreuses ripisylves accompagnent le cours d'eau situé sur le territoire. Celles-ci ont également un impact paysager indéniable. Elles permettent d'éviter une homogénéisation du paysage. Ces ripisylves sont complétées par les différentes poches vertes humides qui génèrent une végétation particulière et qui aèrent la trame urbaine.

Les espaces boisés font l'objet d'un classement en NF limitant très fortement toute constructibilité. Hormis pour les zones agricoles (A) qui ont été identifiées et délimitées, le reste de ban communal est, quant à lui, classée en zone naturelle. Ce classement permettra de préserver notamment l'intérêt écologique des fonds de vallées qui présentent un fort potentiel écologique. Ce sont notamment les trames bleues et vertes qui peuvent présenter des habitats intéressants pour des espèces animales ou végétales. Le zonage en N dans sa globalité permettra d'éviter des modifications nuisibles au milieu naturel. De même, l'interdiction de toute construction (en dehors des secteurs identifiés qui font l'objet d'un règlement particulièrement adapté) permettra de préserver la qualité paysagère du territoire. Ainsi, en dehors des espaces actuellement urbanisés et des zones prévues pour l'urbanisation future de la commune, les nouvelles constructions seront très limitées :

- ✓ des constructions pourront voir le jour dans les zones agricoles sous certaines conditions, et notamment d'être directement liées à l'activité agricole.
- ✓ la construction d'abris de jardin sera admise avec un encadrement de l'emprise au sol et de hauteur en Nj et Nv.
- ✓ en zone Nh, les extensions mesurées des constructions existantes et les annexes isolées avec un encadrement de l'emprise au sol et de hauteur seront permises.
- ✓ en NF, les abris de chasse et les constructions seront autorisés à condition d'être liées à exploitation et à l'entretien de la forêt.

Au regard de ce zonage et du projet communal envisagé au titre du PADD, on peut noter un faible impact sur le milieu naturel conduisant à terme à une **conversion de certaines terres agricoles sur 0,8 ha** en zones résidentielles selon le Registre Parcellaire Graphique 2012. En effet, les zones ouvertes à l'urbanisation (1AU ou 2AU) ont été localisées de façon limitrophe à la trame urbaine. Ces espaces restent dans l'ensemble « compacts » et limités en superficie. Leur principe d'aménagement a été conçu de façon à recentrer la trame urbaine, à éviter l'étalement urbain le long des voies de communication et à épargner les espaces naturels. Par conséquent, la révision du PLU de KEDANGE-SUR-CANNER engendre **très peu de déprise agricole ou naturelle**. En effet, toutes les terres, agricoles ou forestières sont maintenues en l'état. De ce fait, l'extension du bourg n'entrainera aucune conséquence directe ou indirecte sur les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) que comptent KEDANGE-SUR-CANNER.

KEDANGE-SUR-CANNER - Plan Local d' Urbanisme

PREVISION DE CONVERSION DE TERRES AGRICOLES PAR L'URBANISATION



Fond : Géoportail

Echelle: 0 500m

ESpace & TERRitoires

Le développement de l'urbanisation a été prévu prioritairement dans les dents creuses préexistantes, puis à proximité immédiate de la zone bâtie de façon compacte, sans ronger le paysage alentour. Les seules incidences négatives que le PLU engendrera sur l'environnement sont, comme dans tout projet d'urbanisation, l'augmentation des **espaces artificialisés** à l'échelle du territoire mais aussi l'imperméabilisation des sols. Mais la conception des zones a été faite de manière à placer les constructions sur le devant des parcelles, limitant ainsi l'artificialisation des sols. Au final, le projet de PLU pondère la consommation d'espaces agricoles et naturels par rapport au POS, favorisant une densification de l'urbanisation et une optimisation de l'usage des sols.

- ***Les incidences sur les sites Natura 2000***

La commune de KEDANGE-SUR-CANNER n'est pas concernée par le dispositif Natura 2000 sur son territoire. Cependant, un site Natura 2000 et des gites à chiroptères se situent à proximité des limites du ban communal de KEDANGE-SUR-CANNER. Il s'agit des carrières souterraines et pelouses de Klang (carrières de gypse), situées à moins de 5 km de KEDANGE-SUR-CANNER.

Par définition, les différents sites Natura 2000 environnants sont protégés car ils constituent des milieux remarquables qui abritent de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu, et ainsi elles aussi remarquables. La biodiversité de ces écosystèmes repose sur leurs propriétés intrinsèques.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ainsi que les différents partis d'aménagement et les zones à urbaniser de la commune de KEDANGE-SUR-CANNER n'impactent nullement ces différentes zones Natura 2000. Le projet communal, de par la position géographiquement excentrée des sites Natura 2000, ne porte pas atteinte à la préservation et au bon fonctionnement des continuités écologiques et de la biodiversité remarquable identifiées sur le territoire, et directement impliquées dans la préservation Natura 2000 à proximité du ban communal. Il ne remet pas en cause son bon fonctionnement en réseau avec les territoires environnant car les zones à urbaniser sont positionnées de manière compacte à la trame urbaine.

De surcroît, le développement urbain de la commune s'accompagne d'une affirmation importante des zones naturelles permettant d'asseoir davantage les protections mises en place au titre du site Natura 2000 sur les secteurs alentours concernés.

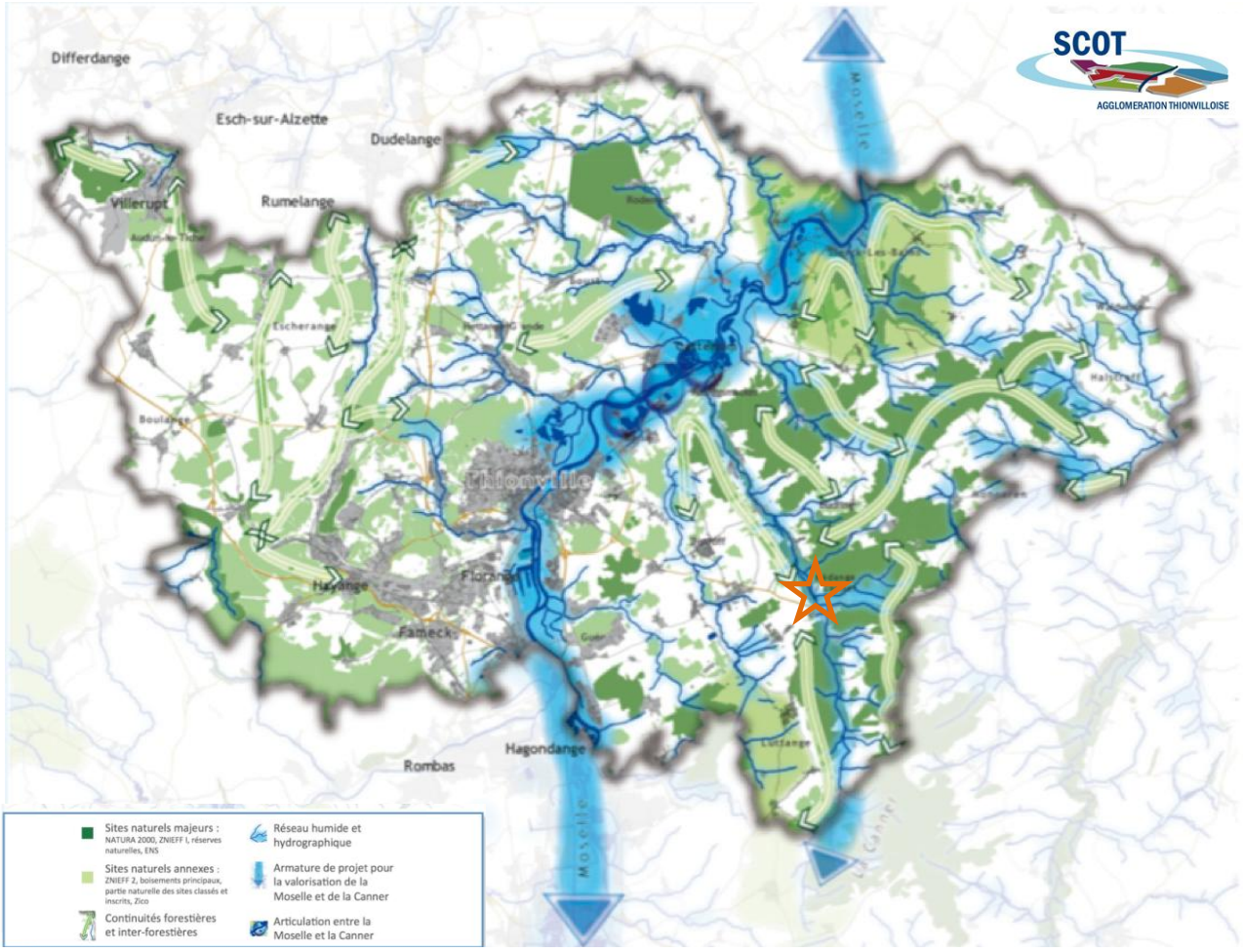
Enfin, le PLU de KEDANGE-SUR-CANNER s'attache à maintenir et conforter les corridors et continuums écologiques présents sur le territoire, ainsi que les trames vertes et bleues. Cet ensemble environnemental préservé permet ainsi d'assurer la continuité écologique telle qu'elle existe aujourd'hui et la biodiversité du ban communal, sans porter atteinte à l'organisation et la préservation de ces milieux. En outre, les sites Natura 2000 sont classés et identifiés pour leurs milieux. Leur vulnérabilité est donc intrinsèque aux sites. Le PLU préserve l'ensemble des caractéristiques environnementales et écologiques du finage communal. En conséquence, le projet de PLU de KEDANGE-SUR-CANNER **n'a pas d'impact significatif sur les milieux et les espèces protégées par le site Natura 2000** concerné.

- ***Les paysages***

C'est essentiellement la Canner et ses affluents qui constituent le support écologique le plus diversifié ainsi que l'élément structurant le plus important à l'échelle supra-communale. Cette trame bleue est renforcée par une trame verte constituée de ripisylves mais aussi de massifs forestiers qui restent cependant fragmenté à l'ouest de la commune. Il s'agit donc de favoriser au mieux le renforcement de ces trames qui participent de façon majeure à la qualité paysagère et environnementale de KEDANGE-SUR-CANNER.

La configuration topographique du ban communal de KEDANGE-SUR-CANNER propose un paysage vallonné. Le territoire de KEDANGE-SUR-CANNER est fortement impacté par ses propres contraintes géophysiques (la Canner, la topographie et l'exiguïté du ban). L'implantation de nouvelles constructions sans réflexion préalable aurait pour conséquence de dénaturer fortement ce paysage de grande qualité. C'est pour cette raison que la commune a délimitée des zones A, dans des secteurs moins sensibles d'un point de vue paysager, dans lesquelles de nouvelles constructions (uniquement liées à l'agriculture) pourront voir le jour sous certaines conditions (notamment sur la volumétrie des bâtiments, leur aspect extérieur et leur intégration paysagère).

Le SCoTAT a par ailleurs défini la qualité environnementale comme pilier stratégique du développement urbain. Grâce à une gestion pérenne des patrimoines et des ressources, il s'agit pour le SCoTAT de mettre en œuvre une politique volontariste en matière d'environnement, créatrice de valeur ajoutée pour le cadre de vie. Ainsi le PLU de KEDANGE-SUR-CANNER s'inscrit dans la lignée du SCoTAT en maintenant et en préservant sur le ban communal les trames vertes et bleues identifiées aux échelons supérieurs, à savoir au travers du SCoTAT et de le DTA. Le maillage écologique kédangeois est sauvegardé par le biais de la préservation de la Canner et de ses affluents, principaux éléments de l'armature hydrographique.



- ***<u>Le régime des eaux et la prise en compte du risque inondable</u>***

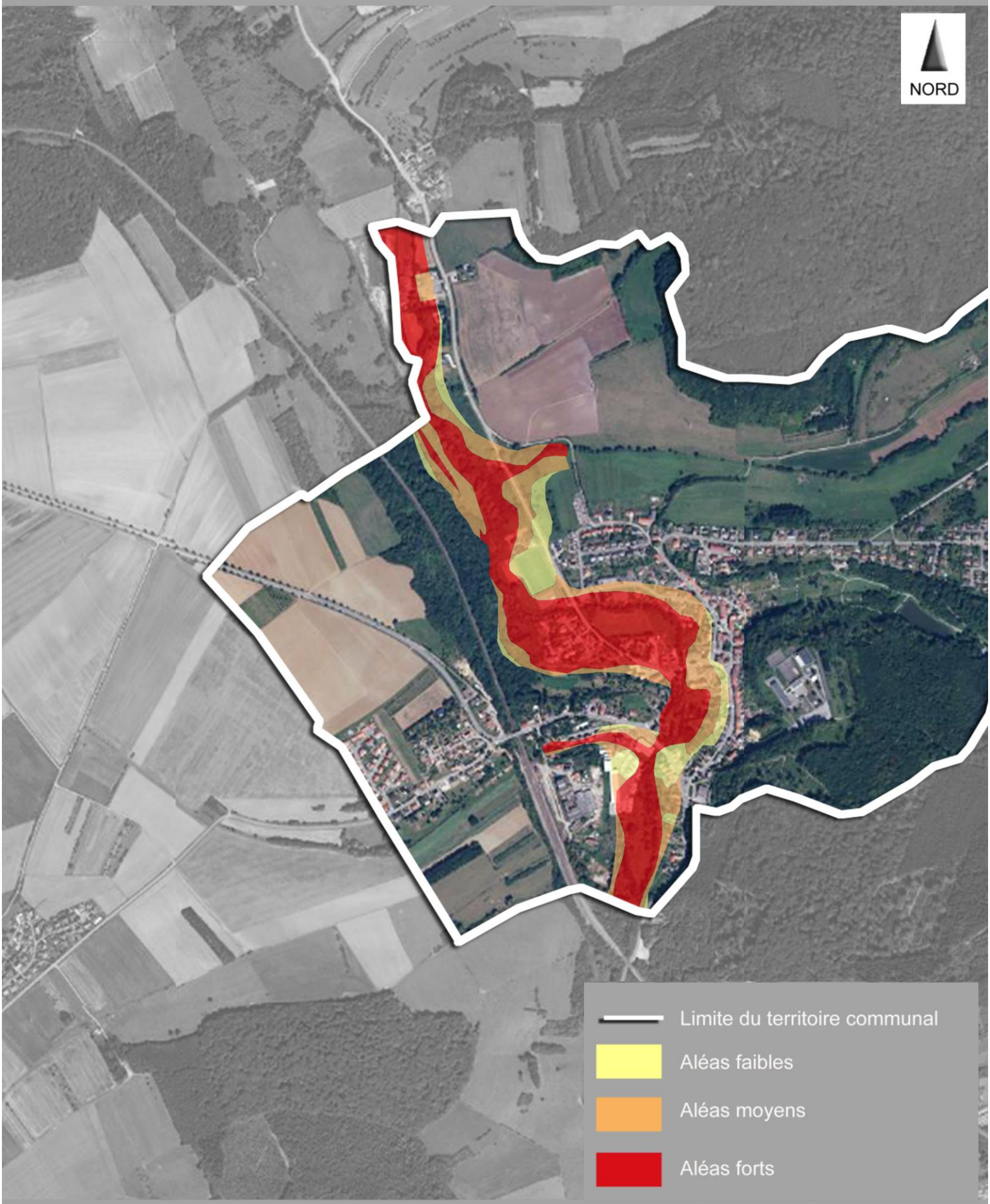
L'urbanisation de nouveaux secteurs générera nécessairement des perturbations du régime des eaux par l'imperméabilisation de nouvelles surfaces. Aussi, afin de limiter ce phénomène, le règlement favorise prioritairement la création de dispositifs d'infiltration des eaux de pluie dans le sol de la parcelle.

La commune de KEDANGE-SUR-CANNER étant concernée par un risque d'inondation dû aux crues possibles de la Canner, la prise en compte de ce risque a été effectuée dans le cadre du projet de PLU par le biais du report de l'**Atlas des Zones Inondées** (AZI). Son tracé, ainsi que la hiérarchie des aléas (aléa fort, moyen, faible) ont scrupuleusement servi de base à la délimitation des zones du PLU, en prenant pour partis de classer en zone Ni (totalement inconstructibles) les zones « rouges » dites d'aléa fort et de classer en zones indicées « i » les secteurs d'aléas moyens et faibles, en indiquant pour ceux-ci des prescriptions d'ordre technique telles que la rehausse obligatoire du niveau de la dalle du rez-de-chaussée ou encore l'interdiction formelle de créer des caves et sous-sols enterrés.

D'après l'Atlas des Zones Inondées, la commune a connu des crues importantes ces dernières années. Elle court un risque d'inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau. Grâce à ces prescriptions, le risque inondable est intégré à tout projet de construction future et les biens et les personnes n'en seront que mieux préservés.

KEDANGE-SUR-CANNER - Plan Local d' Urbanisme

ATLAS DES ZONES INONDABLES



Fond : Géoportail

Echelle: 0 500m

ESpace & TERRitoires

d'utilisation des dents creuses et friches urbaines ont-elles été étudiées ?	**l'existant (comblement des dents creuses).** - **Envisager la reconversion du site du collège de la Forêt. Profiter de cette réserve foncière de 2 ha. Mettre à profit le délaissé du collège (gymnase sur 1 ha).**
Quels impacts du projet sur les espaces agricoles et leur fonctionnalité ?	- **Conversion de certains terrains et artificialisation des sols agraires pour de l'urbanisation résidentielle**
Quels impacts du projet sur les espaces naturels et forestiers et leur fonctionnalité ?	- **Néant**
En matière de préservation des milieux naturels et de la biodiversité	
Comment les risques d'incidences sur des habitats naturels d'intérêt ou sur les espèces associées (faune et flore) sont-ils pris en compte ?	- **Préserver et renforcer les corridors écologiques que constituent les ruisseaux et leurs ripisylves** - **Maintien des espaces boisés sur la partie est du ban communal,** - **Protection des haies, bosquets et arbres isolés,** - **Favoriser l'extension de la trame verte en améliorant les connexions écologiques pour permettre les liaisons est – ouest et nord – sud ; pour lier davantage la trame bleue aux massifs forestiers environnant**
Comment le projet de territoire prend-il en compte la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (y compris avec les territoires voisins) ?	- **La Canner = élément hydraulique structurant et liant les différentes communes. La vallée de la Canner est donc un vecteur fédérant véritablement ces territoires et un corridor écologique particulièrement développé, à protéger par le biais du PLU**
En matière de préservation de la ressource en eau	
Les périmètres de protection et aires d'alimentation des captages d'eau potable ont-ils été pris en compte ?	- **Néant**
Comment les risques de destruction ou de dégradation des zones humides est-il prévenu ?	- **Prendre soin et limiter la pollution des cours d'eau.** - **Préserver les rives des ruisseaux (notamment la végétation ripisylve).** - **Protéger les zones humides aux abords de la Canner et le Strumbach.**
Les dispositifs en place ou prévus permettent-ils d'assurer dans de bonnes conditions la collecte et le traitement des eaux usées futures ?	- **Maintenir le niveau d'équipements publics sur la commune. Mettre en cohérence les équipements publics avec les ambitions démographiques et de développement urbain de la commune.** - **Prendre en compte le dimensionnement de la station d'épuration (4 000 eq/hab pour 5 communes).**
En matière de préservation des paysages, du patrimoine naturel et culturel	
Comment le projet de territoire prend-il en compte les structures et les grandes perspectives paysagères (cônes de visibilité, intérêts des lieux avoisinants, des sites des paysages naturels ou urbains, conservation des perspectives monumentales,...) ?	- **Tenir compte de la diminution progressive des espaces agricoles.** - **Conserver les zones de pâture sur la commune.** - **Protéger les boisements qui représentent 30 % du ban communal.** - **Maintenir les panoramas depuis les points hauts de la commune.**

Comment l'aménagement et la qualité paysagère des entrées de villes ont-ils été abordés ?	- **Améliorer la signalétique pour « *lire la commune* » et aider à une meilleure orientation des usagers dans le bourg.** - **Faire baisser la vitesse automobile dans la traversée du bourg.**
En matière de risques	
Comment les risques connus sont-ils pris en compte par le projet (localisation des nouvelles implantations, préservation d'axes d'écoulement, de zones d'expansion crue,...)?	- **Zonage identifiant les zones humides, les zones inondables, les zones à risques de submersion des crues de la Canner** - **Aucune zone à urbaniser en secteur à risque** - **Règlement obligeant un rehaussement des constructions en zone d'aléas moyen et fort de l'Atlas des Zones Inondées (cave interdite et surélévation des seuils obligatoire)**
Y aura-t-il une augmentation ou une diminution de l'exposition des populations ?	- **Diminution de l'exposition des populations puisque le classement du territoire tient compte des risques et distrait des zones urbanisables les secteurs à risques**
En matière de prévention et de réduction des nuisances	
Comment sont prises en compte les principales sources de nuisances (sonores, pollution atmosphérique,...) ?	- **Néant**
Y aura-t-il une augmentation ou une diminution de l'exposition des populations à ces nuisances ?	- **Néant**
En matière de déplacement et de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre	
Comment l'implantation des fonctions urbaines (habitat, activité, commerces, équipements) a-t-elle été étudiée pour limiter les déplacements motorisés ?	- **Zones d'urbanisation future en contact direct avec le bourg, dans une perspective de connexion facilitée avec le cœur du bourg, ses commerces, ses services et ses activités économique**
L'utilisation des transports collectifs, des modes doux est-elle facilitée ?	- **Profiter de la position géographique de Kédange par rapport aux voies de communication et de sa proximité avec Metz, Thionville et Luxembourg-ville.** - **Mettre à profit la ligne 03 d'autocars TER (Thionville / Bouzonville / Creutzwald) qui s'arrête en 2 endroits sur Kédange.** - **Profiter de la présence de la halte ferroviaire de Kédange sur la ligne ferrée Thionville / Anzeling.** - **Améliorer la sécurité sur certaines portions de trottoirs qui sont dangereuses à cause de la vitesse automobile.** - **Participer au projet de voie verte entre Koenigsmacker et Hombourg-Budange.** - **Accompagner le projet intercommunal de liaison douce entre Kédange et le nouveau collège.** - **Poursuivre le projet de piste cyclable dans la commune avec des aménagements dédiés.**
Les zones susceptibles d'être urbanisées ou densifiées sont ou pourront-elles être desservies par les transports en commun, par des infrastructures pour modes de déplacements doux ? L'accès aux équipements publics et aux zones commerciales sera-t-il possible par des modes de transports alternatifs à la route ?	- **Zones d'urbanisation future en contact direct avec le bourg, reliables aisément au réseau existant de transport en commune**

En matière de développement de la production d'énergie renouvelable	
Le développement de l'utilisation ou de la production d'énergies renouvelables est-il envisagé ?	- **Encourager la création de bâtiments peu consommateurs d'énergie et permettre la rénovation énergétique de l'ancien, favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables.**
En matière de limitation de la consommation énergétique	
Les marges de manœuvre pour limiter la consommation énergétique sont-elles mobilisées ? Par les choix de localisation des zones de développement ? Par les formes urbaines ? Par les modes de construction ?	- **Maîtriser les dépenses énergétiques et améliorer les performances énergétiques des bâtiments publics.** - **Encourager la rénovation énergétique des logements anciens afin de limiter leur impact environnemental et d'en améliorer le confort.**

2.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement naturel

Le PLU prévoit de protéger et de mettre en valeur l'environnement de la façon suivante :

- **Délimitation de secteurs de jardins (Nj)** dans la trame urbaine à l'intérieur desquels seuls les abris de jardins et annexes isolées de la construction principale sont autorisés (avec des conditions particulières de hauteur et d'emprise au sol). L'intérêt paysager et l'homogénéité de ces zones sont ainsi préservés. La préservation de ces éléments assure une transition plus douce entre les espaces naturels et bâtis.

- **Délimitation de deux secteurs de vergers (Nv)** à l'intérieur desquels seuls les cabanons sont autorisés (avec des conditions particulières de hauteur et d'emprise au sol). L'objectif est de permettre aux habitants de s'approprier ces secteurs en leur permettant de construire des abris d'emprise limitée afin de stocker le matériel nécessaire à leur entretien. La création de ces secteurs de vergers permettra de créer des espaces favorables au développement de la faune au cœur d'un vaste territoire agricole homogène exploité de façon intensive.

- **Protection des espaces naturels à enjeux et préservation des zones inondables Ni.** D'importantes zones naturelles préservées ont été définies autour des berges de la Canner et des cours d'eau afin d'interdire toute nouvelle construction sur ces secteurs à risque inondable (aléa fort en Ni) et à enjeux écologique et hydrologique. Ainsi, ces secteurs ne seront pas perturbés par de nouvelles constructions et permettront aussi le déplacement de la faune le long des trames vertes et bleues.

- **Protection des terres agricoles** par l'interdiction de toutes constructions non liées à la vocation de la zone hors zone A.

- **Mise en place d'une protection des ripisylves** afin de préserver l'harmonie du paysage, le rôle de refuge pour les animaux et le rôle hydraulique (infiltration des eaux pluviales) de ces éléments naturels. Cette protection se fait au titre de l'article L 123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme. Les éléments identifiés sont présents dans les espaces naturels mais aussi au cœur de la trame urbaine.

 Il s'agit notamment de protéger des éléments naturels qui, par leur composition ou leur surface (trop petit) ne peuvent pas être intégrés dans une zone N, comme les arbres isolés ou les haies. Il est donc difficile de les intégrer dans une zone spécifique.

 Le tableau ci-après présente les éléments protégés :

N°	NATURE	PHOTOS	LOCALISATION	ZONE PLU
1	**Ripisylve des berges de la Canner**		Abords de la Canner	**Ni 1AUXi**
2	**Ripisylve des berges du Strumbach**		Abords du Strumbach	**N**
3	**Ripisylve du cours d'eau intermittent**		Route de Metzeresche	**N**
4	**Ripisylve et roselières**		Abords de la Canner	**Ni N**
5	**Ripisylve des berges du Mühlkanal**		Abords du Mühlkanal	**UBi Ni**
6	**Bosquet**		Widem	**A**

N°	NATURE	PHOTOS	LOCALISATION	ZONE PLU
7	**Petit bois**		Widem	**A**
8	**Bosquet**		Route de Klang	**A**
9	**Bosquet**		An Der Strasse	**N**
10	**Bosquet**		An Der Strasse	**N**
11	**Bosquet**		An Der Strasse	**N**
12	**Bosquet**		An Der Strasse	**N**

N°	NATURE	PHOTOS	LOCALISATION	ZONE PLU
13	**Bosquet**		An Der Strasse	**N**
14	**Bosquet**		An Der Strasse	**N**
15	**Bosquet**		An Der Strasse	**N**

Ainsi le règlement du présent PLU prévoit que :

Les éléments paysagers repérés au plan devront être conservés.
Toutefois, si nécessaire, ces éléments pourront être recomposés, transplantés ou replantés pour satisfaire aux exigences d'un aménagement public ou privé.

Titre 4 : EVALUATION SYNTHETIQUE DU PLU PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

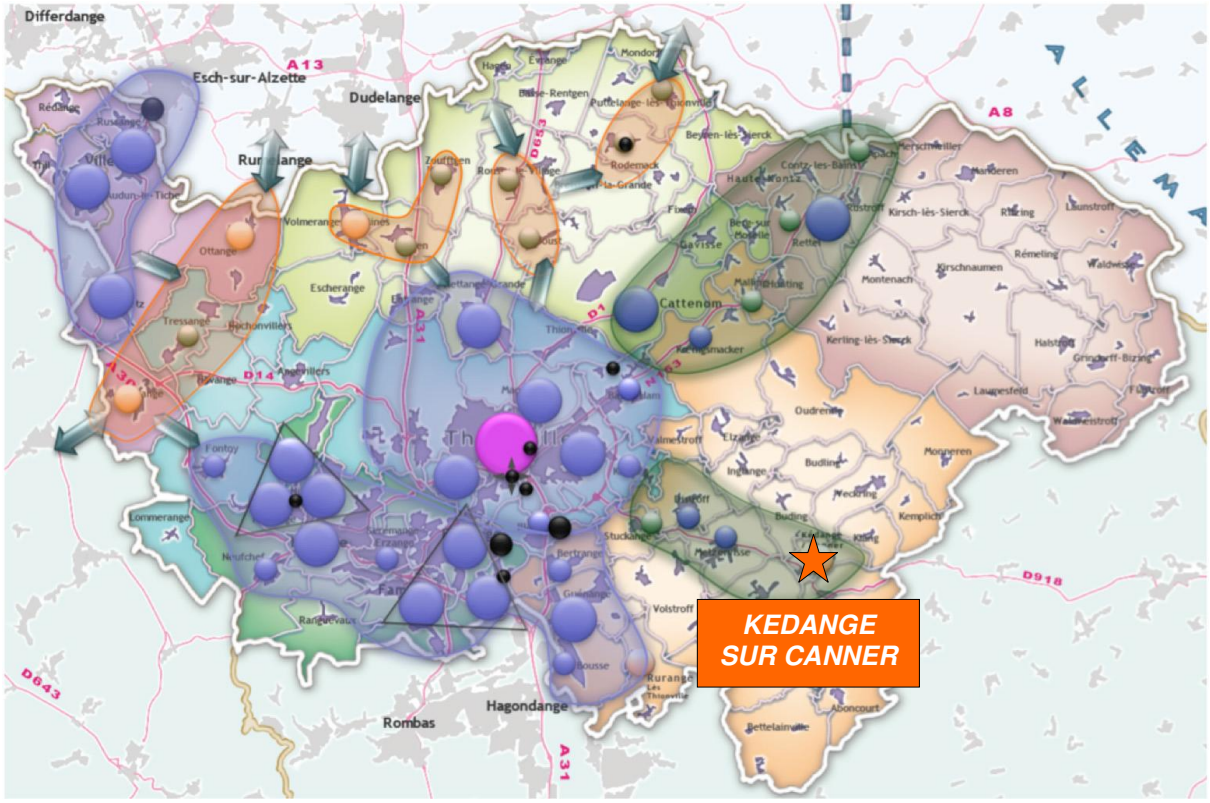
1- Compatibilité du PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

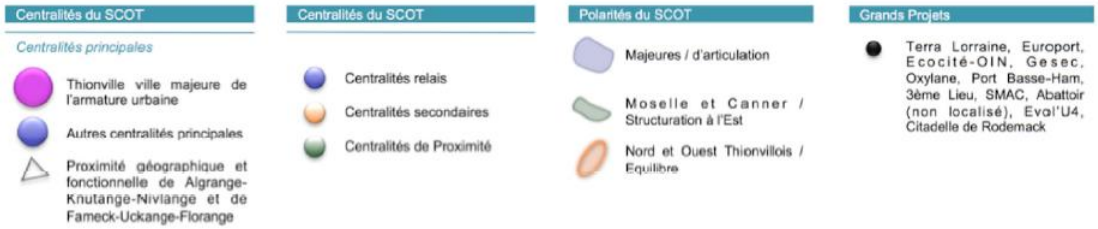
Le SCoTAT a été approuvé le 27 février 2014. Il devient alors le document de référence pour les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme. La commune de KEDANGE étant concernée par le SCoTAT, son PLU doit être compatible avec le SCoT, document de norme supérieure.

Pour le SCoTAT, KEDANGE est considérée comme une **centralité secondaire de l'Arc Mosellan**. La commune est également considérée comme un **pôle touristique**.

Les dispositions principales du SCoTAT ont été prises en compte dans le cadre de la révision du PLU.

SCOT
AGGLOMERATION THIONVILLOISE





2 - Compatibilité du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le PLU de la commune, afin d'être entièrement compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009, prévoit différentes préconisations pour les futures constructions. Au-delà, les objectifs du SDAGE ont eux-mêmes étaient intégrés aux réflexions du PLU et se retrouvent dans ce document au travers différentes orientations.

Le PLU a ainsi veillé à :

- **préserver** les cours d'eau et leurs abords en interdisant leur construction (préservation des zones d'expansion des crues, préservation de l'intérêt écologique de ces différents secteurs…).
- **limiter** l'étalement urbain et privilégier la densification du bâti. Par cette mesure, la commune souhaite limiter autant que possible l'imperméabilisation des sols.
- **protéger** la végétation rivulaire (ripisylve,…) source de biodiversité et élément primordial dans le maintien des berges.
- **privilégier** l'infiltration directe de l'eau de pluie dans le sol par la création de dispositifs appropriés afin de limiter les perturbations du régime des eaux et l'engorgement des réseaux d'eau pluviale.
- **limiter** la pollution des eaux superficielles et souterraines par l'obligation de création de dispositifs d'assainissement individuels ou groupés qui pourront être raccordés au réseau collectifs et à la station de traitement lorsqu'elle sera réalisée.

Rappel du SDAGE

- ***Stopper la disparition des zones humides, préserver celles qui restent, les restaurer et en même temps en recréer***
- ***Rendre un espace de liberté aux cours d'eau pour maîtriser les inondations en contrôlant l'urbanisme***
- ***Garder des terres non construites pour permettre aux eaux de crues de s'épandre.***
- ***Permettre à la faune, et en particulier aux poissons migrateurs, de se déplacer et de se reproduire dans les fleuves.***
- ***Rendre un espace de liberté aux cours d'eau pour maîtriser les inondations en contrôlant l'urbanisme.***
- ***Revégétaliser les rives des cours d'eau.***
- ***Limiter l'imperméabilisation des sols en ville (parkings, routes...) pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales.***
- ***Mettre en place des systèmes d'assainissement adaptés.***

ORIENTATIONS DU SDAGE	PRISE EN COMPTE DANS LE PLU
EAU ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
INONDATIONS	
Par quels moyens l'exposition aux risques est-elle prise en compte ?	
Des règles d'urbanisation (interdiction de construction, autorisation d'extension sous conditions) sont-elles prévues dans les zones d'expansion de crue, les zones d'aléas fort ou très fort et les zones d'aléas moyen ou faible ? Les risques d'inondation relatifs à l'ensemble des cours d'eau sont-ils répertoriés et cartographiés ? Un aménagement destiné à limiter la vulnérabilité des zones habitées est-il prévu ?	*Zones inondables identifiées en N et Ni, ainsi que les zones d'expansion de crues et les berges des ruisseaux. Aucune urbanisation prévue.* *Limitation dans les différentes zones de l'emprise au sol des constructions pour permettre de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser l'infiltration directe de l'eau dans le sol.*
Des règles d'urbanisation (bande de sécurité, interdiction de construction) sont-elles prévues derrière les digues ? Existe t-il un inventaire des digues et des informations sur les risques potentiels ?	
Les risques d'inondation par ruissellement (coulée de boue) font-il l'objet d'une analyse et de mesures de prévention ? Un aménagement destiné à limiter la vulnérabilité des zones habitées est-il prévu ?	
Comment la prévention des risques est-elle considérée ?	
Le document identifie t-il des zones de stockage et des zones d'expansion de crue à préserver ?	*Aucune construction ne sera autorisée en bordure des ruisseaux et cours d'eau, dans les zones d'expansion de crues, ni au cœur des zones humides ou inondables.* *Les secteurs identifiés par l'AZI sont classés en UAi, UBi, UXi et UEi, NLi pour les aléas moyens à forts.*
Des prescriptions sont-elles prévues, dans les bassins versants caractérisés par des risques d'inondation forts et répétés, pour limiter le débit des eaux pluviales dans les zones à risque d'inondation (infiltration des eaux pluviales) ?	*Protection des zones sensibles (ripisylves, haies, zones humides,...) identifiées en N et Ni.*
Des mesures ont-elles été prises pour limiter le ruissellement sur les bassins versants agricoles (organisation de l'espace, aménagements hydrauliques) ?	*Limitation des risques de ruissellement et d'inondation par une gestion des eaux de pluies à la parcelle (article 4 du règlement des différentes zones qui privilégie la mise en place de systèmes d'infiltration des eaux de pluies dans le sol).*

PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES	
Dans le cas d'un déséquilibre entre les ressources et les rejets en eau, de quelle manière l'impact de l'urbanisation nouvelle est-il limité ?	
Des dispositions particulières sont-elles proposées dans les zones de déséquilibre entre le captage et la recharge d'une nappe phréatique (infiltration, recueil et réutilisation des eaux pluviales) ?	*Limitation des risques de ruissellement et d'inondation par une gestion des eaux de pluies à la parcelle (article 4 du règlement des différentes zones qui privilégie la mise en place de systèmes d'infiltration des eaux de pluies dans le sol).*
Des prescriptions sont-elles prévues sur les bassins versants qui présentent un déséquilibre entre les volumes d'eaux pluviales reçus et rejetés (maintien des eaux pluviales dans le bassin versant) ?	
Quels sont les moyens mis en œuvre pour infiltrer, récupérer et réutiliser les eaux pluviales et limiter le débit des rejets dans les cours d'eau et les réseaux d'assainissement ?	
Comment les zones à fort intérêt naturel sont-elles préservées de l'urbanisation ?	
Des règles d'urbanisation sont-elles prévues (interdiction de construction et d'aménagement) dans les zones de mobilité encore fonctionnelles ou dégradées, pour préserver les lits des cours d'eau et leur mobilité latérale ?	*Mise en place d'une bande inconstructible de 10 m le long des berges des cours d'eau (article 7).*
Le document préconise t-il la réalisation d'un état des lieux des zones humides remarquables et ordinaires lors d'un projet d'aménagement ou d'urbanisation ? Prévoit-il une inconstructibilité dans les zones humides remarquables ?	*Préservation de tout le chevelu hydrographique en zone N.*

La végétation rivulaire est-elle protégée par des zonages et des règles de construction (espace boisé classé, zone naturelle protégée N) ?	*Classement d'une partie du territoire communal en zone naturelle (N) pour respecter l'environnement, favoriser le maintien des trames vertes et bleues, tenir compte de l'importance des massifs boisés et protéger les espaces naturels forestiers de type taillis.* *Trames bleue et verte préservées par un zonage naturel.* *Berges des cours d'eau protégée (zonage N) avec limite d'inconstructibilité de 10 m de part et d'autres.*
Des bandes d'inconstructibilité sont-elles envisagées dans le but de préserver les corridors biologiques, les ripisylves, les paysages et de favoriser l'entretien des cours d'eau ?	*Mise en place de mesures de protection sur la végétation ripisylve au titre de l'article L 123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme afin de préserver ces corridors écologiques et de maintenir leurs différents rôles hydrologiques (rôle tampon, limitation des risques de ruissellement, métabolisation des polluants…). Le repérage en Éléments Remarquables du Paysage (ERP) empêche ainsi leur éventuelle destruction.*

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT	
Des mesures sont-elles prises pour protéger les zones naturelles d'alimentation des captages d'eau potable ?	*Attestation d'un statut de protection renforcée pour ces zones naturelles à enjeux environnementaux.*
Des conditions de collecte et de traitement des eaux usées sont-elles demandées avant d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation ?	*Couverture en eau potable suffisante partout sur la commune, à la fois dans les zones urbaines et dans les zones à urbaniser d'après le gestionnaire du réseau. La commune présente un réseau AEP maillé sans difficulté de raccordement ni d'extension majeure.* *Nouvelle station d'épuration pour traiter les communes de Hombourg-Budange, KEDANGE-SUR-CANNER, Klang, Véckring et Buding. Elle reprend également les eaux usées du nouveau collège de la Canner.* *Pour traiter les effluents des 5 communes, et en tenant compte des projets d'urbanisation sur les 15 prochaines années, la capacité de traitement de la nouvelle station d'épuration a été fixée à 4 000 eq/hab.*
Des conditions d'alimentation en eau potable sont-elles demandées avant d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation ?	